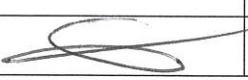
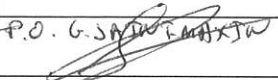



# Anorlame - Anor

## Projet de reprise de l'activité mécanique

### Dossier d'enregistrement

Réf. Entime DOC. ICPE 6327-006-001 / Rév. B / 10.03.2022

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	27/08/2020	M. Deswarte	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
B	10/03/2022	G. Chastel	M. El Ouafi	M. El Ouafi
Visa				

*La présente révision annule et remplace la révision précédente*

**Ingénierie environnementale . Laboratoire**

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00  
contact@entime.fr - www.entime.fr

## Sommaire

<b>I</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>II</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCE</b> .....	<b>9</b>
<b>III</b>	<b>ETAT DES LIEUX</b> .....	<b>10</b>
III.1	Rappel de la situation administrative.....	10
III.2	Qualité des sols et des eaux de la nappe.....	10
III.3	Compatibilité de l'usage industriel du site.....	11
<b>IV</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>12</b>
<b>V</b>	<b>PRESENTATION DU SITE</b> .....	<b>13</b>
V.1	Localisation du site .....	13
V.2	Situation cadastrale.....	14
V.3	Environnement proche du site .....	15
<b>VI</b>	<b>PROJET ANORLAME</b> .....	<b>17</b>
VI.4	Limites d'exploitation.....	17
VI.5	Description des activités.....	17
VI.6	Affectation au sol .....	19
<b>VII</b>	<b>INVENTAIRE REGLEMENTAIRE</b> .....	<b>24</b>
VII.1	Positionnement vis-à-vis de la nomenclature IOTA .....	24
VII.2	Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx.....	24
VII.3	Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx.....	24
VII.4	Classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées.....	26
VII.5	Positionnement du projet vis-à-vis de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.....	26
<b>VIII</b>	<b>CONFORMITE DU PROJET ANORLAME</b> .....	<b>28</b>
VIII.1	Sources d'exigences .....	28
VIII.2	Analyse de la conformité à l'arrêté du 14/12/2013.....	29
VIII.3	Demande de modification .....	52
VIII.3.1	<i>Définition</i> .....	52
VIII.3.2	<i>Distance d'éloignement</i> .....	52
VIII.3.3	<i>Etude acoustique</i> .....	53
VIII.3.4	<i>Conclusion</i> .....	60
<b>IX</b>	<b>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b> .....	<b>61</b>
IX.1	Sources d'incendie .....	61
IX.2	Moyens de lutte contre l'incendie .....	61
IX.3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie .....	62
IX.3.1	<i>Rétention des eaux d'extinction</i> .....	62
IX.3.2	<i>Dispositif de rétention</i> .....	63
IX.4	Visite du SDIS.....	63
<b>X</b>	<b>GESTION DES EAUX</b> .....	<b>64</b>
X.1	Préambule .....	64
X.2	Eaux pluviales.....	64
X.2.1	<i>Introduction</i> .....	64
X.2.2	<i>Dispositif de traitement</i> .....	65
X.3	Eaux usées.....	65
<b>XI</b>	<b>GESTION DES DECHETS</b> .....	<b>66</b>
XI.1	Description des déchets.....	66
XI.2	Filières d'élimination .....	66

<b>XII</b>	<b>REMISE EN ETAT DU SITE</b> .....	<b>68</b>
XII.3	Dispositions réglementaires.....	68
XII.4	Usage futur du site.....	68
<b>XIII</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b> .....	<b>69</b>
XIII.1	Capacités techniques.....	69
XIII.1.1	<i>Rythme des activités</i> .....	69
XIII.1.2	<i>Volumes d'activités</i> .....	69
XIII.2	Capacités financières.....	69
<b>XIV</b>	<b>VERIFICATION ET MAINTENANCE</b> .....	<b>70</b>
XIV.1	Etat de fonctionnement.....	70
XIV.2	Installation électrique.....	70
XIV.3	Vérification et maintenance.....	70
<b>XV</b>	<b>COMPATIBILITE DU PROJET</b> .....	<b>71</b>
XV.1	Plan Local d'Urbanisme.....	71
XV.2	Servitudes.....	72
XV.3	Le SDAGE.....	72
XV.4	Le SAGE.....	74
XV.5	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).....	76
XV.6	Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD).....	77
XV.7	Le Schéma régional de cohérence écologique.....	77
XV.8	Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Artois-Picardie (SDPC).....	77
XV.9	Plan prévention des risques d'inondation (PPRI).....	77
XV.10	Plan de Prévention des Risques Naturels – Cavités souterraines.....	78
XV.11	Plan de Prévention des Risques Naturels – Retrait et gonflements des argiles.....	79
XV.12	Plan de Prévention des Risques Naturels – Séismes.....	80
XV.13	Plan régional pour la qualité de l'atmosphère (PRQA).....	80
XV.14	Plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	81
XV.15	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).....	81
XV.16	Incidences du projet sur le réseau Natura 2000.....	82
XV.17	ZNIEFF.....	83
XV.18	Parc Naturel Régional.....	83
<b>XVI</b>	<b>RAYON D’AFFICHAGE</b> .....	<b>85</b>
<b>XVII</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>86</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site 1/2 (source : Géoportail).....	13
Figure 2 : Localisation du site 2/2 (source : Géoportail).....	14
Figure 3 : Situation cadastrale .....	15
Figure 4 : Environnement proche du site.....	16
Figure 5 : Limites d'exploitation d'Anorlame .....	17
Figure 6 : Synoptique général des activités .....	18
Figure 7 : Affectation au sol du projet Anorlame .....	21
Figure 8 : Processus de détermination du statut Seveso 3 et du classement ICPE.....	25
Figure 9 : Implantation des activités Anorlame .....	33
Figure 10 : Emplacement prévisionnel du stockage d'huiles .....	36
Figure 11 : Localisation des risques et dispositions constructives.....	38
Figure 12 : Localisation potentielle de la réserve incendie .....	41
Figure 13 : Démarche de l'étude acoustique.....	53
Figure 14 : Implantation des points de mesure acoustique .....	54
Figure 15 : Localisation de extincteurs .....	62
Figure 16 : Réseaux de collecte des eaux.....	64
Figure 17 : Plan Local d'Urbanisme – Commune de Anor.....	71
Figure 18 : Servitudes d'utilité publique – Commune de Anor.....	72
Figure 19 : Périmètre d'application du SAGE de la Sambre .....	75
Figure 20 : Périmètre du PPRI de l'Helpe Mineure .....	78
Figure 21 : Localisation des cavités souterraines .....	79
Figure 22 : Localisation des zones à risques de retrait et gonflements des argiles.....	79
Figure 23 : Aléa sismique à proximité du projet .....	80
Figure 24 : Site Natura 2000 à proximité du site .....	82
Figure 25 : ZNIEFF à proximité du site .....	83
Figure 26 : Situation du site dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois .....	84
Figure 27 : Rayon d'affichage .....	85

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Réponses aux compléments demandés.....	7
Tableau 2 : Présentation de l'identité du demandeur .....	12
Tableau 3 : Illustration des activités (1/2) .....	22
Tableau 4 : Illustration des activités (2/2) .....	23
Tableau 5 : Inventaire règlementaire .....	26
Tableau 6 : Positionnement du projet Anorlame – Tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.....	27
Tableau 7 : Sources d'exigences.....	28
Tableau 8 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (1/19).....	29
Tableau 9 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (2/19).....	30
Tableau 10 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (3/19).....	31
Tableau 11 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (4/19).....	32
Tableau 12 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (5/19).....	34
Tableau 13 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (6/19).....	37
Tableau 14 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (7/19).....	39
Tableau 15 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (8/19).....	40
Tableau 16 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (9/19).....	42
Tableau 17 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (10/19).....	43
Tableau 18 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (11/19).....	44
Tableau 19 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (12/19).....	45
Tableau 20 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (13/19).....	46
Tableau 21 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (14/19).....	47
Tableau 22 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (15/19).....	48
Tableau 23 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (16/19).....	49
Tableau 24 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (17/19).....	50
Tableau 25 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (18/19).....	51
Tableau 26 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (19/19).....	52
Tableau 27 : Caractéristiques des points de mesure.....	55
Tableau 28 : Niveaux limites et émergence admissibles .....	56
<b>Tableau 29 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010).....</b>	<b>57</b>
Tableau 30 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques .....	57
Tableau 31 : Conditions des mesures .....	58
Tableau 32 : Emergence mesurée .....	59
Tableau 33 : Calcul du volume de rétention des eaux d'incendie .....	62

Tableau 34 : Dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures .....	65
Tableau 35 : Valeurs limites de concentration applicables au rejet canalisé d'eaux pluviales .....	65
Tableau 36 : Inventaire des déchets .....	66
Tableau 37 : Filières d'élimination ou de valorisation .....	67
Tableau 38 : Bilan financier .....	69
Tableau 39 : Prestataires assurant la vérification ou la maintenance des installations.....	70
Tableau 40 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (1/2) .....	73
Tableau 41 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (2/2) .....	74

## Guide de lecture – Compléments apportés au dossier

Le Tableau 1 constitue un guide de lecture par rapport aux compléments apportés au dossier suite au relevé d'insuffisance.

Complément demandé	Paragraphe modifié
Compatibilité du projet avec les espaces naturels protégés	Paragraphe XV.17 et XV.18
Analyse complète de la conformité du projet avec les prescriptions applicables	Paragraphe VIII.2
Plan d'ensemble à l'échelle 1/500	Annexe 2
Capacités techniques et financières	Paragraphe XIII
Article 5 – Implantation	Etude de bruit : paragraphe VIII.3.3
Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie	Paragraphe IX.2
Article 16 – Installation électrique	Correction des anomalies : paragraphe XIV.2 Vérification installation électrique des bâtiments : paragraphe XIV.3 Recommandation du SDIS : paragraphe IX.4
Article 19 – Stockage de liquides	Caractéristiques du stockage de liquides : Figure 10 + justification qui précède Confinement des eaux en cas de sinistre : paragraphe IX.3
Article 22 – Vérification périodique et maintenance des équipements	Paragraphe XIV.3
Article 29 – Rejet des eaux pluviales	Paragraphe X.2
Article 42 – Bruit et vibration	Etude de bruit : paragraphe VIII.3.3
Articles 43, 44 et 45 – Gestion des déchets	Paragraphe XI
Observations	Point 2.2 : correction de l'adresse apportée Point 4.2 : correction apportée

**Tableau 1 : Réponses aux compléments demandés**

# I INTRODUCTION

La société Anorlame projette de reprendre l'activité mécanique exercée antérieurement au sein des aciéries et forges d'Anor. Il s'agit d'une reprise partielle des activités visées par la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cerfa d'enregistrement est joint en annexe 12.

Le présent dossier a pour objectif la description des activités reprises, ainsi que l'évaluation de la conformité réglementaire selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



## II DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence utilisés pour l'élaboration de ce rapport sont :

- \* Compte rendu de la visite du site du vendredi 15 mai 2020.
- \* Correspondance DREAL du 5 juin 2019.
- \* Code de l'Environnement - Partie Législative - Articles L. 511-1 et L. 511-2.
- \* Code de l'Environnement - Partie Réglementaire - Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) - Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29.
- \* Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- \* Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'octobre 2019 – Version 48, modifiée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019.
- \* Aciéries et forges d'Anor – Communauté de Communes Sud Avesnois - Etude historique, diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines – réf. Entime 5849-006-001 / Rév. B / 18.09.2019.
- \* Aciéries et forges d'Anor – Communauté de Communes Sud Avesnois – Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires – réf. Entime 5849-006-001 / Rév. B / 18.09.2019.
- \* Compte-rendu de la réunion avec le SDIS, référence Entime : 6327-005-001 / Rév.A / 06.07.2020.
- \* Norme NFS 31-010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
- \* Norme NFS 31-130 de novembre 1997 : Cartographie du bruit en milieu extérieur.
- \* Enregistrement des conditions de mesures de bruit - Support vierge sous référence Entime n°517 – rev A.
- \* Instruction Entime sous référence n°215 - Mesures de bruit - Prise en compte des paramètres météo – version B.

### III ETAT DES LIEUX

#### III.1 Rappel de la situation administrative

La Fonderie Acières d'Anor était spécialisée dans la fonderie d'acier et la fabrication d'outils coupant pour l'industrie.

Malgré un début des activités en 1902 (fondateurs Messieurs Poitte et Despret), aucun acte administratif (arrêté préfectoral, récépissé de déclaration, ...) établissant la situation du site n'a été établi.

Suite à la liquidation annoncée en juillet 2019, l'administration a sollicité le liquidateur pour qu'il procède aux démarches administratives (cessation d'activité, sécurisation du site, élimination des déchets, ...).

#### III.2 Qualité des sols et des eaux de la nappe

En 2019 et parallèlement à la procédure de liquidation judiciaire, la Communauté de Communes Sud Avesnois avait mandaté Entime pour réaliser une évaluation de la qualité du sol et des eaux de la nappe pour l'ensemble du site. Une note synthétique est jointe en annexe 9.

Les résultats de ces études étaient :

✖ Qualité des sols :

- ⇒ Programme d'investigation : réalisation de 48 sondages à 2 m de profondeur.
- ⇒ Paramètres analysés : HCT, HAP, BTEX, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Al, Fe, Mn, Sb, Ba, Mo et Se), Hg, COT, COHV et indice phénol.
- ⇒ Conclusions :
  - Pas de contamination généralisée en métaux, mais présence de spots avec de fortes concentrations (Cr, Cu, Ni, Pb, Mn, Mo et Fe).
  - Présence de HAP et d'hydrocarbures sur la quasi-totalité des sondages.

✖ Qualité des eaux de la nappe :

- ⇒ Programme : installation de 2 piézomètres provisoires de 3,66 m (PZ1) et 4,17 m (PZ2) de profondeur.
- ⇒ Niveau de la nappe : 3,56 à 3,71 m.
- ⇒ Paramètres analysés : HCT, HAP, BTEX, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Al, Fe, Mn, Sb, Ba, Mo et Se), Hg, COT, COHV et indice phénol.
- ⇒ Conclusion :
  - Présence de métaux (Al, Cr, Mn et Fe).

- Autres paramètres : conformes aux valeurs SDAGE Artois Picardie 2020-2021.

En conformité avec les recommandations de la circulaire du 7 février 2002, l'étude préconise des travaux d'excavation des spots de pollution non couverts par des dalles béton.

### **III.3 Compatibilité de l'usage industriel du site**

Entime a été mandaté par la Communauté des Communes Sud Avesnois en 2020 pour réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Dans le cadre de la reprise d'une activité industrielle sur le site et conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, un plan de gestion, ainsi qu'une évaluation des risques résiduels ont été réalisés pour valider que les mesures de gestion suivantes sont adaptées à l'usage futur prévu sur le site (industriel) :

- \* Excavation des spots de pollution en extérieur.
- \* Remblaiement des zones excavées par des terres propres.
- \* Instauration de servitudes pour interdire l'utilisation de la nappe alluviale (présence de métaux).
- \* Mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe souterraine à l'aide d'un réseau de piézomètre pour voir l'évolution de la qualité.
- \* Nettoyage/décapage des dalles béton « sales » à l'intérieur des bâtiments et coulage d'une nouvelle dalle lorsque la dalle est en mauvais état.

L'évaluation des risques résiduels conclut à la comptabilité de l'usage du site avec les contaminations résiduelles et les mesures de gestions préconisées.

La société Anorlame souhaiterait s'implanter dans le bâtiment où étaient exercées les activités de rectification et de travail mécanique des métaux.

## IV PRESENTATION DU DEMANDEUR

Les détails du demandeur sont donnés dans le Tableau 2.

<b>Identité</b>	Anorlame industrie
<b>Statut juridique</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)
<b>Capital</b>	10 000€
<b>Code NAF</b>	2573B
<b>N° SIRET</b>	883 984 320 00019
<b>Effectif</b>	6 salariés
<b>Siège social</b>	
<b>Adresse</b>	18 rue Emile Basly, 62 820 Libercourt
<b>Téléphone</b>	03 21 18 24 80
<b>Exploitation</b>	
<b>Adresse</b>	40 rue du Maréchal Foch, 59 186 Anor
<b>Affaire suivie pour Anorlame par</b>	
<b>Identité</b>	M. Philippe Kochalski
<b>Téléphone</b>	03 21 18 24 80
<b>Equipe Entime chargée du suivi et du montage du dossier</b>	
<b>Identité</b>	M. Mohammed El Ouafi, M. Gauthier Saint-Maxin, Mme Manon Deswarte/Mme Gwendoline Chastel
<b>Téléphone</b>	03 20 18 17 00

**Tableau 2 : Présentation de l'identité du demandeur**

## V PRESENTATION DU SITE

### V.1 Localisation du site

Le site Anorlame est situé au niveau des anciennes aciéries et forges d'Anor, au 40 rue du Maréchal Foch à Anor (59 186), dans le département du Nord. La localisation et les limites de propriété du site sont reprises sur les Figure 1 et Figure 2.

Un plan au 1/25 000<sup>e</sup> est joint en annexe 1.

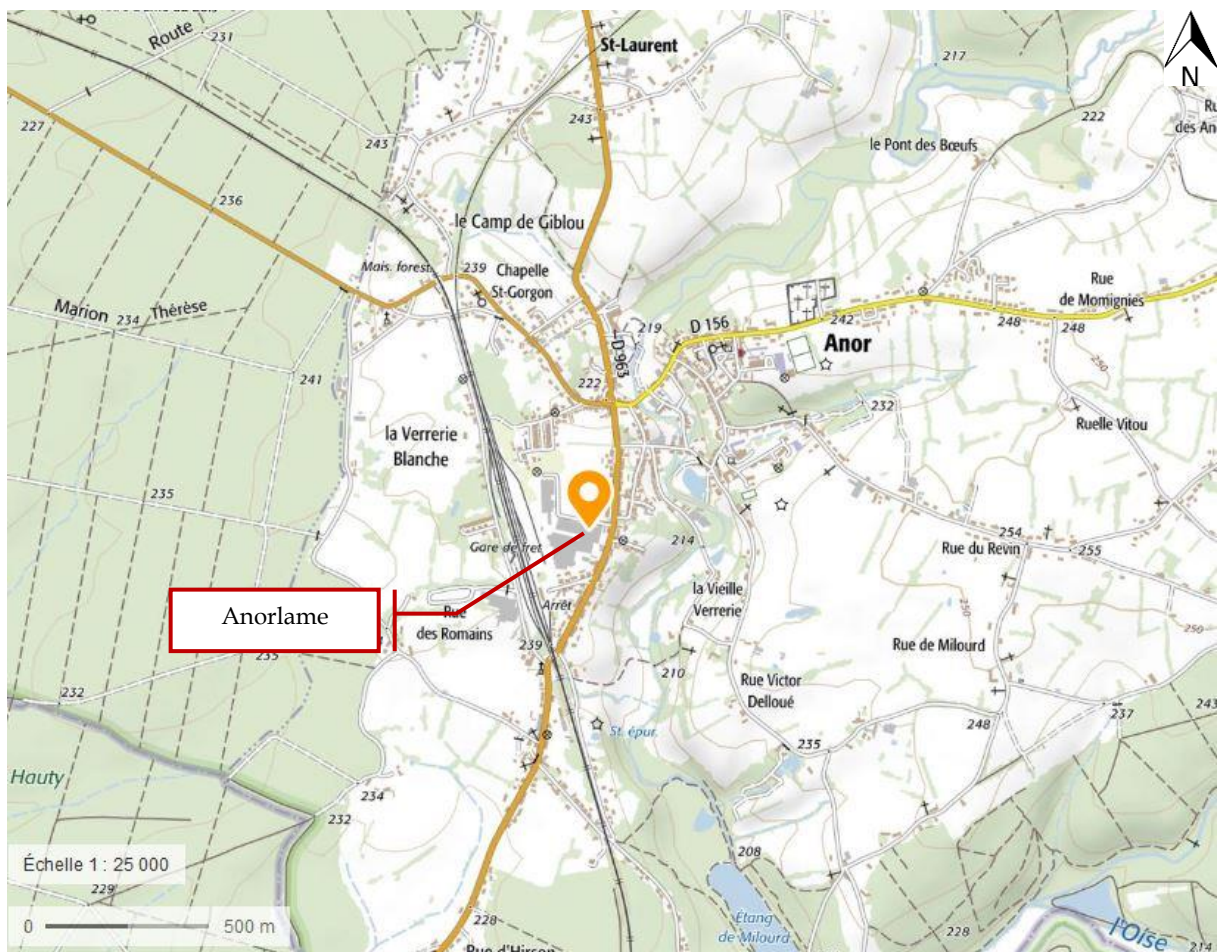


Figure 1 : Localisation du site 1/2 (source : Géoportail)

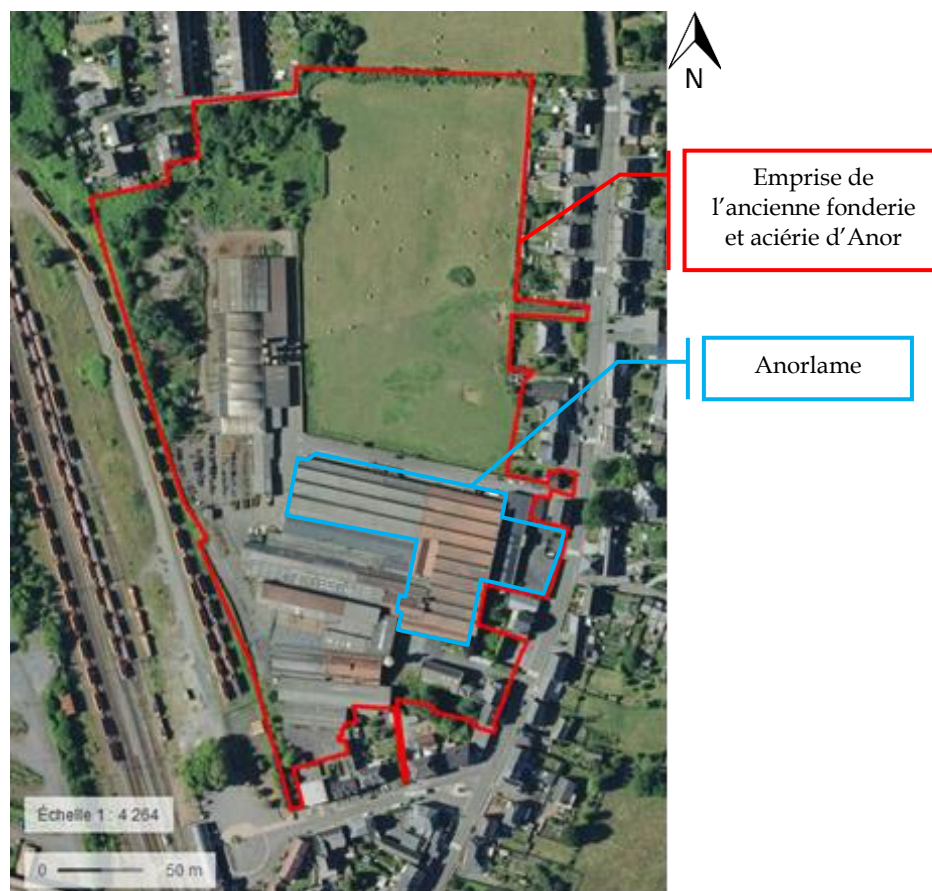


Figure 2 : Localisation du site 2/2 (source : Géoportail)

## V.2 Situation cadastrale

Le site est situé sur la commune de Anor. La situation cadastrale est présentée dans la Figure 3. Le site est situé sur la parcelle 662 de la section D d'une superficie de 22 690 m<sup>2</sup>. Un projet de division parcellaire sera réalisé dans le cadre du projet de cession.

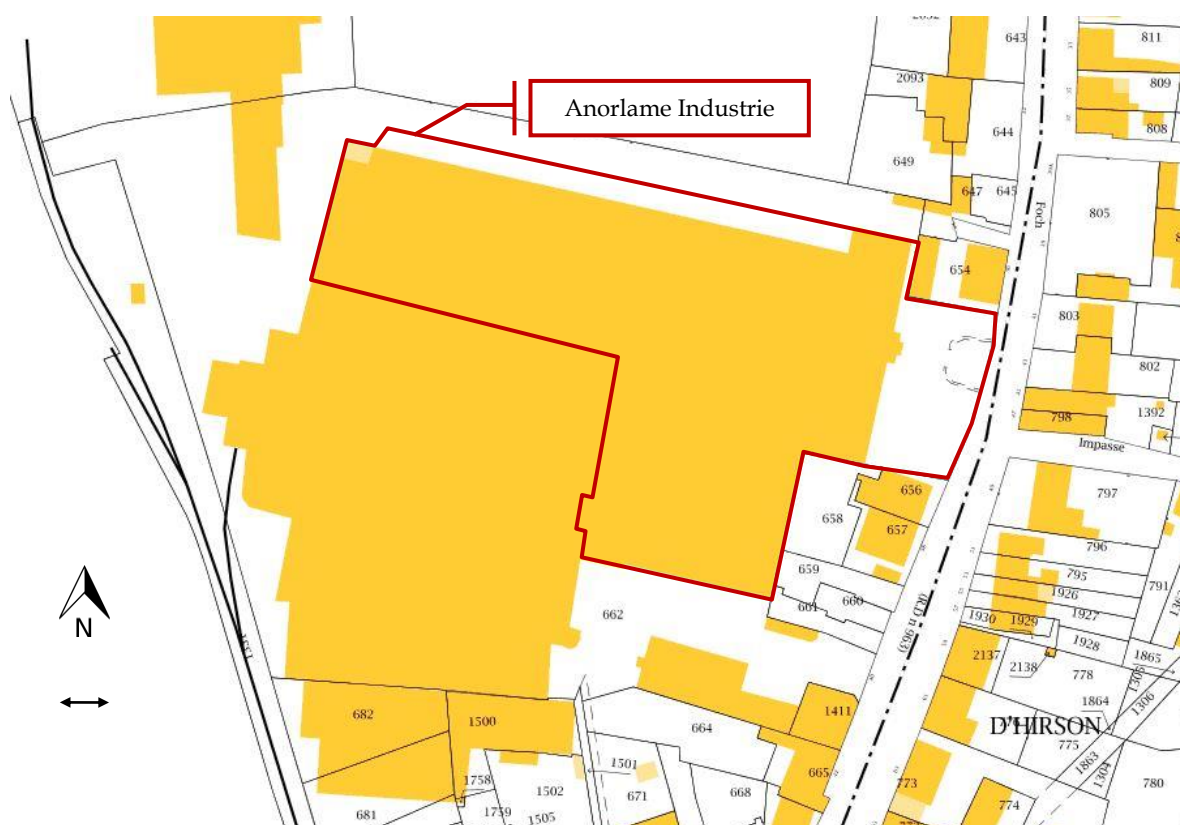


Figure 3 : Situation cadastrale

### V.3 Environnement proche du site

La Figure 4 présente l'environnement proche du site. L'activité d'Anorlame sera située dans les anciens bâtiments des forges et fonderies d'Anor.

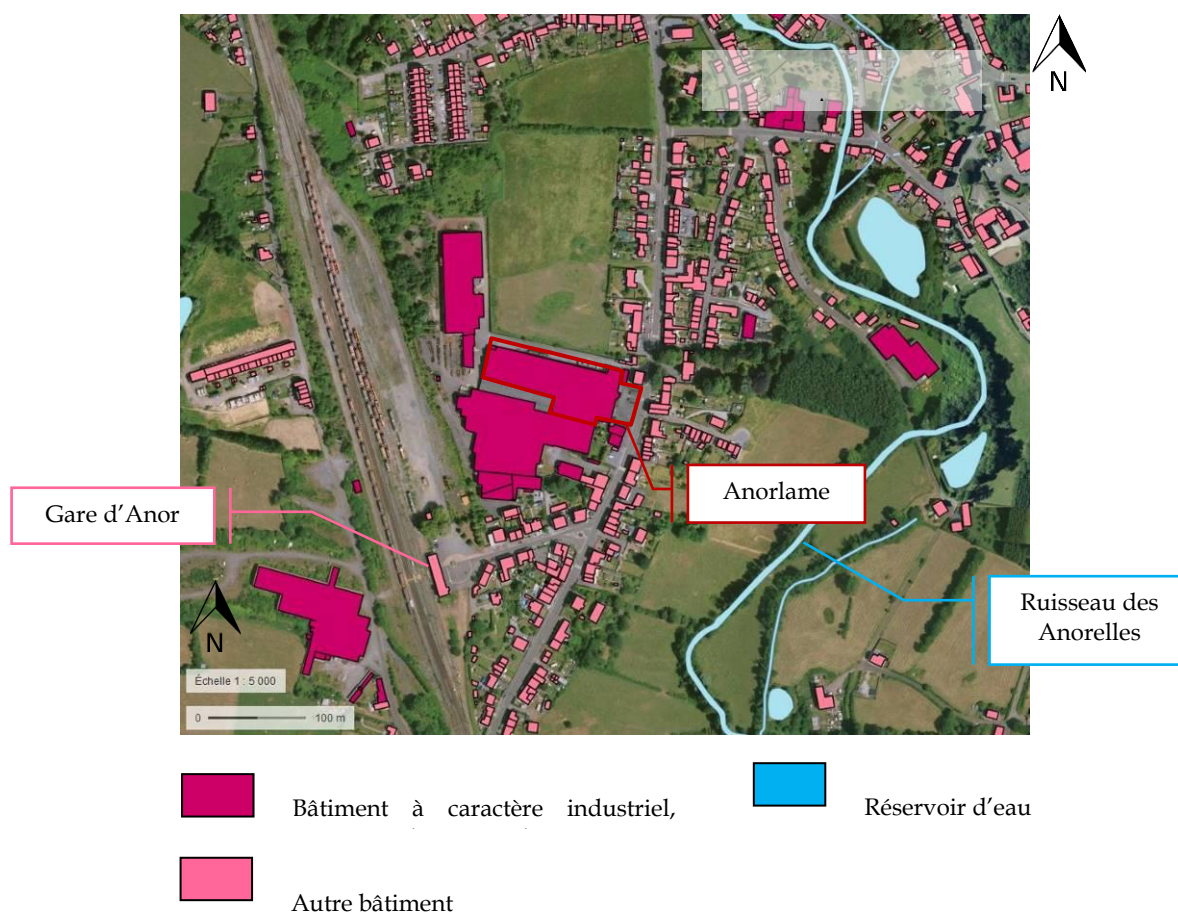


Figure 4 : Environnement proche du site



## VI PROJET ANORLAME

### VI.4 Limites d'exploitation

La présente les limites d'exploitation de la société Anorlame, située sur l'ancien site des forges et aciéries d'Anor.

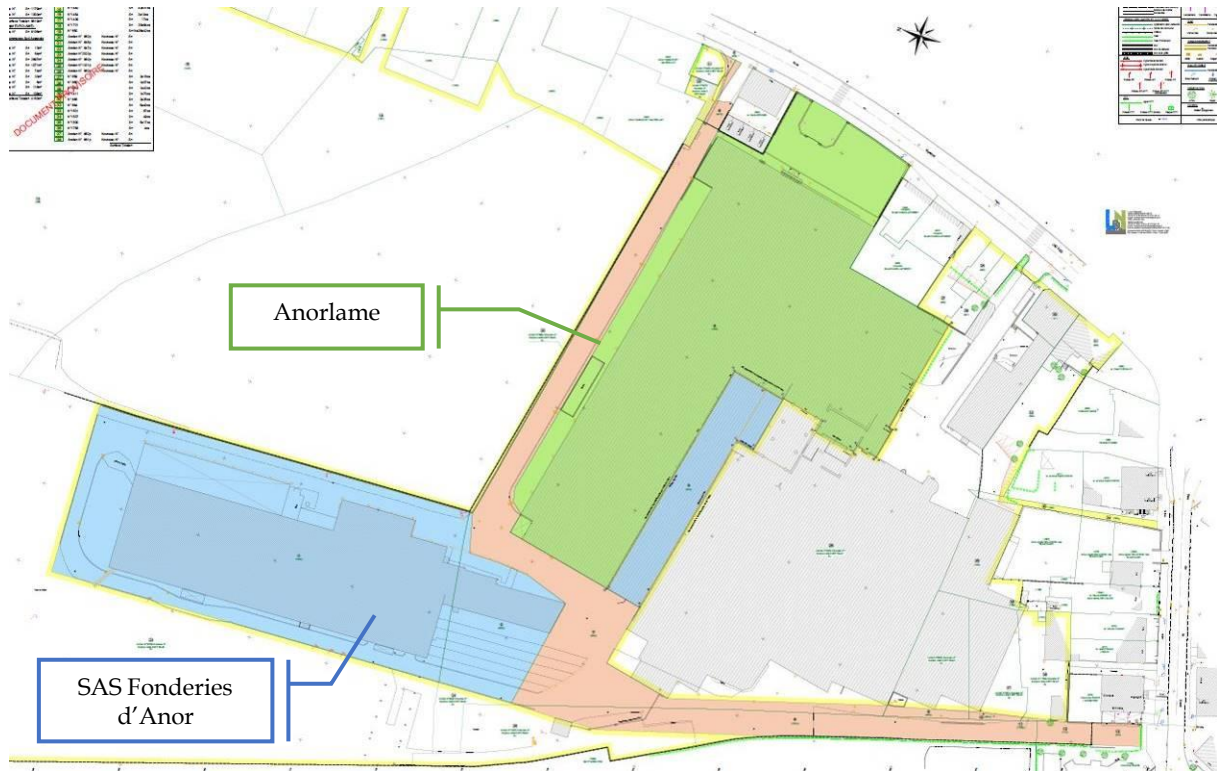
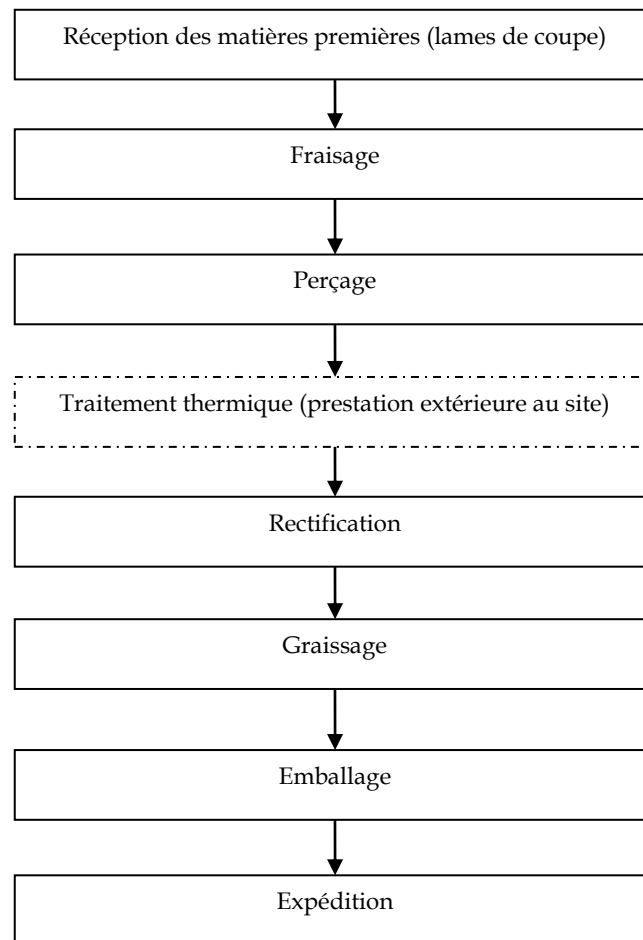


Figure 5 : Limites d'exploitation d'Anorlame

### VI.5 Description des activités

L'activité de la société Anorlame sera l'affûtage de lames industrielles et outils de coupe. La Figure 6 présente le synoptique général des activités exercées par la société Anorlame sur son site d'Anor. Un plan au 1/500<sup>e</sup> et au 1/1 100<sup>e</sup> sont joints respectivement en annexe 2 et 3.



**Figure 6 : Synoptique général des activités**

Les matières premières réceptionnées sont des lames de coupe, provenant d'aciéries.

Le fraisage est une méthode d'usinage permettant d'enlever de la matière sur la pièce initiale pour obtenir une pièce finale. La matière est enlevée par la combinaison de la rotation de la fraise et du mouvement d'avance de la pièce à usiner. Le perçage consiste lui à réaliser un trou cylindrique dans une pièce par enlèvement de matières.

Les opérations de fraisage et perçage ne nécessitent aucune lubrification des pièces. Les déchets issus de ces opérations sont des copeaux métalliques.

Les opérations de traitement thermique des lames ne seront pas réalisées sur site.

Suite aux opérations de fraisage et de perçage, il est possible que des pics et des creux apparaissent en surface de la matière. La phase de rectification intervient après les opérations d'usinage afin d'améliorer le rendu de la pièce. Ces opérations nécessitent l'utilisation d'un fluide de rectification. Les déchets produits sont des limailles de rectification.

Avant d'être conditionnées et expédiées, les pièces sont graissées à l'aide d'une huile de protection appliquée par pulvérisation ou au pinceau.

## VI.6 Affectation au sol

L'affectation au sol du projet Anorlame est présentée dans la Figure 7.

La puissance totale des machines présentes sur site atteint 1 743 kW :

- ✘ N°211 : montaiseuse, 10 kW.
- ✘ N°112 : Tour ramo, 10 kW.
- ✘ N°209 : montaiseuse, 7,5 kW.
- ✘ N°120 : rectifieuse SIAM, 8 kW.
- ✘ N°121 : rectifieuse Schmidt, 9 kW.
- ✘ N°127 : rectifieuse Schmidt, 9 kW.
- ✘ N°123 : rectifieuse Schmaltz, 12 kW.
- ✘ N°126 : rectifieuse Schmaltz, 12 kW.
- ✘ N°122 : rectifieuse Kehren, 10 kW.
- ✘ N°129 : rectifieuse Schiff, 12 kW.
- ✘ N°102 : tour parallèle, 9 kW.
- ✘ N°104 : tour Cazeneuve, 10 kW.
- ✘ N°101 : tour Sculfort, 10 kW.
- ✘ N°100 : tour Sculfort, 15 kW.
- ✘ N°180 : aléseuse Graff, 8 kW.
- ✘ Etau limeur : 7,5 kW.
- ✘ N°274 : perceuse GSP, 37 kW.
- ✘ N°168 : fraiseuse Line : 50 kW.
- ✘ N°165 : fraiseuse GSP, 22 kW.
- ✘ N°182 : fraiseuse Griffin maxi norma, 12 kW.
- ✘ N°185 fraiseuse unisign, 76 + 40 kW.
- ✘ N°214 : fraiseuse Corréa, 34 kW.
- ✘ N°270 : perceuse GSP, 10 kW.

- ✘ Tour vertical : 15 kW.
- ✘ N°37 : perceuse, 10 kW et rectifieuse Précimax, 55 kW.
- ✘ N°131 : rectifieuse Blanchard, 60 kW.
- ✘ N°50 : rectifieuse Tos, 90 kW.
- ✘ N°40 : rectifieuse, 30 kW.
- ✘ N°41 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- ✘ N°510 : rectifieuse Anor, 60 kW.
- ✘ N°05 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- ✘ N°175 : fraiseuse Graff, 8 kW.
- ✘ N°185 : fraiseuse 2 broches, 34 kW.
- ✘ N°45 : rectifieuse, 60 kW.
- ✘ N°44 : rectifieuse Tos, 20 kW.
- ✘ N°45 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- ✘ N°79 : rectifieuse Anor, 19 kW.
- ✘ N°78 : rectifieuse Anor, 11,5 kW.
- ✘ N°51 : rectifieuse Tos, 112 kW.
- ✘ N°49 : rectifieuse Tarker, 11 kW.
- ✘ N°066 : rectifieuse Tang, 25 kW.
- ✘ N°053 : rectifieuse Tang, 30 kW.
- ✘ N°302 : rectifieuse Minini, 30 kW.
- ✘ N°301 : rectifieuse Mattisson, 37 kW.
- ✘ N°068 : rectifieuse Elb, 30 kW.
- ✘ N°80 : rectifieuse longueur, 10 kW.
- ✘ N°77 : rectifieuse Elb, 30 kW.
- ✘ N°52 : rectifieuse Tang, 15 kW.
- ✘ N°67 : rectifieuse Anor, 7,5 kW.

- ✗ N°306 : rectifieuse longueur, 12 kW.
- ✗ N°47 : rectifieuse TOS, 120 kW.
- ✗ N°55 : rectifieuse Naxos, 30 kW.
- ✗ N°42 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- ✗ N°46 : rectifieuse Zocca, 111 kW.
- ✗ Demofileuse : 2 kW.

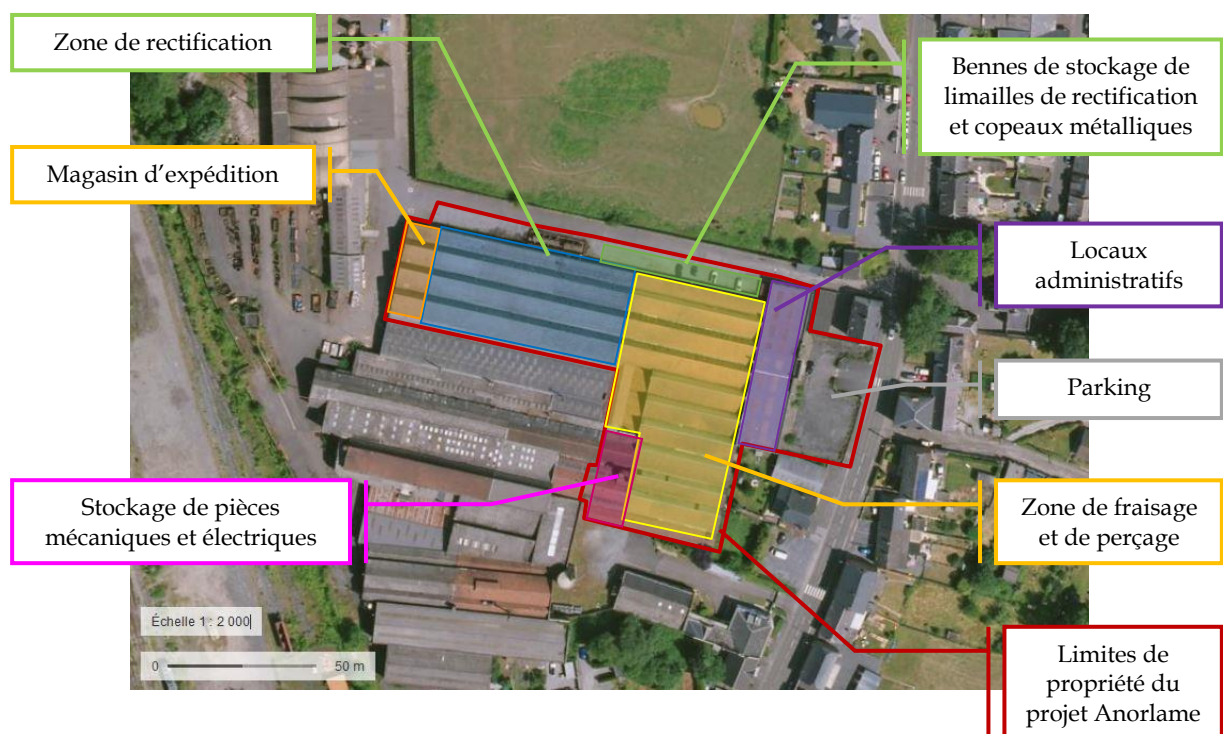


Figure 7 : Affectation au sol du projet Anorlame

Les activités sont illustrées au Tableau 3 et au Tableau 4.

	
<p>Magasin d'expédition</p>	
	
<p>Zone de rectification</p>	
	
<p>Zone de fraisage et de perçage</p>	

Tableau 3 : Illustration des activités (1/2)

	
<p>Copeaux métalliques</p>	<p>Bennes de stockage de limailles de rectification et copeaux métalliques</p>
	
<p>Locaux administratifs</p>	<p>Limailles de rectification</p>

**Tableau 4 : Illustration des activités (2/2)**

## VII INVENTAIRE REGLEMENTAIRE

### VII.1 Positionnement vis-à-vis de la nomenclature IOTA

Le projet d'Anorlame ne sera pas soumis à la nomenclature IOTA.

### VII.2 Positionnement vis-à-vis des rubriques 3xxx

Conformément à l'annexe II de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), le site Anorlame à Anor n'est pas soumis aux dispositions de la directive dite directive IED. Il n'est en effet concerné par aucune des rubriques 3xxx (dites rubriques IED).

### VII.3 Positionnement vis-à-vis des rubriques 4xxx

Le principe de classement sous les rubriques 4xxx s'effectue en 2 étapes :

- \* Etape n°1 : consiste à réaliser l'inventaire de toutes les substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en identifiant leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature des IC associées.
- \* Etape n°2 : consiste à déterminer le statut Seveso sur la base de l'inventaire des substances réalisée, en procédant :
  - ⇒ Soit par la règle de dépassement de seuil direct.
  - ⇒ Soit par la règle des cumuls.

Le synoptique donné en Figure 8 présente le processus de classement ICPE sous les rubriques 4xxx.



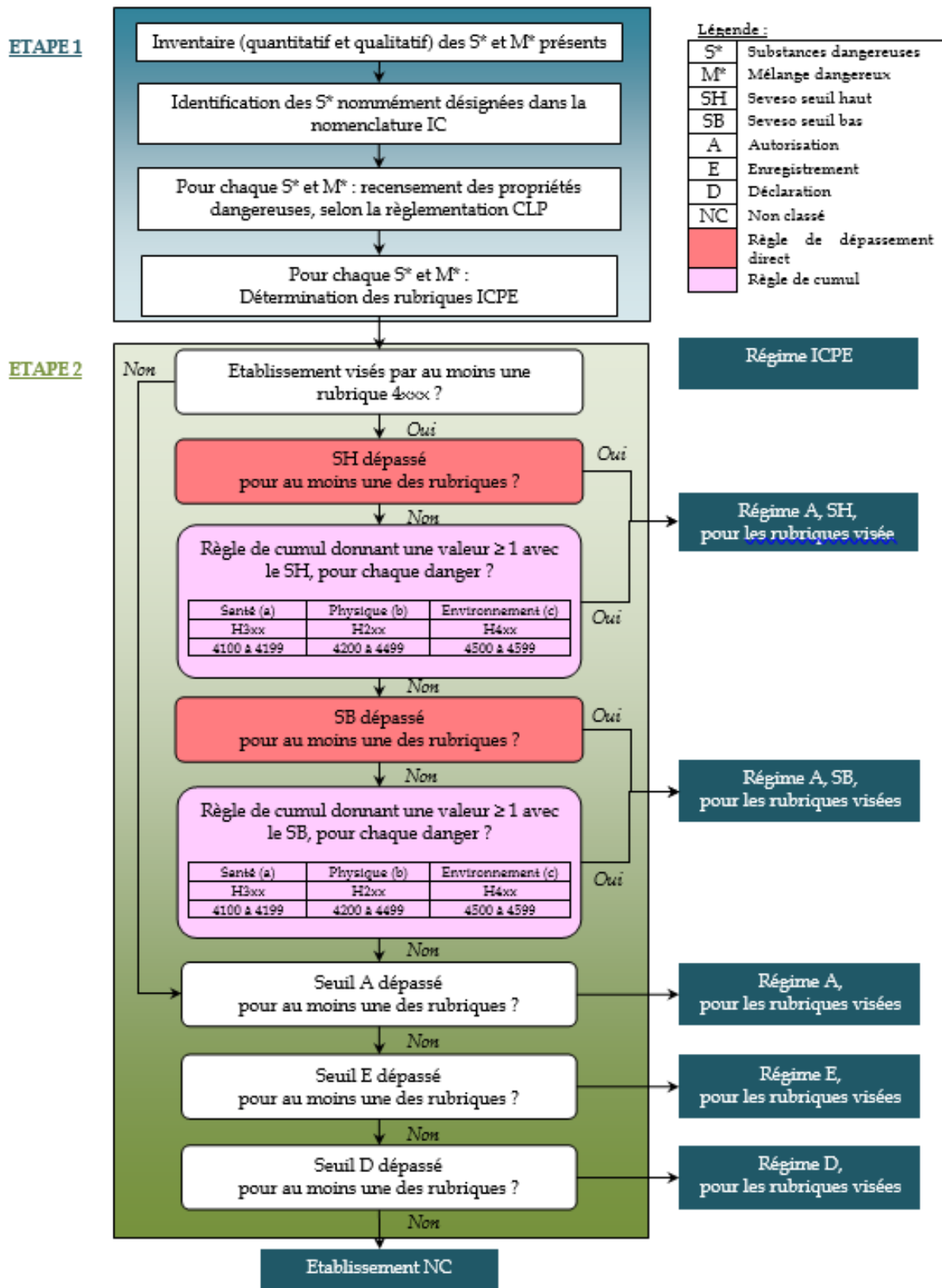


Figure 8 : Processus de détermination du statut Seveso 3 et du classement ICPE

Le projet Anorlame n'implique aucun produit classé sous une rubrique 4xxx.

## VII.4 Classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées

Les futures activités Anorlame seront visées par la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La puissance installée totale sera supérieure à 1 000 kW. L'activité sera donc soumise à enregistrement.

Rub.	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques Anorlame	Cla.	RA (km)
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <a href="#">3230-a</a> ou <a href="#">3230-b</a>.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 1 000 kW : Enregistrement.</li> <li>Supérieure à 150 kW mais inférieure à 1 000 kW : Déclaration.</li> </ol>	La puissance de l'ensemble des machines sera de 1 800 kW.	E	1
2910-A	<p>Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...]. La puissance thermique maximale de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW : Autorisation.</li> <li>Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW : Déclaration.</li> </ol>	Chaudière de puissance inférieure à 50 kW (chauffage des locaux administratifs).	NC	-

Tableau 5 : Inventaire réglementaire

## VII.5 Positionnement du projet vis-à-vis de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement

Il convient d'examiner si le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au regard des critères établis par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. La situation du projet est présentée dans le Tableau 6.

Catégorie de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Application au projet Anorlame
Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	Le projet ne fait pas l'objet d'un classement au titre des rubriques 3000.
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	Le site Anorlame ne sera pas classé Seveso. Le projet ne fait pas l'objet d'un classement au titre des rubriques 4000.
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	Non concerné
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Non concerné
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Non concerné
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Non concerné

**Tableau 6 : Positionnement du projet Anorlame – Tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement**

Au vu des éléments présentés dans le tableau ci-dessus, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique.

## VIII CONFORMITE DU PROJET ANORLAME

### VIII.1 Sources d'exigences

La liste des sources d'exigences applicables au site est reprise dans le Tableau 7.

Activité	Rubrique associée	Texte applicable
Travail mécanique des métaux	2560	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Tableau 7 : Sources d'exigences**

## VIII.2 Analyse de la conformité à l'arrêté du 14/12/2013

Une analyse de la conformité du site Anorlame, vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560, a été faite du Tableau 11 au Tableau 26.

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</p>	-	-
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduelles » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.</p>	-	-

Tableau 8 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (1/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
2	<p>« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.</p> <p>« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p>	-	-

**Tableau 9 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (2/19)**

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
2	<p>« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.</p> <p>« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation.</p> <p>« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	-	-
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et éléments communiqués dans le présent dossier d'enregistrement.
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> </ul>	Conforme	Un dossier comprenant l'ensemble des documents cités dans le présent article est établi, tenu à jour et à la disposition de l'inspection.






Tableau 10 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (3/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;</li> <li>- le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	Conforme	Un dossier comprenant l'ensemble des documents cités dans le présent article est établi, tenu à jour et à la disposition de l'inspection.
5	<p>L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme (dérogation)	<p>Le site est conforme au plan local d'urbanisme de la commune d'Anor (Cf. paragraphe XV.1)</p> <p>La Figure 9 indique les distances des activités Anorlame par rapport aux limites de propriété. Trois habitations sont identifiées à proximité immédiate du site et seule l'une d'entre elle est accolée aux bâtiments abritant les activités soumises à la rubrique 2560. Une demande de dérogation est décrite au paragraphe VIII.3.</p>

Tableau 11 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (4/19)





-  Limites de propriété de la société Anorlame
-  Zone d'activité Anorlame (rubrique ICPE 2560)
-  Terrains acquis par la CCSA
-  Terrains acquis par SAS Fonderies d'Anor
-  Tiers



**Figure 9 : Implantation des activités Anorlame**

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	Conforme	<p>Les voiries du site sont revêtues d'enrobé.</p> <p>Un parking dédié aux véhicules du personnel sera aménagé en limite Est du site.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Des travaux d'aménagement de façade sont prévus.</p> <p>L'installation est séparée de l'avenue du maréchal Foch par un muret béton suivi d'une rangée d'arbustes.</p>
8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>	Conforme	<p>Les zones à risques identifiées sont liées au stockage d'huiles de process et sont localisées sur la Figure 11.</p>
9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les FDS des produits dangereux stockés sur site sont tenus à disposition.</p> <p>La nature et la quantité des produits dangereux détenus sont consignés dans un registre et localisé sur un plan.</p>
10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	<p>Les locaux sont régulièrement entretenus à l'aide de matériel adapté aux risques potentiels liés aux produits et poussière présents sur le site.</p>

**Tableau 12 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (5/19)**

Les activités de perçage, fraisage et rectification ne présentent pas de risques incendie, explosion ou toxique. Le fluide de rectification utilisé n'est pas considéré comme liquide inflammable et les phrases de risques associées sont uniquement relatives à la santé. Un stockage d'huiles limité sera également présent sur site :

- ✗ Huiles solubles (Polybio 150) utilisées pour la rectification : 3 fûts de 200 L ou 1 fût de 1 000 L.
- ✗ Huiles de broche (Broche 10) pour l'entretien des machines de rectification (utilisation limitée) : 1 fût de 200 L.
- ✗ Huiles de glissement (Rotogliss 68) pour l'entretien des machines de rectification (utilisation limitée) : 1 fût de 200 L.
- ✗ Huiles de graissage (Condaprotect) pour éviter la rouille des pièces rectifiées (application par pulvérisation ou pinceau) : 1 fût de 60 L.
- ✗ Huiles d'entretien général : 1 fût de 200 L d'huile hydraulique (Ontario HV46) et un fût de 60 L d'huile compresseur (Statex 46) :

Les FDS de ces produits sont fournies en annexe 4. Afin de limiter les risques liés à ces produits, le stockage principal sera réalisé en extérieur, sur une rétention correctement dimensionnée, adaptée aux risques du produit et protégée des intempéries. Le lieu de stockage envisagé correspond à l'emplacement des anciennes cuves de mazout. Le bac extérieur va être démolé et remplacé par une nouvelle rétention disposant des caractéristiques suivantes :

- ✗ Dimensions : 4m x 2m
- ✗ Capacité de rétention : 8 m<sup>3</sup>
- ✗ Protection contre les intempéries : bardage.

Sachant que la quantité maximale d'huiles stockées sera de 2 m<sup>3</sup>, la nouvelle rétention prévue est correctement dimensionnée et protégée.

De plus, bien que les huiles ne soient pas considérées comme liquides inflammables, un mur en parpaings pleins coupe-feu REI 120 sera mis en place entre le stockage et le mur du bâtiment (Cf. Figure 10). Les anciennes cuves de mazout seront démantelées lors des travaux de dépollution.

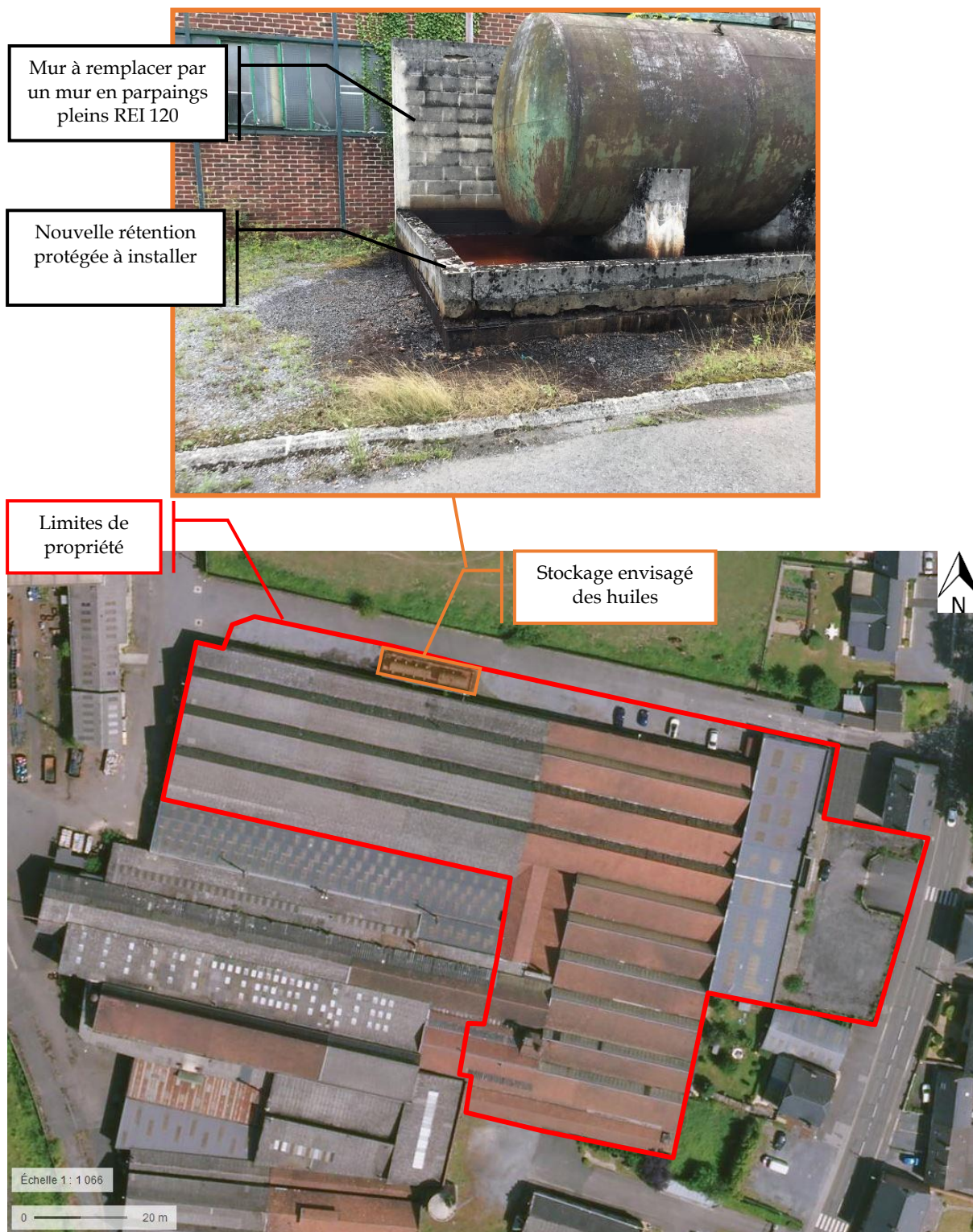


Figure 10 : Emplacement prévisionnel du stockage d'huiles

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
11	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</li> <li>- murs extérieurs : REI 90 ;</li> <li>- murs séparatifs : REI 90 ;</li> <li>- planchers/sol : REI 90 ;</li> <li>- portes et fermetures : EI 90 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<b>Non concerné</b>	<p>Les activités de fraisage, perçage et rectification ne présentent pas de risque incendie. Les bâtiments abritant les machines ne sont donc pas soumis aux dispositions constructives décrites.</p> <p>Les dispositions constructives actuelles du site sont précisées sur la Figure 11. Les bâtiments étant anciens, il n'existe pas de DOE ou PV de récolement précisant le degré coupe-feu des murs.</p>
12	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le site dispose de deux accès, localisés sur la Figure 11.</p>
12	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Le site dispose d'une voie engins dont le tracé est précisé sur la Figure 11. Les bâtiments étant accolés aux bâtiments de l'ancienne fonderie et l'ancienne forge, il n'est pas possible de créer une voie engins sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.</p>

Tableau 13 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (6/19)

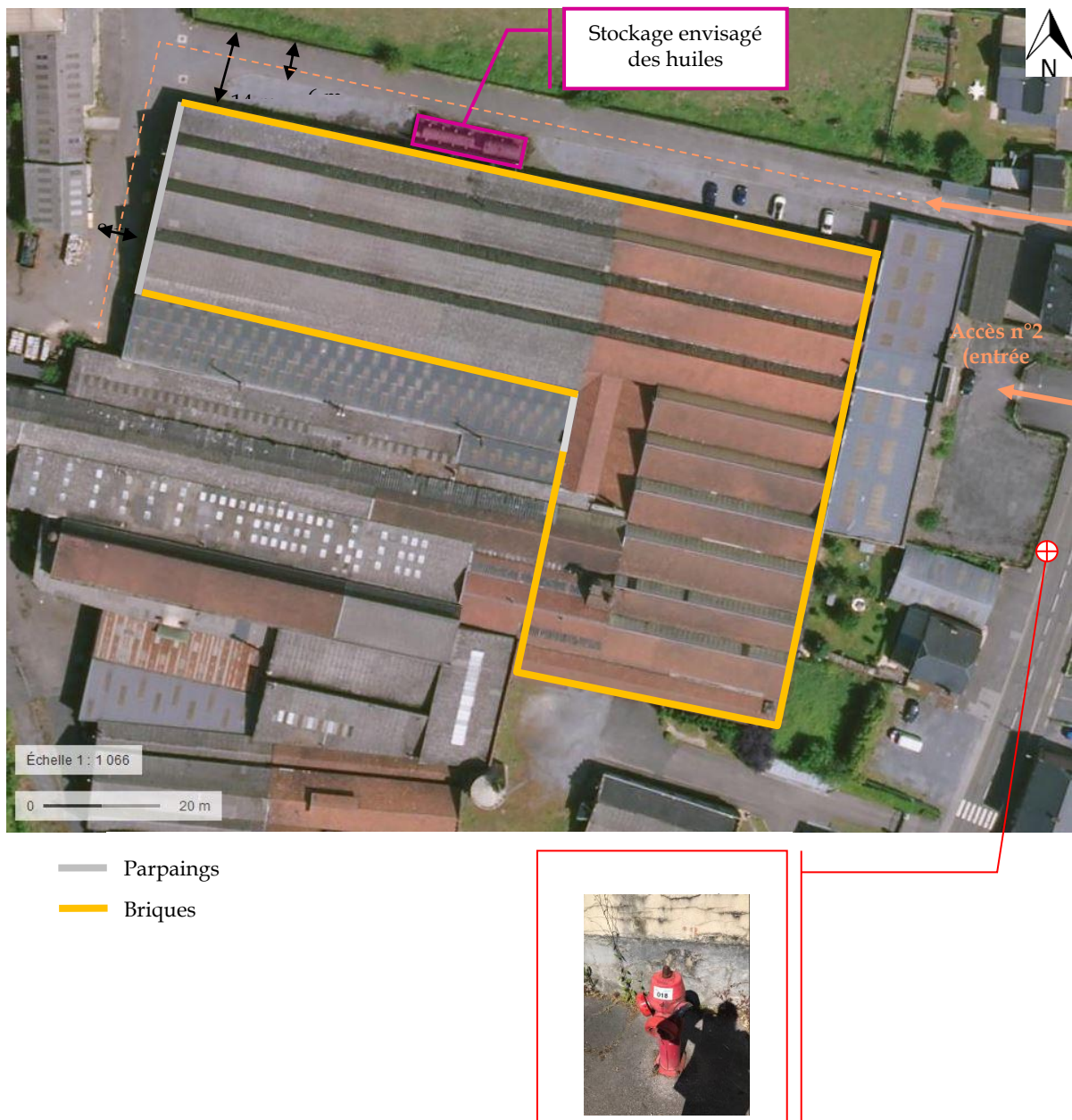


Figure 11 : Localisation des risques et dispositions constructives

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
12	<p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<b>Conforme</b>	Le site dispose d'une voie engins dont le tracé est précisé sur la Figure 11. Les bâtiments étant accolés aux bâtiments de l'ancienne fonderie et l'ancienne forge, il n'est pas possible de créer une voie engins sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.
12	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	<b>Conforme</b>	La voie engins en limite Nord du site a une longueur linéaire de 180 mètres. La largeur utile de cette voie est de 6 mètres sur toute la longueur.
12	<p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p>	<b>Non concerné</b>	La hauteur du bâtiment est inférieure à 8 mètres.
12	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<b>Conforme</b>	Les issues du bâtiment sont accessibles par la voie engins (Cf. Figure 11).
13	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les bâtiments étant anciens, le pourcentage de désenfumage actuel n'est pas connu (absence de DOE ou PV de récolement). Un désenfumage équivalent à 1% de la superficie du bâtiment sera installé, conformément à l'article R. 4216-14 du Code du Travail<sup>(*)</sup>.</p> <p>Afin de limiter les risques à la source, le stockage des huiles (2 m<sup>3</sup> au maximum) sera stocké sur une rétention adaptée, correctement dimensionnée et séparée du bâtiment par un mur en parpaings pleins (REI120 de 3 m de haut)</p>

(\*) : Pour le désenfumage, l'exploitant étudie actuellement la solution la plus adaptée d'un point de vue technico-économique.

**Tableau 14 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (7/19)**

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
14	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li> <li>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</li> <li>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</li> <li>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ol> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p><b>Conforme après travaux</b></p>	<p>Le site sera équipé de moyens de communication permettant d'alerter les services de secours en cas d'incident.</p> <p>Les plans des locaux et activités exercées seront affichés à proximité de chaque issue de secours.</p> <p>Un poteau incendie est identifié à proximité de l'accès n°2 du site (Cf. Figure 11). Le débit nominal n'est pas suffisant pour répondre aux besoins en eau d'extinction (45 m<sup>3</sup>/h) et n'est pas conforme aux exigences réglementaires (débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h).</p> <p>En accord avec le SDIS et la SAS fonderie d'Anor, dont l'activité sera soumise à déclaration (rubriques 2551, 2552, 2575, 2921), et afin d'optimiser l'espace disponible, une réserve souple aérienne commune d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> sera installée conformément au guide d'aménagement des points d'eau incendie.</p> <p>L'emplacement prévisionnel de la réserve est précisé en Figure 12. Le compte-rendu de la réunion avec le SDIS est fourni en annexe 5.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront répartis à l'intérieur des ateliers et locaux administratifs.</p>
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p><b>Non concerné</b></p>	<p>Les activités exercées par Anorlame ne nécessitent pas le transport de fluides dangereux et insalubres ou d'effluents pollués par tuyauteries.</p>

**Tableau 15 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (8/19)**



L'emplacement de la réserve est à définir de manière à garantir le stationnement des engins de secours (aménagement d'une aire de mise en station des engins respectant les prescriptions réglementaires) sans obstruer l'accès des services de secours à l'intégralité du site (fonderie + traitement mécanique). La Figure 12 présente la localisation potentielle de la réserve souple. La zone sélectionnée devra faire l'objet d'un réaménagement afin de d'assurer de la stabilité de la réserve (socle béton). Cette dernière sera protégée physiquement des agressions externes (circulation de poids lourds pour la fonderie).

La réserve souple d'eau sera installée et en état de fonctionnement au début de l'activité d'Anorlame.



**Figure 12 : Localisation potentielle de la réserve incendie**

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
16	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</li> <li>- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Anorlame a mandaté la société Socotec pour établir un premier bilan de vérification électrique, joint en annexe 6.</p> <p>Le système actuel de chauffage des ateliers sera abandonné (réseau de gaz naturel surdimensionné).</p> <p>Une étude sur le mode de chauffage envisagé pour les ateliers est en cours. Anorlame s'oriente plutôt vers une solution de chauffage électrique.</p>
17	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<b>Conforme</b>	Les locaux seront ventilés.
18	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;</li> <li>- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</li> </ul>	<b>Non concerné</b>	Les activités d'Anorlame ne présentent pas de risque incendie, explosion ou toxique.

**Tableau 16 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (9/19)**

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
18	- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	<b>Non concerné</b>	Les activités d'Anorlame ne présentent pas de risque incendie, explosion ou toxique.
19	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.	<b>Conforme</b>	Les produits susceptibles de créer une pollution sont : * Fluide de rectification : 1 fût de 1 000 L. * Huile soluble : 1 fût de 1 000L ou 3 fûts de 200 L. * Huiles de glissement et de broche : 1 fût de 200 L par huile. * Huile de graissage : 1 fût de 60 L. * Huile d'entretien général : 1 fût de 200 L. Les produits seront stockés sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées (Figure 10 + justification qui précède).
19	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	<b>Conforme</b>	Les produits stockés sur site ne font pas l'objet d'incompatibilités entre eux.

Tableau 17 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (10/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
20	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	L'accès au site sera règlementé (registre des entrées). En l'absence du personnel habilité, les portails d'accès resteront fermés et un système de vidéosurveillance sera installé.
21	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	Toute réparation ou opération d'aménagement au droit des zones à risques identifiées sur la Figure 11 se feront à la suite de l'obtention d'un permis d'intervention et d'un permis feu si nécessaire.
22	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme après mise en service	La société Anorlame s'engage à assurer le suivi des matériels destinés à la lutte contre l'incendie (extincteurs, désenfumage) et des installations électriques.
23	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	Conforme	Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées à la vue du personnel.

Tableau 18 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (11/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
23	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.</li> </ul>	Conforme	Des consignes seront établies, tenues à jour et affichées à la vue du personnel.
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	Conforme	Les VLE seront conformes à celles fixées dans le présent arrêté.
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Le site Anorlame n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux.</p> <p>L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public pour les besoins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédé de rectification : 6 m<sup>3</sup>/mois.</li> <li>* Usage sanitaire : 110 l/j/ salarié.</li> </ul>

Tableau 19 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (12/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
26	<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Conforme	<p>Le volume d'eau prélevé sera inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.</p> <p>Le débit d'eau prélevé sera relevé hebdomadairement à l'aide d'un système de mesure totalisateur et renseigné dans un registre.</p> <p>Le prélèvement d'eau se faisant sur le réseau public, un dispositif de disconnexion sera installé.</p>
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non concerné	Aucun forage ne sera réalisé.

Tableau 20 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (13/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
28	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.</p>	Conforme	<p>Le plan des réseaux est disponible en annexe 2. Les procédés exercés sur le site (fraisage, perçage, rectification) ne génèrent aucun effluent de process. Les seuls effluents du site sont les eaux pluviales et eaux usées.</p>
29	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	Conforme après travaux	<p>Les eaux pluviales des bâtiments Anorlame sont gérées à l'échelle du site d'Anorlame.</p> <p>Les eaux pluviales des locaux administratifs sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune d'Anor, rue du Maréchal Foch.</p> <p>Les eaux pluviales sont actuellement gérées à l'échelle du site des anciennes forges et aciéries d'Anor. Afin de maîtriser ses rejets, la société Anorlame envisage de raccorder son réseau de collecte au réseau d'assainissement de la commune, rue du Maréchal Foch, après passage par un séparateur hydrocarbures.</p>
30	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	<p>La société Anorlame ne génère aucun rejet vers les eaux souterraines. Les seuls effluents du site seront les eaux pluviales dont la gestion est décrite dans le Tableau 19.</p>

Tableau 21 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (14/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification						
31	<p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.</p> <table border="1"> <tr> <td>MES totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	MES totales	35 mg/l	DCO	125 mg/l	HCT	10 mg/l	<b>Conforme</b>	L'exploitant s'engage à respecter les VLE des rejets d'eaux pluviales.
MES totales	35 mg/l								
DCO	125 mg/l								
HCT	10 mg/l								
32	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	<b>Non concerné</b>	Aucun épandage ne sera effectué.						
33	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<b>Non concerné</b>	<p>Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés ou diffus.</p> <p>Aucun produit pulvérulent ne sera stocké sur site.</p>						
34 - 35 - 36	Rejets à l'atmosphère	<b>Non concerné</b>	Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés.						
37	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.	<b>Non concerné</b>	Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés ou diffus.						

Tableau 22 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (15/19)



Article	Exigence applicable	Conformité	Justification																										
38	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<b>Non concerné</b>	<p>Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés ou diffus.</p>																										
39	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="316 840 949 1093"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>1. Poussières totales</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</td> <td>0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</td> <td>1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb)</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td> <td>5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	<b>1. Poussières totales</b>		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>	<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>		<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>		Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>		Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)	<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>		Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>		Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	<b>Non concerné</b>	<p>Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés ou diffus.</p>
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																												
<b>1. Poussières totales</b>																													
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>																												
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>																												
<b>2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</b>																													
<b>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</b>																													
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)																												
<b>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés</b>																													
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)																												
<b>c) Rejets de plomb et de ses composés</b>																													
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)																												
<b>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</b>																													
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																												

**Tableau 23 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (16/19)**

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification									
40	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	<b>Non concerné</b>	Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. De plus, les activités se feront en intérieur dans des locaux fermés.									
41	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	<b>Conforme</b>	Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets dans le sol. Les activités seront exercées dans des bâtiments fermés et le sol est constitué d'une dalle béton.									
42	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="316 1077 952 1554"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<b>Conforme</b>	Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
42	<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<b>Non concerné</b>	Les machines utilisées par la société Anorlame ne sont pas à l'origine de vibrations.									

Tableau 24 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (17/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
43 - 44 - 45	<p>43. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.</p> <p>44. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p> <p>45. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	Conforme	<p>Les principaux déchets produits sur site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les copeaux métalliques issus des opérations de fraisage / perçage : 12 01 02.</li> <li>* Les limailles de rectification : 12 01 01.</li> <li>* Les déchets industriels banals. (Emballages en mélange 15 01 06, papiers et cartons 15 01 01).</li> </ul> <p>Les déchets seront stockés dans des conteneurs adaptés protégés des intempéries et évacués vers des filières agréées en privilégiant la valorisation.</p> <p>Les quantités produites sont difficilement estimables et varient en fonction de la production.</p>
46	<p>L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné	<p>Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés ou diffus.</p>

Tableau 25 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (18/19)

Article	Exigence applicable	Conformité	Justification
46	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé	<b>Non concerné</b>	Les activités de perçage, fraisage et rectification ne sont pas à l'origine de rejets canalisés ou diffus.
47	Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	<b>Conforme</b>	Les déchets produits sur le site feront l'objet d'une déclaration annuelle.
48	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-

**Tableau 26 : Conformité à l'arrêté du 14 décembre 2013 (19/19)**

### VIII.3 Demande de modification

#### VIII.3.1 Définition

La procédure d'aménagement peut être utilisée dans le cas où les exigences réglementaires applicables ne sont pas atteignables et entraîneraient une hausse des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux et sécuritaires.

Le Préfet peut accorder des aménagements, après avis des commissions compétentes. Pour les structures existantes, la demande est étudiée au regard :

- \* Des difficultés liées aux caractéristiques constructives des bâtiments,
- \* A la nature des travaux réalisés,
- \* Aux exigences de la réglementation,
- \* Aux coûts correspondants pour y satisfaire.

#### VIII.3.2 Distance d'éloignement

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précise que « L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation ».

Le bâtiment dans lequel Anorlame a prévu de s'implanter est existant. Une habitation est située en limite de propriété Est du site. En l'absence des 10 mètres réglementaires, la société Anorlame demande un aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la distance d'éloignement ne pouvant être respectée d'un point de vue technique.

Les activités exercées par Anorlame dans ce bâtiment au niveau de l’habitation sont les opérations de fraisage et perçage des lames. Ces activités ne sont pas à l’origine de risques accidentels (risques d’incendie, d’explosion ou de rejets toxiques). Les activités ne génèrent pas de vibration, d’odeur ou de rejets de polluants (absence de rejets canalisés). Les seules nuisances potentielles générées par l’activité seront sonores. Afin de vérifier l’absence d’impact sur les tiers à proximité, une campagne de mesure acoustique a été réalisée le 30 novembre 2020 pendant les heures de fonctionnement du site et lorsqu’il est à l’arrêt. Le site étant en activité de 7h à 16h00, les mesures ont été effectuées uniquement la journée.

### VIII.3.3 Etude acoustique

#### VIII.3.3.1 Méthodologie

La démarche de l’étude acoustique est donnée dans la Figure 13.

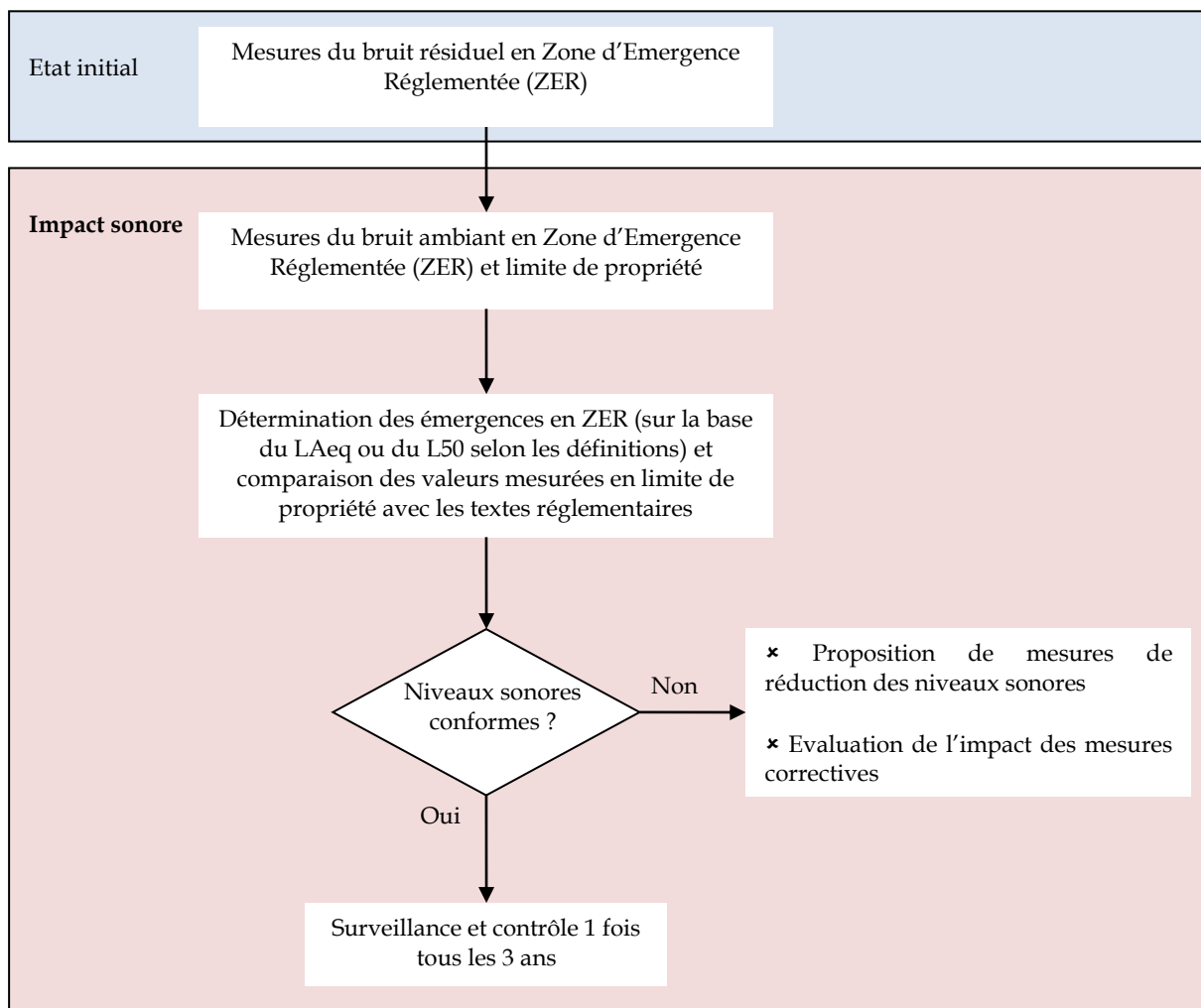


Figure 13 : Démarche de l’étude acoustique

### VIII.3.3.2 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 14.



— Limites de propriété de la société Anorlame

Zone à émergence réglementée

⊗ Point de mesure de bruit



**Figure 14 : Implantation des points de mesure acoustique**

Les principales caractéristiques de ces points de mesures sont présentées dans le Tableau 27.




Point	Photographie	Caractéristiques		Oui	Non
Point 1		Limites de propriété			X
		Zone à émergence		X	
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit		X
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
Arrêt	X				
Point 2		Limites de propriété			X
		Zone à émergence		X	
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit		X
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
Arrêt	X				
Point 3		Limites de propriété		X	
		Zone à émergence		X	
		Période de mesure	Jour	X	
			Nuit		
		Conditions de fonctionnement du site	Activité	X	
Arrêt	X				

Tableau 27 : Caractéristiques des points de mesure

### VIII.3.3.3 Matériel utilisé

Le matériel utilisé dans le cadre de l'étude acoustique est le suivant :

- ✘ Mesures environnement :

⇒ 4 sonomètres type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1 (référéncés 4003-ENT, 4004-ENT et 4005-ENT).

✖ Logiciels :

⇒ Transfert : dB Trait.

⇒ Traitement : dB Trait.

✖ Accessoires :

⇒ Pied tripode.

⇒ Boule anti-vent.

✖ Durée des mesures pour chaque point : 40 minutes au minimum.

### VIII.3.3.4 Rappels règlementaires et normatifs applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE fixe (Tableau 28) :

- ✖ Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- ✖ Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

Textes règlementaires	Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Jour (diurne)	Nuit (nocturne)
		Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) pour l'AM du 23/01/1997 – Période de 8h à 18h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) pour l'AP du 14/04/2004	Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) pour l'AM du 23/01/1997 – Période de 8h à 18h, ainsi que les dimanches et jours fériés pour l'AP du 14/04/2004
<b>Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)</b>			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	-	70	60
<b>Emergence admissible - dB(A)</b>			
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
	> à 45 dB(A)	5	3

Tableau 28 : Niveaux limites et émergence admissibles



Les conditions météorologiques peuvent influencer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de déc. 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de déc. 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Sol humide	Faible ou moyen
		Fort	T3	
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

**Tableau 29 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010)**

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 30 (paragraphe 5.4 de la norme).

	<i>U1</i>	<i>U2</i>	<i>U3</i>	<i>U4</i>	<i>U5</i>
<i>T1</i>		--	-	-	
<i>T2</i>	--	-	-	Z	+
<i>T3</i>	-	-	Z	+	+
<i>T4</i>	-	Z	+	+	++
<i>T5</i>		+	+	++	

**Tableau 30 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques**

Avec :

- × - - : Conditions défavorables pour la propagation sonore.
- × - : Conditions défavorables pour la propagation sonore.
- × Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore.
- × + : Conditions favorables pour la propagation sonore.
- × + + : Conditions favorables pour la propagation sonore.

### VIII.3.3.5 Conditions des mesurages

Les conditions de mesurages aux points considérés sont données dans le Tableau 31.

Période	Jour					
	Activité			Arrêt		
Situation						
Point	1	2	3	1	2	3
Durée mesure (min)	109	102	95	111	108	105
Ciel	Brume	Brume	Brume	Brume	Brume	Brume
Vent (m/s)	Moyen (~ 3 m/s)	Moyen (~ 3 m/s)	Moyen (~ 3 m/s)	Moyen (~ 3,5 m/s)	Moyen (~ 3,5 m/s)	Moyen (~ 3,5 m/s)
Direction vent	Peu portant	De travers	De travers	De travers	De travers	De travers
T (°C)	6	6	6	3	3	3
Conditions météorologiques	U4/T2	U3/T2	U3/T2	U3/T3	U3/T3	U3/T3
Humidité (%)	51	51	51	59	59	59
Trafic VL	143	143	143	150	150	150
Trafic PL	8	8	8	4	4	4
Autres	-	-	Présence d'une personne faisant des branchements	-	-	-
Observations	Bruit essentiellement lié au trafic routier					

**Tableau 31 : Conditions des mesures**

\*U3/T2 : Conditions défavorables pour la propagation sonore.

\*U3/T3 : Conditions homogènes pour la propagation sonore.

\*U4/T2 : Conditions homogènes pour la propagation sonore.

### VIII.3.3.6 Résultats des mesures

Les résultats sont donnés dans le Tableau 32. Les valeurs retenues pour calculer l'émergence sont identifiées en rouge.

Note :

✖ si  $L_{Aeq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$ , alors :  $\text{Emergence} = L_{50}[\text{bruit ambiant}] - L_{50}[\text{bruit résiduel}]$

✖ si  $L_{Aeq} - L_{50} \leq 5 \text{ dB(A)}$ , alors :  $\text{Emergence} = L_{Aeq}[\text{bruit ambiant}] - L_{Aeq}[\text{bruit résiduel}]$

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 10.

Emergence – en dB(A)						
Jour (diurne) Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)						
Point	Bruit ambiant		Bruit résiduel		Emergence calculée	Valeur seuil de l'AM du 23/01/1997
	LAeq	L50	LAeq	L50		
1	46,8	41,1	47,7	44,6	+0	+ 5
2	67,2	55,8	68,8	60,3	+0	
3	65,5	52,1	66,5	57,7	+0	

Tableau 32 : Emergence mesurée

Le point 3 est également situé en limite de propriété. Le bruit ambiant mesuré au droit de ce point est de 65,5 dB(A) (Tableau 32), ce qui est conforme à la valeur seuil applicable prescrite par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui est de 70 dB(A).

### VIII.3.3.7 Synthèse

Les mesures acoustiques réalisées lors de la campagne de novembre 2020 montrent que :

- ✖ L'émergence calculée est conforme à la valeur seuil applicable. Cette observation peut s'expliquer par le trafic routier important de la Rue du Maréchal Foch présent en dehors des horaires de fonctionnement du site.

- ✖ Le niveau de bruit en limite de propriété mesuré au point 3 est conforme à la valeur seuil applicable.

### **VIII.3.4 Conclusion**

Les activités exercées par Anorlame à proximité des habitations sont les opérations de fraisage et perçage des lames. Ces activités ne sont pas à l'origine :

- ✖ De risques accidentels (risques d'incendie, d'explosion ou de rejets toxiques).
- ✖ De vibration.
- ✖ D'odeur.
- ✖ De rejets de polluants (absence de rejets canalisés).
- ✖ De nuisances sonores (étude acoustique).

## IX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### IX.1 Sources d'incendie

Les activités de perçage, fraisage et rectification ne présentent pas de risques incendie, explosion ou toxique. Le fluide de rectification utilisé n'est pas considéré comme liquide inflammable et les phrases de risques associées sont uniquement relatives à la santé. Un stockage d'huiles limité sera également présent sur site :

- \* Huiles solubles (Polybio 150) utilisées pour la rectification : 3 fûts de 200 L ou 1 fût de 1 000 L.
- \* Huiles de broche (Broche 10) pour l'entretien des machines de rectification (utilisation limitée) : 1 fût de 200 L.
- \* Huiles de glissement (Rotogliss 68) pour l'entretien des machines de rectification (utilisation limitée) : 1 fût de 200 L.
- \* Huiles de graissage (Condaprotect) pour éviter la rouille des pièces rectifiées (application par pulvérisation ou pinceau) : 1 fût de 60 L.
- \* Huiles d'entretien général : 1 fût de 200 L d'huile hydraulique (Ontario HV46) et un fût de 60 L d'huile compresseur (Statex 46).

Bien que les huiles ne soient pas considérées comme liquides inflammables, un mur en parpaings pleins coupe-feu REI 120 sera mis en place entre le stockage et le mur du bâtiment (Cf. Figure 10). Les anciennes cuves de mazout seront démantelées lors des travaux de dépollution.

### IX.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site sera équipé :

- \* De moyens de communication permettant d'alerter les services de secours.
- \* Des plans des locaux, des activités exercées et leur localisation sont affichés à proximité des issues de secours.
- \* En accord avec le SDIS, d'une réserve souple aérienne d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> mutualisée avec la SAS Fonderie d'Anor, installée conformément au guide d'aménagement des points d'eau incendie (Figure 12). Cette dernière sera installée et en état de fonctionnement dès le début d'activité d'Anorlame.
- \* Des extincteurs adaptés aux risques incendie : poudre ABC, CO<sub>2</sub> et eau. Le plan de localisation est donné sur la Figure 15.



Figure 15 : Localisation de extincteurs

### IX.3 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

#### IX.3.1 Rétention des eaux d'extinction

Le dimensionnement du volume de rétention minimum des effluents liquides pollués après extinction d'un incendie a été calculé à partir du document technique D9A. Le détail des calculs est donné dans le Tableau 33.

Paramètres	Volume (m³)
Besoin pour la lutte extérieure <sup>(1)</sup>	240
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie <sup>(2)</sup>	0
Volume d'eau lié aux intempéries <sup>(3)</sup>	93
Présence stock de liquides <sup>(4)</sup>	0,02
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>	<b>333,02</b>

Tableau 33 : Calcul du volume de rétention des eaux d'incendie

- NB :
- (1) Volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie : volume d'eau contenu dans la réserve souple.
  - (2) Volume d'eau nécessaire à la lutte intérieure contre l'incendie : 0 m<sup>3</sup>.
  - (3) 10 l/m<sup>2</sup> de surface de drainage. Surface de référence = 9 300 m<sup>2</sup>.
  - (4) 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume : 1 fût de 1000 l d'huile soluble.

La capacité de confinement à retenir en cas d'incendie est de 333,02 m<sup>3</sup>.

### **IX.3.2 Dispositif de rétention**

Le site dispose de trois cuves souterraines étanche d'une capacité totale de 96 m<sup>3</sup> où seront stockées les eaux d'extinction d'incendie. Ces fosses sont totalement isolées et ne sont raccordées à aucun réseau de collecte des eaux.

Le reste des eaux d'extinction d'incendie, soit approximativement 240 m<sup>3</sup>, sera stocké sur la dalle bétonnée du bâtiment.

### **IX.4 Visite du SDIS**

Le 2 juillet 2020, une visite du site a été organisée avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Lors de cette visite, le SDIS a noté la présence de trois transformateurs qui ne sont pas séparés dans un local spécifique des autres installations. Le SDIS a préconisé une isolation des transformateurs par un cloisonnement réalisé par la mise en place d'un mur en parpaings et la création d'exutoire de fumées en toiture.

Anorlame a bien pris connaissance de cette recommandation et compte d'ici 2023 isoler les transformateurs.

## X GESTION DES EAUX

### X.1 Préambule

Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées d'Anorlame est précisé sur la Figure 16.

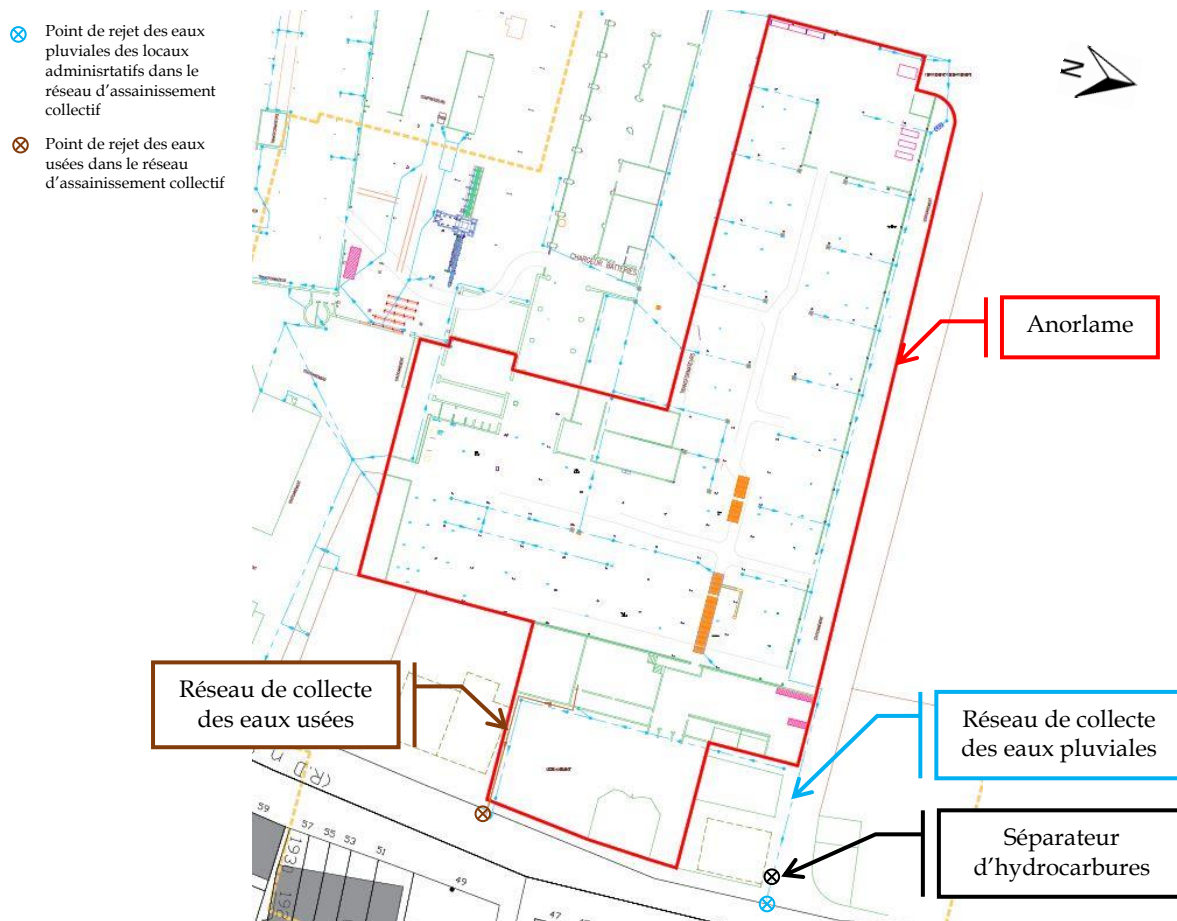


Figure 16 : Réseaux de collecte des eaux

### X.2 Eaux pluviales

#### X.2.1 Introduction

Anorlame est implanté sur l'ancien site des Forges et Aciéries d'Anor. Les eaux pluviales des bâtiments où se trouvent les machines sont actuellement gérées d'une manière globale, c'est-à-dire à l'échelle de l'ancien site des Forges et Aciéries d'Anor.

Les eaux pluviales des locaux administratifs sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Anor, situé rue Maréchal Foch.



## X.2.2 Dispositif de traitement

Afin de maîtriser ses rejets aqueux, la société Anorlame envisage de raccorder son réseau de collecte des eaux pluviales des bâtiments d'activités au réseau d'assainissement de la commune d'Anor, rue Maréchal Foch.

Concernant les eaux pluviales de voirie, un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné (Tableau 34) sera installé en amont du point de rejet en vue de traiter les eaux susceptibles d'être polluées (Figure 16).

Paramètre	Donnée
Surface active (m <sup>2</sup> )	1 120
Q <sub>p</sub> (l/s)	55,77
20% Q <sub>p</sub> (l/s)	11,15

**Tableau 34 : Dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures**

La mise en place de ce dispositif est prévu pour 2024 pour laisser le temps à Anorlame de constituer une trésorerie plus importante.

L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de concentration relatives au rejet canalisé des eaux pluviales, imposées à l'article 31.

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	10

**Tableau 35 : Valeurs limites de concentration applicables au rejet canalisé d'eaux pluviales**

## X.3 Eaux usées

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement de la commune d'Anor situé rue du Maréchal Foch (Figure 16).

## XI GESTION DES DECHETS

### XI.1 Description des déchets

Le Tableau 36 indique les déchets qui seront produits sur le site.

Type de déchets	Déchets	Code déchet (article R. 541-8 du code de l'Environnement)	Origine des déchets	Commentaires
Déchets non dangereux	Copeaux métalliques	12 01 02	Opérations de fraisage et de perçage	Non chargé en huile
	Limailles de rectification	12 01 01	Rectification	Le site est équipé d'un épurateur magnétique qui sépare les limailles de rectification du fluide de coupe. Ce dernier est ensuite redirigé en amont dans le process.
	Emballage en mélange	15 01 06	Emballages	Non chargé en huile
	Carton	15 01 01	Emballages	Emballage propre

**Tableau 36 : Inventaire des déchets**

Les déchets seront stockés dans des conteneurs adaptés et protégés des intempéries.

Les quantités sont difficilement estimables et varient selon la production.

### XI.2 Filières d'élimination

Pour chaque type de déchets produits sur le site, la filière de valorisation ou d'élimination est présentée dans le Tableau 37.

Déchets	Filière d'élimination/valorisation	Commentaires
Copeaux métalliques	Valorisation	Contrat avec Artois métaux
Limailles de rectification	Elimination	
Emballage en mélange	Elimination	
Carton	Elimination	

**Tableau 37 : Filières d'élimination ou de valorisation**

## XII REMISE EN ETAT DU SITE

### XII.3 Dispositions réglementaires

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant :

- \* Notifie au Préfet la date d'arrêt de l'activité, au moins trois mois avant celle-ci.
- \* Prend toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de son site :
  - ⇒ Evacuation des produits dangereux.
  - ⇒ Limitation ou interdiction d'accès au site.
  - ⇒ Suppression des risques d'incendie et d'explosion.
  - ⇒ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- \* Transmet au maire de la commune, au propriétaire du terrain ainsi qu'au Préfet, la situation environnementale du site, ses usages successifs et ses propositions d'usages futurs.

Par ailleurs, lorsque les types d'usages futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des individus et de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation :

- \* Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires.
- \* Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel, ou celui défini dans les documents de planification en vigueur.
- \* La surveillance éventuelle à exercer.
- \* Les servitudes ou restrictions d'usage éventuelles.

### XII.4 Usage futur du site

L'usage futur du site sera un usage industriel et devra se conformer aux PLU en vigueur sur la commune d'Anor au moment de la cessation d'activités du site.

Selon l'article R. 512-46-4 alinéa 5° du Code de l'Environnement, les avis du maire de la commune ainsi que du propriétaire du terrain, doivent être sollicités en cas d'implantation sur un site nouveau, pour qu'ils se prononcent sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

La demande d'avis du maire de la commune d'Anor est présentée en annexe 7.

## XIII CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### XIII.1 Capacités techniques

#### XIII.1.1 Rythme des activités

Le site d'Anor emploiera 6 salariés en CDI. Le site fonctionnera 5 j/7, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Le cycle de formation du personnel de Anorlame fait l'objet d'un suivi régulier, notamment pour :

- \* Formation incendie.
- \* Formation Sauveteur Secouriste du Travail.

Le matériel d'exploitation sera principalement constitué de :

- \* 34 rectifieuses.
- \* 12 machines de perçage / fraisage.

#### XIII.1.2 Volumes d'activités

Le tonnage d'acier fraisé / rectifié sera d'environ 200 tonnes par an.

### XIII.2 Capacités financières

Le Tableau 38 présente les chiffres d'affaires prévisionnels de la société Anorlame, pour les années 2020 à 2022.

Année	Chiffre d'affaires prévisionnel (K€)
2020	2 059
2021	1 972
2022	2 059

Tableau 38 : Bilan financier

## XIV VERIFICATION ET MAINTENANCE

### XIV.1 Etat de fonctionnement

Socotec a été mandaté afin d'assurer la vérification sur le bon fonctionnement des appareils de levage (annexe 11). Sept anomalies ont été identifiées. Les actions correctives se feront au cours de l'année 2021.

### XIV.2 Installation électrique

La conformité de l'ensemble des installations électriques a été vérifiée par Socotec du 02/07/2020 au 03/07/2020. Cette analyse a mené à l'identification de dix non conformités (annexe 6). Les actions de mise en conformité se feront au cours de l'année 2021.

### XIV.3 Vérification et maintenance

La liste des prestataires assurant la vérification ou la maintenance des installations est donnée dans le Tableau 39.

Anorlame ne dispose pas de contrat. Il s'agit uniquement de prestations annuelles.

Prestataire	Vérification/Maintenance	Installation concernée	Fréquence de la prestation
Socotec	Vérification	Appareils de levage et installation électrique	Annuelle
AS de FEU	Vérification	Contrôle des extincteurs	Annuelle
LME	Maintenance	Cellules et transformateurs	Annuelle

**Tableau 39 : Prestataires assurant la vérification ou la maintenance des installations**

## XV COMPATIBILITE DU PROJET

### XV.1 Plan Local d'Urbanisme

Le site est situé en zone UE du PLU de Anor. Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des bâtiments liés aux activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal. Le règlement de la zone est fourni en annexe 8.

L'article UE1 du règlement du PLU indique les occupations et utilisations du sol interdites. Il n'est pas fait mention des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est situé sur une zone répertoriée comme « construction présentant un intérêt particulier en terme de patrimoine architectural et urbain » au sens de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Les enjeux consistent à préserver la forme urbaine de la qualité architecturale : bâtiments (composition de la façade, enseignes, modénature, clôture) et abords.

Le projet Anorlame sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il consiste à réutiliser les bâtiments et équipements de travail mécanique des métaux utilisés lors de l'exploitation de l'ancienne fonderie aciérie d'Anor. Le projet est ainsi compatible avec le règlement du PLU de la commune de Anor.

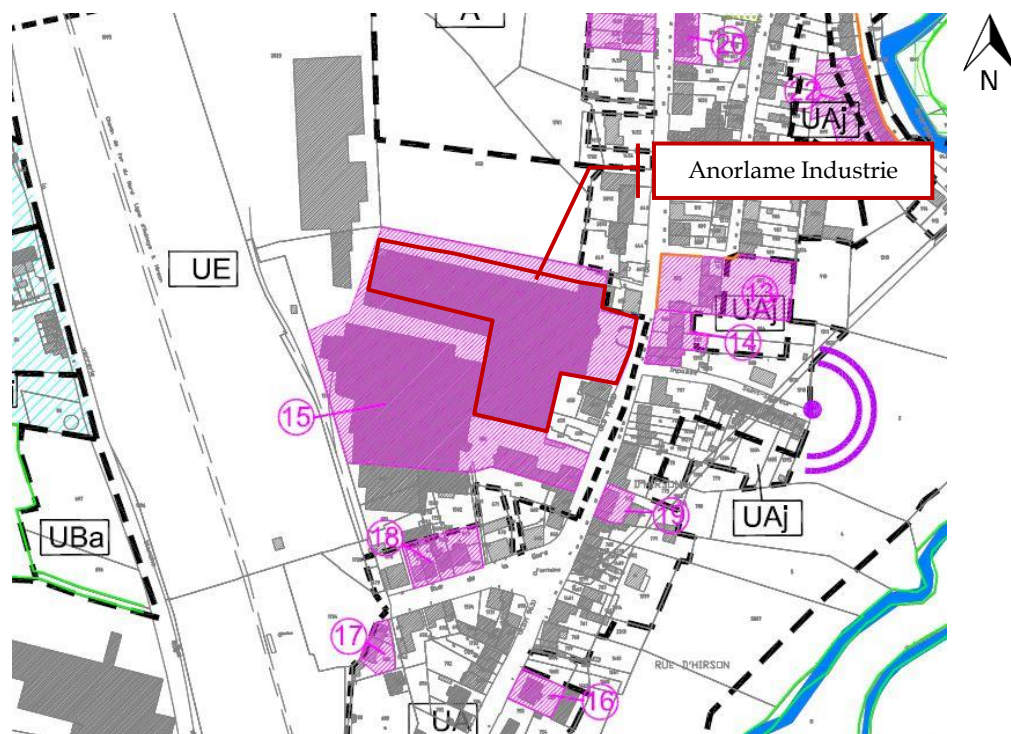


Figure 17 : Plan Local d'Urbanisme – Commune de Anor

## XV.2 Servitudes

La cartographie des servitudes de la commune de Anor est reprise sur la Figure 18. La zone du projet n'est pas concernée par les servitudes identifiées sur la commune.

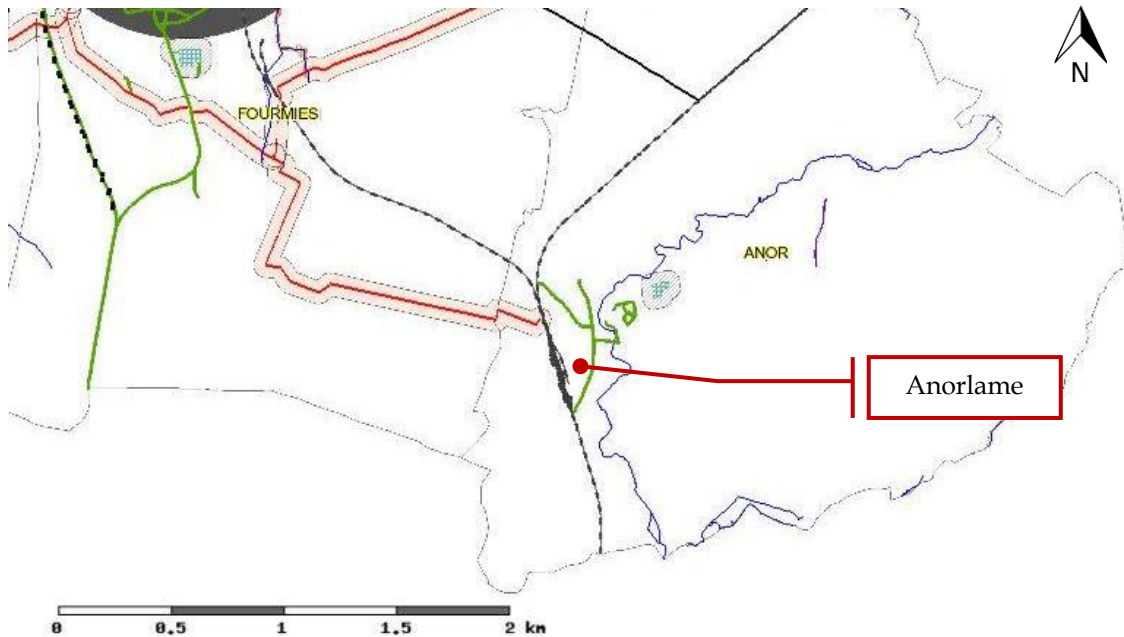


Figure 18 : Servitudes d'utilité publique - Commune de Anor

## XV.3 Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) applicable au projet est le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 21/03/2022. Le SDAGE veille à satisfaire une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à travers les cinq enjeux suivants :

- ✘ Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides.
- ✘ Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante.
- ✘ S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations.
- ✘ Protéger le milieu marin.
- ✘ Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.



Ces enjeux sont déclinés en orientations et dispositions pour encadrer les pratiques d'aménagement et de gestion. Le Tableau 40 et le Tableau 41 présentent la conformité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

Orientation fondamentale	Disposition applicable	Compatibilité du projet
<p>A 1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</p>	<p>Disposition A-1.1 – Limiter les rejets</p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités territoriales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect des objectifs environnementaux spécifiques assignés aux masses d'eau, continentales et marines, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions.</li> <li>✘ S'il ne permet pas de respecter les objectifs environnementaux* spécifiques assignés aux masses d'eau, mettre en place une solution alternative au rejet direct dans le cours d'eau (épandage ou fertirrigation, infiltration après épuration, stockage temporaire, réutilisation, ...).</li> </ul>	<p>Le projet ne réalise aucun rejet direct dans les cours d'eau. Tous les rejets d'eaux pluviales sont dirigés vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone.</p> <p>Les eaux pluviales des locaux administratifs sont dirigées vers le réseau communal et les eaux pluviales du site seront dirigées vers le réseau communal avant passage par un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Enfin, le projet dispose d'un réseau de collecte séparatif.</p>

Tableau 40 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (1/2)

Orientation fondamentale	Disposition applicable	Compatibilité du projet
A-2. Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	<p>Disposition A-2.1 – Gérer les eaux pluviales.</p> <p>Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.</p> <p>Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.</p>	Les bâtiments du site sont existants ainsi que le réseau de collecte des eaux pluviales. Celles-ci seront récupérées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.
B 3 - Inciter aux économies d'eaux	<p>Disposition B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.</p> <p>Pour économiser la ressource en eau potable, les utilisateurs d'eau seront incités à adopter des ressources alternatives de qualité inférieure (eau pluviale, eau épurée...) ou des techniques économes (recyclage...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement...).</p>	La consommation en eau du site est relativement faible et est liée uniquement à l'utilisation des sanitaires (110 L/j/salarié) ou des appoints pour le fonctionnement des lignes de rectification (5 – 6 m <sup>3</sup> /mois).

**Tableau 41 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 (2/2)**

Le projet respecte les dispositions définies par le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

## XV.4 Le SAGE

Le périmètre du SAGE de la Sambre a été fixé par arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2012. Il regroupe 122 communes dont la commune d'Anor (Figure 19). Il est également concerné par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Il contribue à la mise en place d'orientations, objectifs et actions, visant à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.



Figure 19 : Périmètre d’application du SAGE de la Sambre

Le SAGE de la Sambre définit 5 enjeux :

- ✕ Reconquérir la qualité de l’eau.
- ✕ Préserver durablement les milieux aquatiques.
- ✕ Maîtriser et réduire les risques d’inondation et d’érosion.
- ✕ Préserver la ressource en eau.
- ✕ Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource.

Le projet Anorlame est directement concerné par l’amélioration de la qualité des cours d’eaux et la préservation de la qualité des nappes. Le projet ne présente pas de risque particulier en termes de pollution des eaux. Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau de collecte communal après passage par un séparateur à hydrocarbures et avant traitement par station d’épuration, évitant toute

pollution des milieux. La collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fera de manière séparative sur le site.

Le projet respecte les dispositions définies par le SAGE de la Sambre.

## **XV.5 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)**

Conformément à la loi du 13 juillet 1992, le Conseil général du Nord a mis en place un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) le 12 novembre 2001. Une version révisée du PDEDMA a été publiée en 2008.

Le PDEDMA du Nord fait un rappel sur les différentes catégories de déchets, les gisements existants et les filières de valorisation disponibles. Egalement, il fixe des objectifs de valorisation des déchets.

Les objectifs applicables à la zone (sur le territoire de laquelle se trouve le projet Anorlame) sont les suivants :

- ✗ La valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages.
- ✗ Le recyclage de :
  - 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton.
  - 50 % en poids pour les métaux.
  - 22,5 % en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques.
  - 15 % en poids pour le bois.

Les déchets seront triés en interne, afin de favoriser leur valorisation : mise en place du tri sélectif, avec campagne de communication pour sensibiliser le personnel et expliciter les règles de tri.

Chaque type de déchets sera ensuite orienté vers une filière d'élimination agréée, privilégiant, lorsque cela est possible, la valorisation (matière ou énergétique) à l'enfouissement en centre de stockage.

Les principes de gestion des déchets sur le site s'appuieront sur :

- ✗ Le principe de proximité, en limitant en volume et en distance le transfert des déchets.
- ✗ La réduction de la production des déchets à la source.
- ✗ La connaissance et la maîtrise des flux.

Les déchets banals seront traités en cohérence avec le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) du Nord, publié en 2008.

## **XV.6 Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)**

Aucun plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) n'est en vigueur pour la région Hauts de France.

## **XV.7 Le Schéma régional de cohérence écologique**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Hauts de France a été adopté par le préfet de région le 16 juillet 2014 après approbation du Conseil régional le 4 juillet 2014. Il a pour objectifs :

- ✦ De préserver et de remettre en bon état les réservoirs de biodiversité
- ✦ D'identifier, préserver et remettre en bon état les corridors écologiques.
- ✦ D'encourager la restauration de la fonctionnalité écologique des espaces à renaturer.

Les activités de Anorlame auront un impact négligeable sur l'environnement et la biodiversité alentour, dans la mesure où les activités n'impliquent aucun nouvel aménagement et réutilise un bâtiment déjà existant. Les principes du SRCE des Hauts de France seront respectés.

## **XV.8 Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Artois-Picardie (SDPC)**

La commune d'Anor fait l'objet d'un Schéma Directeur de Prévision des Crues. La commune d'Anor se situe hydrographiquement à l'amont de la rivière Oise (ruisseau d'Anor), qui fait partie du bassin Seine-Normandie. Pour des raisons de simplicité administrative, cette commune fera partie du territoire du SDPC Artois-Picardie et non du SDPC Oise-Aisne. Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2015. Il définit onze territoires à risques importants d'inondation (TRI) qui ont été arrêtés le 26 décembre 2012 par le préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie.

Il distingue quatre grands types de dommages :

- ✦ Les dommages liés aux débordements de cours d'eau.
- ✦ Les dommages liés aux remontées de nappe.
- ✦ Les dommages liés à une influence maritime.
- ✦ Les dommages liés au ruissellement.

Le site de Anorlame n'est pas situé en territoire à risque important d'inondation (TRI).

## **XV.9 Plan prévention des risques d'inondation (PPRI)**

La commune d'Anor ne fait pas l'objet d'un PPRI. Le PPRI de l'Helpe Mineure ne concerne pas la commune d'Anor (Cf. Figure 20).

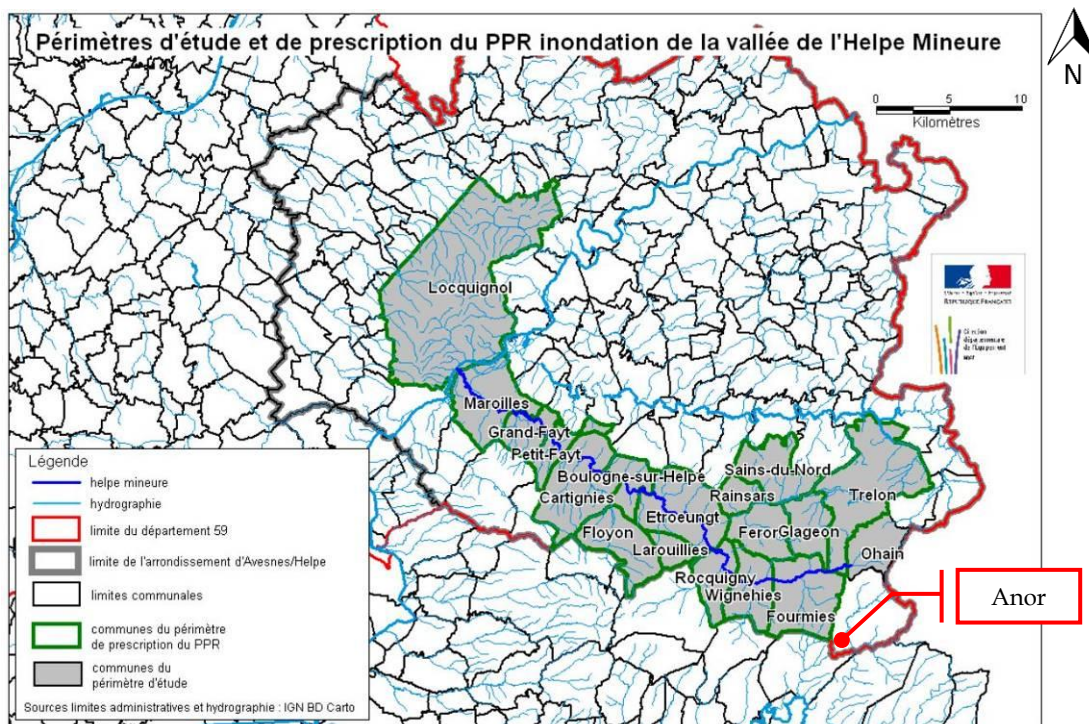
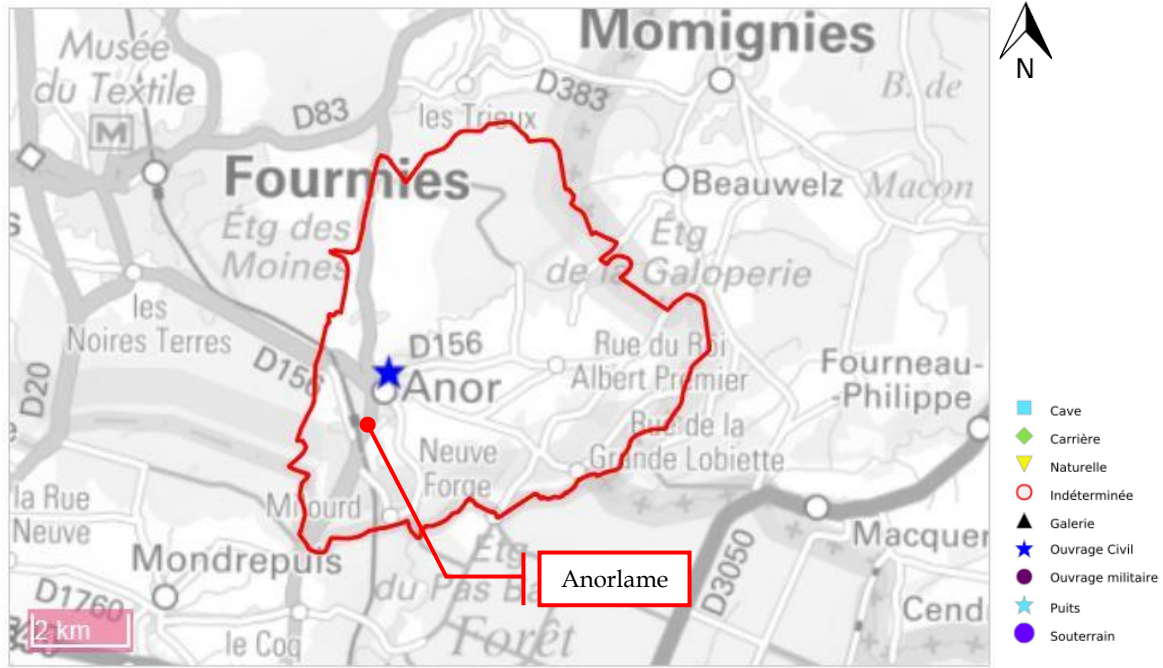


Figure 20 : Périmètre du PPRI de l’Helpe Mineure

### XV.10 Plan de Prévention des Risques Naturels – Cavités souterraines

La commune d’Anor ne fait pas l’objet d’un Plan de Prévention des Risques Naturels associé aux cavités souterraines. D’après certains témoignages, il existerait un souterrain reliant la place du Fort et la rue du Général de Gaulle (référence NPCAW0003131). Il existait un accès dans la cave de la maison du n°5 rue du Général de Gaulle mais il a été fermé (Figure 21). Le souterrain serait situé à 600 m au Nord-Est du site.



### XV.11 Plan de Prévention des Risques Naturels - Retrait et gonflements des argiles

La commune d'Anor ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels associé aux retrait et gonflements des argiles. Le site se situe dans une zone à aléa faible (Figure 22).

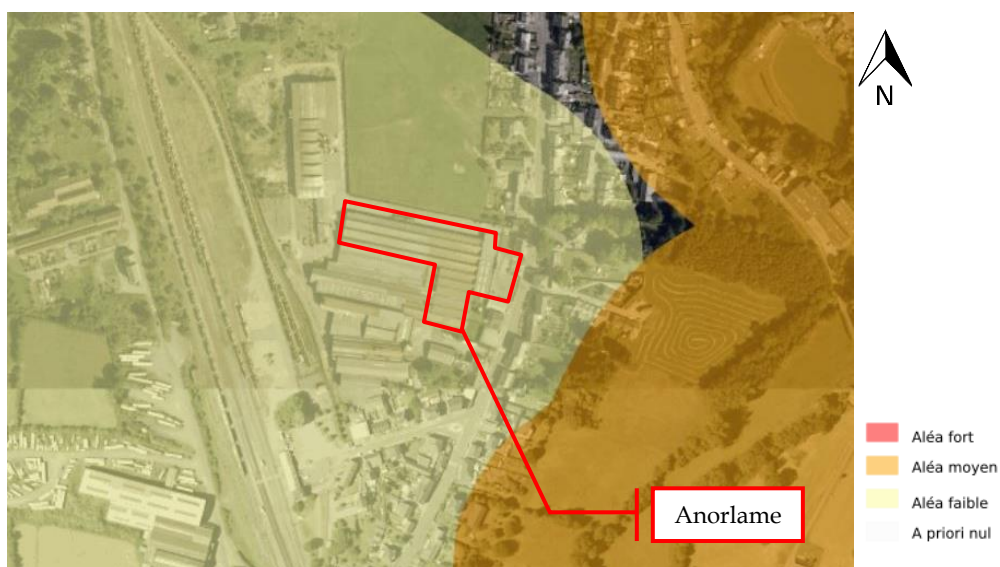


Figure 22 : Localisation des zones à risques de retrait et gonflements des argiles

## XV.12 Plan de Prévention des Risques Naturels – Séismes

La commune d'Anor ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels associé aux séismes. Le site se situe dans une zone à aléa faible (2) (Figure 23).

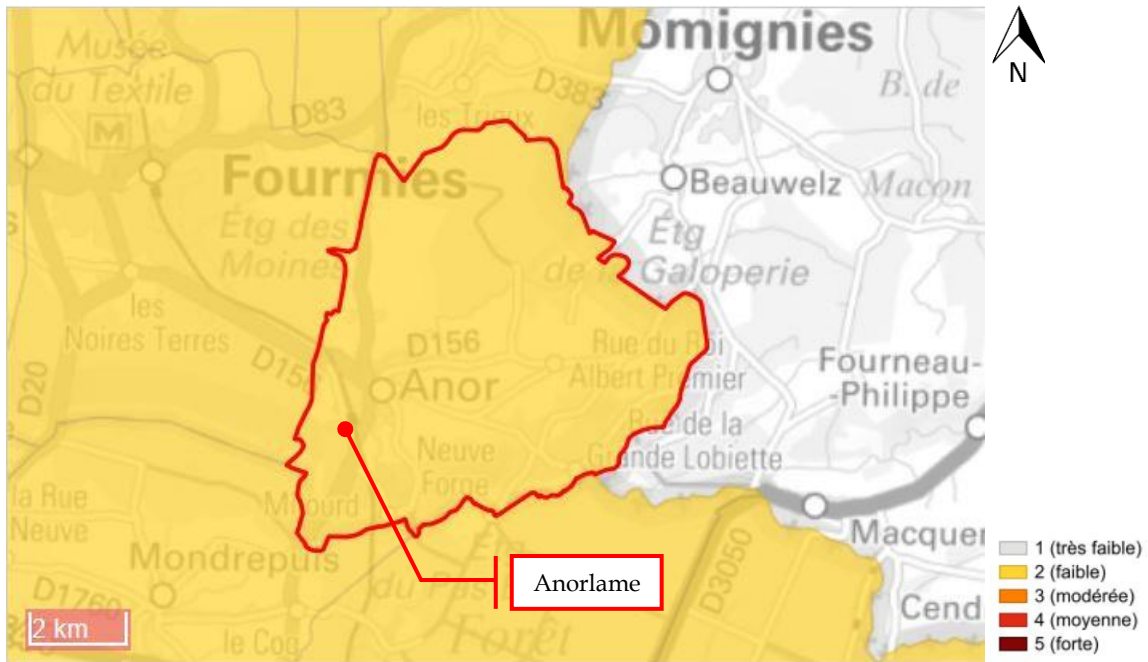


Figure 23 : Aléa sismique à proximité du projet

## XV.13 Plan régional pour la qualité de l'atmosphère (PRQA)

Un plan régional pour la qualité de l'atmosphère (PRQA) pour la région Hauts de France (édité en 2000) est disponible.

Trois orientations ressortent comme structurantes :

- ✘ Orientation 1 : Accroître la connaissance.
- ✘ Orientation 2 : Réduire les pollutions.
- ✘ Orientation 3 : Améliorer la prise de conscience.

Les polluants prioritaires, au vu des connaissances actuelles, sont le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les COV non méthaniques, le monoxyde de carbone, l'ammoniac et le dioxyde de carbone.

Le projet Anorlame s'inscrit dans la continuité de ce plan : il ne comporte pas de rejets canalisés. Les seuls rejets sont ceux induits par la circulation des véhicules (notamment les poids lourds) : il s'agit d'émissions diffuses difficilement estimables.



## **XV.14 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Haut de France a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2014.

Son objectif premier est d'assurer, dans un délai fixé, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement. Pour cela, il contient 14 mesures réglementaires dont les objectifs sont les suivants :

- ✗ Réduire les émissions des installations de combustion. Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille. Renouveler le parc.
- ✗ Réduire les émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion du bois.
- ✗ Diminuer les émissions (non quantifiées) de particules par les brûlages à l'air libre (autorisés ou non).
- ✗ Réduire les polluants du trafic routier.
- ✗ Prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques.
- ✗ Réduire en amont l'impact des projets de la région sur la qualité de l'air.
- ✗ Permettre une meilleure prise en compte des émissions industrielles dans les inventaires des émissions et dans les évaluations futures du PPA révisé.
- ✗ Réduire les émissions de précurseurs de poussières dans l'atmosphère liées aux traitements phytosanitaires.
- ✗ Limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pointe de pollution.
- ✗ Réduire les polluants liés au transport.

Les mesures d'évitement ou de réduction mises en place par Anorlame sur le site sont :

- ✗ Les distances de trajet des camions sont limitées au maximum.
- ✗ Le personnel intervenant sur le site est local.
- ✗ La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h, avec obligation d'éteindre les moteurs des véhicules à l'arrêt.
- ✗ Les voies de circulation sont en enrobé, ce qui limitera les envols de poussières.
- ✗ Les déchets stockés à l'air libre ne sont pas pulvérulents et seront stockés en bennes fermées, évitant ainsi les envols.

Le projet est donc compatible avec le PPA.

## **XV.15 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)**

Le SRCAE de la région Haut de France a été élaboré en application de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie. Il a été approuvé le 20 novembre 2012 par le Préfet de la région. C'est un document d'orientations régionales à l'horizon 2020 et 2050 notamment en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

A long terme, les objectifs du SRCAE sont les suivants :

- ✘ 20% de réduction des consommations énergétiques à l'horizon 2020.
- ✘ 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020.
- ✘ 20% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.
- ✘ Réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Le positionnement des activités du site de Anorlame à Anor, au regard de ces enjeux, est compatible avec le SRCAE des Hauts de France. L'installation n'est pas émettrice de gaz à effet de serre en quantité significative, ni de poussières de type PM10. L'installation exploitée est faiblement consommatrice d'énergie et une sensibilisation des employés à l'utilisation rationnelle de l'énergie sera réalisée régulièrement.

## XV.16 Incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le site se situe à environ 550 m d'un site Natura 2000 de la Directive Oiseaux (« FR3112001 – Forêt, bocage, étangs de Thiérache ») et à 710 m d'un site Natura 2000 de la Directive Habitats (« FR3100511 Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor ») (Figure 24).

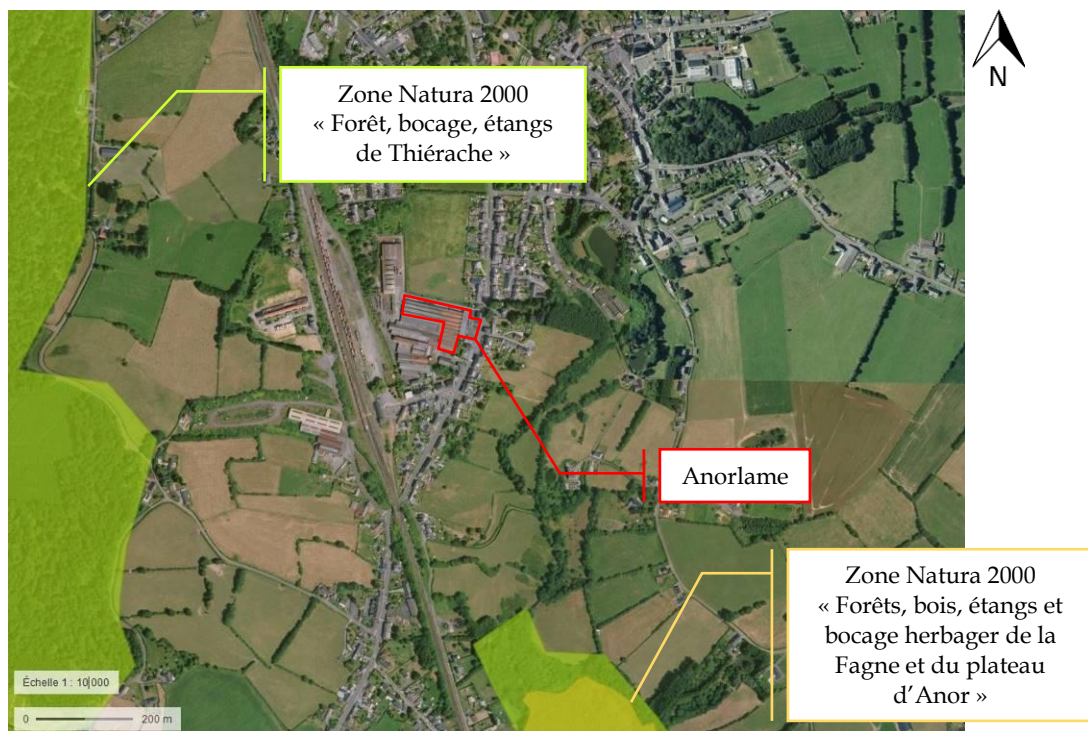


Figure 24 : Site Natura 2000 à proximité du site

Au regard de ces éléments, la présente demande d'enregistrement n'est pas soumise à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

## XV.17 ZNIEFF

Le site est localisé dans une ZNIEFF de type II, nommée « Le plateau d'Anor et la Vallée de l'Helpe mineure en amont d'Estroeungt ». La ZNIEFF de type I la plus proche se trouve à 340 m au Sud-Est du site. Il s'agit de la ZNIEFF « Forêt domaniale de Fourmies et ses lisières » (Figure 25).

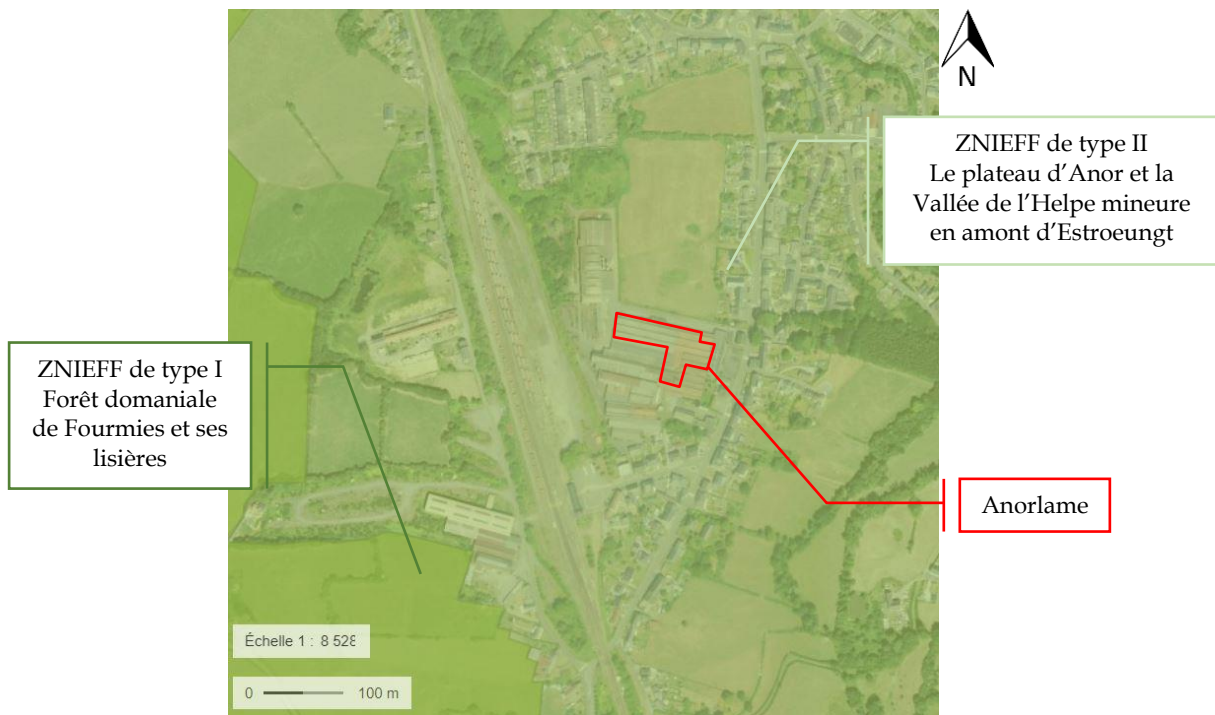


Figure 25 : ZNIEFF à proximité du site

## XV.18 Parc Naturel Régional

Le site est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (Figure 26).

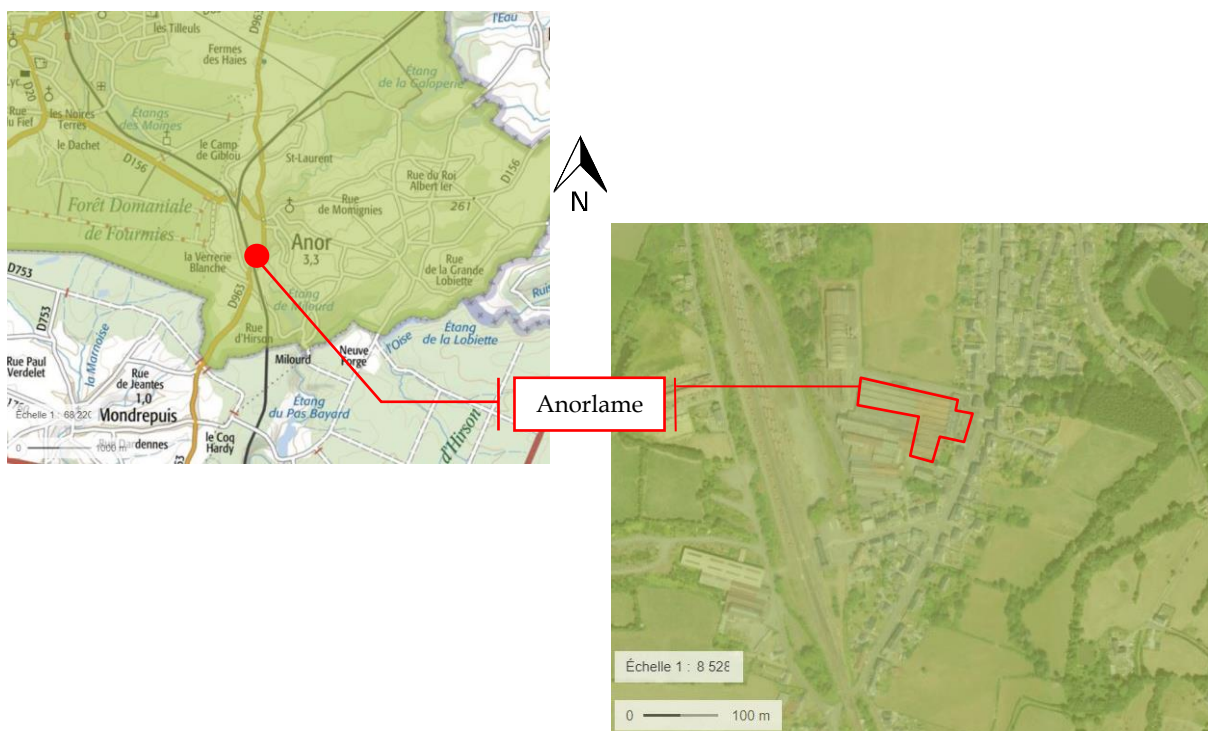


Figure 26 : Situation du site dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois

## XVI RAYON D’AFFICHAGE

Les communes présentes dans un rayon de 1 km autour du projet sont :

- ✕ Anor.
- ✕ Fourmies.



Figure 27 : Rayon d’affichage

## XVII CONCLUSION

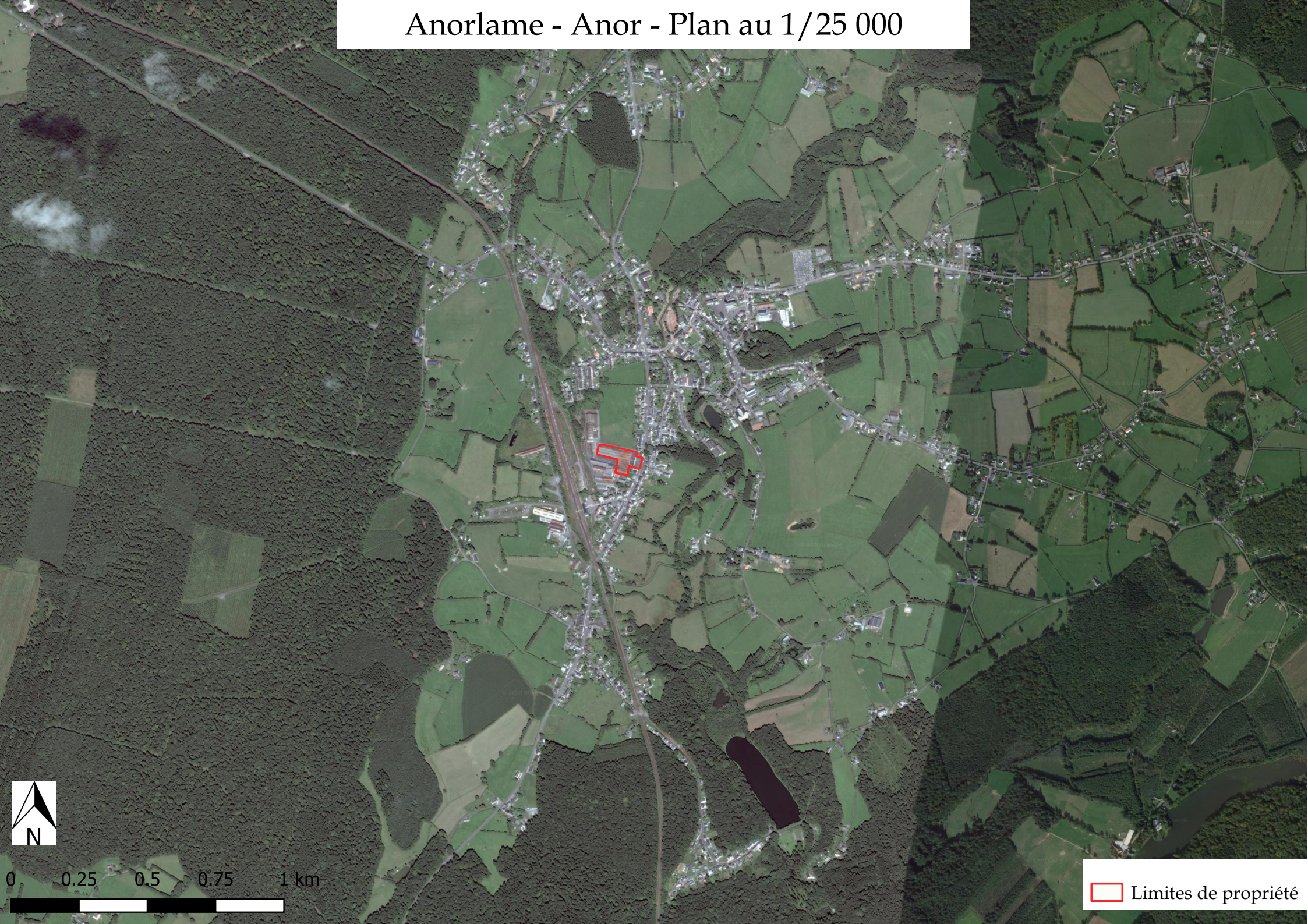
Le projet de reprise de l'activité mécanique des anciennes forges et aciéries d'Anor par la société Anorlame sur la commune d'Anor est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2650.

Le présent document reprend les principaux éléments permettant d'apprécier la compatibilité de l'installation avec les exigences réglementaires applicables, notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Des travaux de mises en conformité sont prévus.


Annexe 1

Plan au 1/25 000<sup>e</sup>

# Anorlame - Anor - Plan au 1/25 000



0 0.25 0.5 0.75 1 km

 Limites de propriété



Annexe 2

Plan au 1/500<sup>e</sup>



- N°211 : montaiseuse, 10 kW.
- N°112 : Tour rano, 10 kW.
- N°209 : montaiseuse, 7,5 kW.
- N°120 : rectifieuse SIAM, 8 kW.
- N°121 : rectifieuse Schmidt, 9 kW.
- N°127 : rectifieuse Schmidt, 9 kW.
- N°123 : rectifieuse Schmalz, 12 kW.
- N°126 : rectifieuse Schmalz, 12 kW.
- N°122 : rectifieuse Kehren, 10 kW.
- N°129 : rectifieuse Schiff, 12 kW.
- N°102 : tour parallèle, 9 kW.
- N°104 : tour Cazenove, 10 kW.
- N°10 : tour Scaiffort, 10 kW.
- N°100 : tour Scaiffort, 15 kW.
- N°180 : aloseuse Graf, 8 kW.
- Elan linéar : 7,5 kW.
- N°274 : fraiseuse CSP, 37 kW.
- N°168 : fraiseuse Line, 50 kW.
- N°165 : fraiseuse CSP, 22 kW.
- N°152 : fraiseuse Griffin maxi norma, 12 kW.
- N°185 fraiseuse unisign, 76 + 40 kW.
- N°214 : fraiseuse Corro, 34 kW.
- N°220 : perceuse CSP, 10 kW.
- Tour vertical : 15 kW.
- N°37 : perceuse, 10 kW et rectifieuse Précimas, 55 kW.
- N°131 : rectifieuse Blanchard, 60 kW.
- N°50 : rectifieuse Tos, 90 kW.
- N°40 : rectifieuse, 30 kW.
- N°41 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- N°510 : rectifieuse Anor, 60 kW.
- N°05 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- N°175 : fraiseuse Graf, 8 kW.
- N°185 : fraiseuse 2 broches, 34 kW.
- N°45 : rectifieuse, 60 kW.
- N°44 : rectifieuse Tos, 20 kW.
- N°45 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- N°79 : rectifieuse Anor, 19 kW.
- N°78 : rectifieuse Anor, 11,5 kW.
- N°51 : rectifieuse Tos, 112 kW.
- N°49 : rectifieuse Tanker, 11 kW.
- N°066 : rectifieuse Tang, 25 kW.
- N°053 : rectifieuse Tang, 30 kW.
- N°302 : rectifieuse Mini, 30 kW.
- N°301 : rectifieuse Mattissee, 37 kW.
- N°068 : rectifieuse Eb, 30 kW.
- N°80 : rectifieuse longeur, 10 kW.
- N°77 : rectifieuse Eb, 30 kW.
- N°52 : rectifieuse Tang, 15 kW.
- N°67 : rectifieuse Anor, 7,5 kW.
- N°308 : rectifieuse longeur, 12 kW.
- N°47 : rectifieuse TOS, 120 kW.
- N°55 : rectifieuse Navos, 30 kW.
- N°42 : rectifieuse Snow, 30 kW.
- N°46 : rectifieuse Zocca, 111 kW.
- Demolisseuse : 2 kW.

**Légende :**

- Rayon de 35 m
- Limites de propriété de la société Anorlame
- Réseau de collecte des eaux
- Limites de propriété de la SAS Fonderie d'Anor
- Ancien site des Acières et Forges d'Anor non repris
- Habitations

A	28/08/2020	Plan de masse	MD	GSM
IND	DATE	DESIGNATION	DESS.	VERIF.

**Anorlame**

**Dossier d'enregistrement**

**Plan de masse**




Ingénierie et Management  
de l'Environnement  
14 Avenue de l'Europe  
B390105 - 59421 Armentières  
Tel : 03 20 18 17 00  
Fax : 03 20 18 17 09

**PL 001**

Echelle : 1/500  
Date : 28/08/2020  
Aff : 6327

Annexe 3  
Plan au 1/2 500<sup>e</sup>

Légende :

-  Rayon de 35 m
-  Rayon de 100 m
-  Limites de propriété

A	28/08/2020	Plan d'ensemble	MD	GSM	
IND	DATE	DESIGNATION	DESS.	VERIF.	

Anorlame

Dossier d'enregistrement

Plan d'ensemble



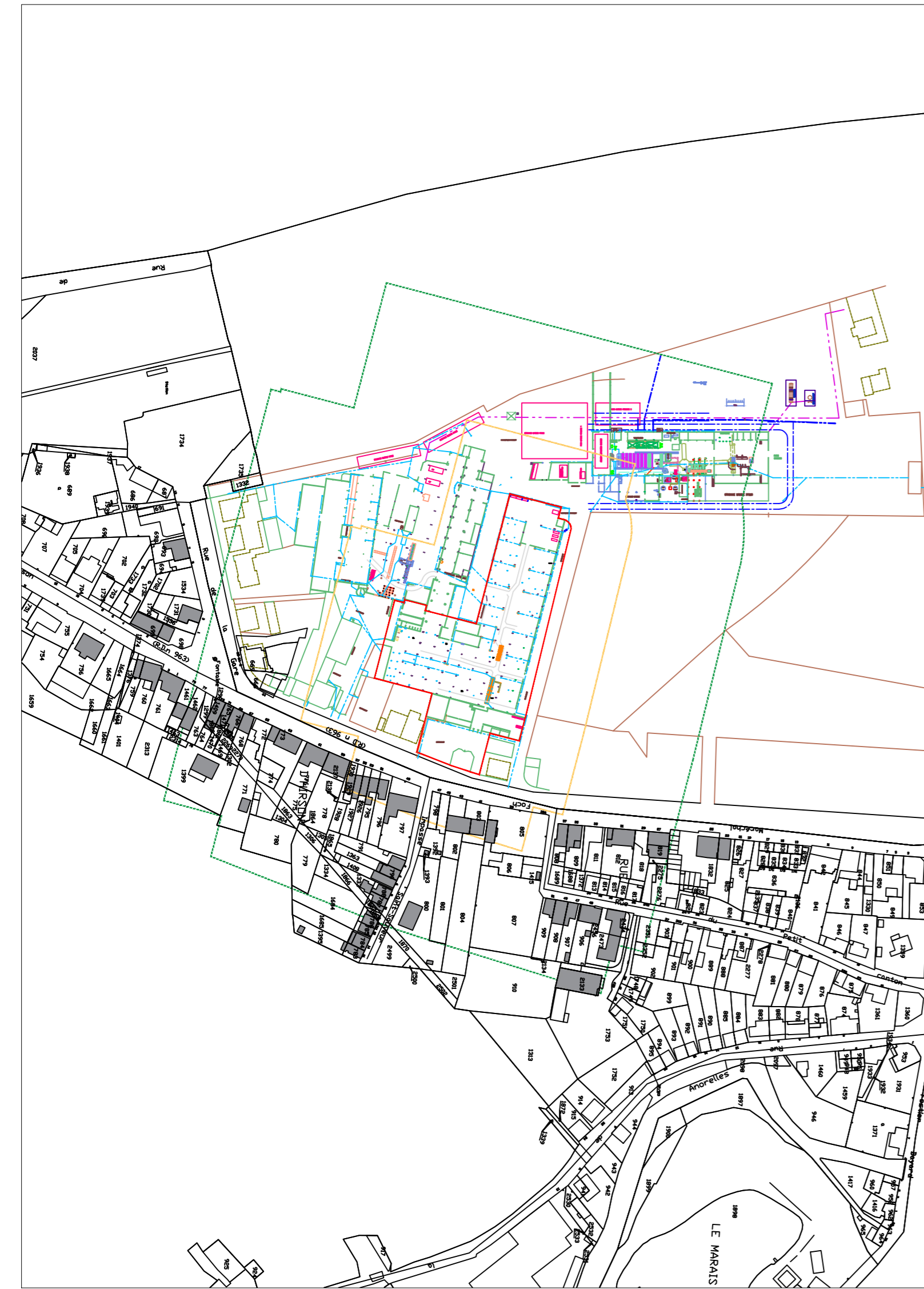
Ingénierie et Management  
de l'Environnement  
14 Avenue de l'Europe  
BP90195 - 59421 Armentières  
Tél : 03.20.18.17.00  
Fax : 03.20.18.17.09

PL 002

Echelle : 1/2500

Date : 28/08/2020

Aff. : 6327



Annexe 4  
Fiches de données de sécurité

Produit :

**POLYBIO 150**

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

**SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

**Nom commercial ou désignation du mélange** POLYBIO 150  
**Numéro d'enregistrement** -  
**Synonymes** Aucun(e)(s).  
**Code du produit** C05060

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Utilisations identifiées** Voir Fiche Technique.  
**Utilisations déconseillées** Non disponible.

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité****Fournisseur**

**Nom de la société** CONDAT  
**Adresse** Avenue Frédéric Mistral - B.P. 16  
38760 CHASSE-SUR-RHONE  
FR  
**Division** Département Affaires Réglementaires Produits  
**Numéro de téléphone** Tel.: 33 (0)4 78.07.38.38  
Télécopie : 33 (0)4 78.07.38.00  
**Adresse électronique** arp@condat.fr  
**Personne de contact** Département Affaires Réglementaires Produits

**1.4. Numéro d'appel d'urgence** Téléphone urgences (Heures bureau) : 33 (0) 4 78 07 37 18

**Général pour l'UE** 112 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

**Centre antipoison national** Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

**SECTION 2: Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Les dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

**Classification selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CEE et ses amendements**

Cette préparation ne répond pas aux critères de classification de la directive 1999/45/CE et ses amendements.

**Résumé des dangers**

**Dangers physiques** Non classé comme présentant un risque physique.  
**Dangers pour la santé humaine** Non classé comme présentant un risque pour la santé  
**Dangers pour l'environnement** Non classé comme présentant un risque pour l'environnement.  
**Risques particuliers** Aucun danger ne résultera du produit s'il est utilisé dans l'état où il est fourni.  
**Principaux symptômes** Voir également la rubrique 11 pour en savoir davantage sur les dangers pour la santé.

**2.2. Éléments d'étiquetage****Étiquetage selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE et ses amendements**

**Phrase(s) R** Aucun(e)(s).

Produit : **POLYBIO 150**  
Code : C05060 Version : 7.0 Révision : le 28-novembre-2013

**Phrase(s) S** Aucun(e)(s).  
**Numéro d'autorisation** Aucun(e)(s).  
**Informations supplémentaires de l'étiquette** Sans objet.  
**2.3. Autres dangers** Non affecté.

### SECTION 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.2. Mélanges

##### Informations générales

Nom chimique	%	Numéro CAS /CE	Numéro d'enregistrement	Numéro index	Remarques
Sulfonates de sodium dérivés du pétrole <b>Classification :</b> <b>DSD:</b> Xi;R36 <b>CLP :</b> Eye Irrit. 2;H319	5 - < 10	68608-26-4 271-781-5	01-2119527859-22-xxxx	-	
2,4-Pentanediol, 2-méthyl- <b>Classification :</b> <b>DSD:</b> Xi;R36/38 <b>CLP :</b> -	1 - < 3	107-41-5 203-489-0	01-2119539582-35	603-053-00-3	
Alcools, C16-18 and C18-unsatd., ethoxylated (>1 <2.5 mol EO) - R38-41 <b>Classification :</b> <b>DSD:</b> Xi;R38-41 <b>CLP :</b> Skin Irrit. 2;H315, Eye Dam. 1;H318	1 - < 3	68920-66-1 500-236-9	-	-	

CLP : Règlement n° 1272/2008. "-" = Non disponible ou cette substance ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

DSD : Directive 67/548/CEE.

M : facteur M

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

# : Des limites communautaires d'exposition sur le lieu de travail ont été assignées à cette substance.

##### Composants supplémentaire

Nom chimique	%	Numéro CAS /CE	Numéro d'enregistrement	Numéro index	Remarques
Brouillard d'huile, Minéral(e)		SEQ100910 232-384-2	-	-	-

**Remarques sur la composition** Les limites d'exposition professionnelle pour les composants sont indiquées en rubrique 8. Le texte intégral de toutes les phrases R et H est présenté dans la rubrique 16.

- Contient : Huile minérale  
Extrait DMSO < 3% selon la méthode IP 346.

### SECTION 4: Premiers secours

**Informations générales** En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Produit :

**POLYBIO 150**

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

#### 4.1. Description des premiers secours

<b>Inhalation</b>	Transporter la victime à l'air libre. Sortir au grand air. Si nécessaire, consulter un médecin.
<b>Contact avec la peau</b>	Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
<b>Contact avec les yeux</b>	Rincer avec de l'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
<b>Ingestion</b>	Rincer la bouche. En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Ne pas utiliser le bouche-à-bouche si la victime a ingéré la substance. En cas d'ingestion en grande quantité, appeler immédiatement un centre antipoison.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le contact fréquent ou prolongé peut entraîner un dégraissage et un dessèchement de la peau, entraînant gêne et dermatite.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appliquer un traitement symptomatique.

### SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

**Risques généraux d'incendie** Aucun connu.

#### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés** Non applicable, non combustible. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.

**Moyens d'extinction inappropriés** Non applicable, non combustible.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** Voir également section 10.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

**Équipements de protection particuliers** Aucun (non combustible). Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

**Procédures spéciales de lutte contre l'incendie** En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. En cas d'incendie, refroidir les citernes par arrosage. Refroidir les emballages exposés à la chaleur avec de l'eau et les retirer du lieu d'incendie si ceci ne fait courir aucun risque.

### SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Pour les non-secouristes** Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher ni marcher sur le produit déversé. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

**Pour les secouristes** Tenir à l'écart le personnel superflu. Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.



Produit :

**POLYBIO 150**

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Éteindre toutes les flammes à proximité. Ce produit est miscible dans l'eau.

Déversements importants :

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Couvrir d'une bâche de plastique pour éviter la dispersion. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient.

Déversements mineurs :

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

**6.4. Référence à d'autres sections**

Voir l'équipement de protection individuelle à la Section 8. Pour les conseils relatifs à l'élimination, voir la rubrique 13.

**SECTION 7: Manipulation et stockage**

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Éviter tout contact prolongé ou répété avec la peau. Éviter toute exposition prolongée. Ne pas utiliser dans des zones sans ventilation adéquate. Se laver soigneusement après manipulation. Prévoir une ventilation suffisante afin de ne pas dépasser les limites d'exposition admissibles.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver dans l'emballage d'origine fermé dans un endroit sec. Stocker dans le respect des dispositions locales / régionales / nationales / internationales en vigueur. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la présente FDS). Voir également section 10. Protéger contre le gel.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Non disponible.

**SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Limites d'exposition professionnelle**

**La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques**

Composants	Type	Valeur
2,4-Pentanediol, 2-méthyl- (CAS 107-41-5)	VLE	125 mg/m3
		25 ppm

**La Belgique. Valeurs limites d'exposition**

Composants	Type	Valeur
2,4-Pentanediol, 2-méthyl- (CAS 107-41-5)	VME	123 mg/m3
		25 ppm

**Composants supplémentaires**

Composants supplémentaires	Type	Valeur	Forme
----------------------------	------	--------	-------

Brouillard d'huile, Minéral(e) (CAS SEQ100910)	VLCT	10 mg/m3	Brouillard.
	VME	5 mg/m3	Brouillard.

**La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail**

Composants	Type	Valeur
2,4-Pentanediol, 2-méthyl- (CAS 107-41-5)	VLCT	98 mg/m3
		20 ppm

Produit :

**POLYBIO 150**

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

**La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail**  
**Composants**

Type	Valeur
VME	49 mg/m3 10 ppm

**Limites biologiques** Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées** Suivre les procédures standard de surveillance.

**Niveau dérivé sans effet (DNEL)** Non disponible.

**Concentrations prévisibles sans effet (PNEC)** Non disponible.

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles techniques appropriés** Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

**Informations générales** Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Entreposer séparément les vêtements de travail.

**Protection des yeux/du visage** Le port de lunettes de protection chimique est conseillé.

#### Protection de la peau

- **Protection des mains** Utiliser des gants de protection en : Nitrile. Polychlorure de vinyle (PVC).

- **Divers** Le port de vêtements de travail normaux (chemise à manches longues et pantalons longs) est recommandé.

**Protection respiratoire** Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

**Risques thermiques** Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

**Mesures d'hygiène** Se laver les mains après l'usage. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

<b>État physique</b>	Liquide.
<b>Forme</b>	Liquide.
<b>Couleur</b>	Blond/e.
<b>Odeur</b>	Faible.
<b>Seuil olfactif</b>	Non disponible.
<b>pH</b>	Non disponible
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	Non disponible.
<b>Température d'ébullition initiale et intervalle d'ébullition</b>	Non disponible.
<b>Point d'éclair</b>	Non applicable.
<b>Taux d'évaporation</b>	Non disponible.

Produit :

**POLYBIO 150**

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

**Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité**

<b>limite inférieure d'inflammabilité (%)</b>	Non disponible.
<b>limite supérieure d'inflammabilité (%)</b>	Non disponible.
<b>Pression de vapeur</b>	Non disponible.
<b>Densité de vapeur</b>	Non disponible.
<b>Densité relative</b>	1,038
<b>Température pour densité relative</b>	15 °C (59 °F)
<b>Solubilité(s)</b>	Soluble
<b>Coefficient de partage (n-octanol/eau)</b>	Non disponible.
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	Non disponible.
<b>Température de décomposition</b>	Non disponible.
<b>Viscosité</b>	16 mm <sup>2</sup> /s Approximatif(ve)
<b>Température pour la viscosité</b>	40 °C (104 °F)
<b>Propriétés explosives</b>	Non disponible.
<b>Propriétés comburantes</b>	Non disponible.
<b>9.2. Autres informations</b>	
<b>pH en solution aqueuse</b>	9,2 @ 5%
<b>Point d'écoulement</b>	0 °C (32 °F)

**SECTION 10: Stabilité et réactivité**

<b>10.2. Stabilité chimique</b>	Ce produit est stable dans des conditions normales.
<b>10.3. Possibilité de réactions dangereuses</b>	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
<b>10.4. Conditions à éviter</b>	Contact avec des substances incompatibles. Éviter le gel.
<b>10.5. Matières incompatibles</b>	Agents oxydants forts. Éviter le contact avec les acides et les alcalis.
<b>10.6. Produits de décomposition dangereux</b>	Composés azotés. Oxydes de carbone.

**SECTION 11: Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

<b>Toxicité aiguë</b>	Les températures élevées ou l'action mécanique peuvent produire des vapeurs, des brouillards ou des émanations susceptibles d'être irritants pour les yeux, le nez, la gorge et les poumons. L'ingestion de grandes quantités peut entraîner des perturbations gastro-intestinales dont des irritations, la nausée et la diarrhée.
<b>Corrosion ou irritation de la peau</b>	Le contact fréquent ou prolongé peut dégraisser et dessécher la peau, entraînant gêne et dermatite.
<b>Blessure ou irritation grave des yeux</b>	Non classé.
<b>Sensibilisation respiratoire</b>	Non classé.
<b>Sensibilisation cutanée</b>	Non classé.
<b>Mutagenicité des cellules germinales</b>	Il n'existe pas de données indiquant que ce produit, ou tout composant présent à des taux de plus de 0,1%, soit mutagène ou génotoxique.

Produit : **POLYBIO 150**  
Code : C05060 Version : 7.0 Révision : le 28-novembre-2013

<b>Cancérogénicité</b>	Non classé quant à la cancérogénicité pour l'homme.
<b>Toxicité pour la reproduction</b>	Ne contient pas de composé listé comme toxique pour la reproduction
<b>Toxicité spécifique au niveau de l'organe cible suite à une exposition unique</b>	Non classé.
<b>Toxicité spécifique au niveau de l'organe cible suite des expositions répétées</b>	Non classé.
<b>Danger par aspiration</b>	Non classé.
<b>Informations sur les mélanges et informations sur les substances</b>	Aucune information disponible.
<b>Autres informations</b>	Non disponible.

## SECTION 12: Informations écologiques

<b>12.1. Toxicité</b>	Non classé comme présentant un risque pour l'environnement.
<b>12.2. Persistance et dégradabilité</b>	Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.
<b>12.3. Potentiel de bioaccumulation</b>	Aucune information disponible.
<b>Facteur de bioconcentration (BCF)</b>	Non disponible.
<b>12.4. Mobilité dans le sol</b>	Aucune information disponible.
<b>Mobilité en général</b>	Ce produit est miscible dans l'eau.
<b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>	Donnée inconnue.
<b>12.6. Autres effets néfastes</b>	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

<b>13.1. Méthodes de traitement des déchets</b>	
<b>Déchets résiduels</b>	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).
<b>Emballages contaminés</b>	Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Mettre les emballages rincés à la disposition des services de recyclage locaux.
<b>Codes des déchets UE</b>	Le code de déchet devrait être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit. Produit non utilisé : 16 03 06
<b>Méthodes d'élimination/information</b>	Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés auprès d'un site agréé d'élimination des déchets. Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.
<b>Précautions spéciales</b>	Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### ADR

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

Produit :

POLYBIO 150

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

**IATA**

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

**IMDG**

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

**14.7. Transport en vrac** Cette substance/ce mélange n'est pas prévu(e) d'être transporté(e) en vrac.  
**conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

**SECTION 15: Informations réglementaires****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementations de l'UE****Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe II**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II**

N'est pas listé.

**Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 1, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA**

N'est pas listé.

**Autorisations****Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements**

N'est pas listé.

**Restrictions d'emploi****Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications**

N'est pas listé.

**Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

N'est pas listé.

**Directive 92/85/CEE : concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail**

N'est pas listé.

Produit :

**POLYBIO 150**

Code : C05060

Version : 7.0

Révision : le 28-novembre-2013

## Autres règlements de l'UE

**Directive 96/82/CE (Seveso II) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

N'est pas listé.

**Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

2,4-Pentanediol, 2-méthyl- (CAS 107-41-5)

**Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail**

N'est pas listé.

## Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives de la CEE ou aux lois du pays concerné. Cette fiche de données de sécurité est conforme aux spécifications du Règlement (CE) N° 1907/2006. Le produit ne nécessite pas d'étiquetage conformément aux directives de la CE et aux réglementations nationales du pays concerné.

## Réglementations nationales

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

## SECTION 16: Autres informations

### Liste des abréviations

Non disponible.

### Références

Non disponible.

### Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

### Texte intégral des avertissements ou des phrases R et des mentions H en Sections 2 à 15

R36 Irritant pour les yeux.  
R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.  
R38 Irritant pour la peau.  
R41 Risque de lésions oculaires graves.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

### Informations de révision

Le présent document a subi des modifications importantes et doit être lu dans son intégralité.

### Informations de formation

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

*Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. Par ailleurs, les prescriptions réglementaires mentionnées ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles ne dispensent en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité et régissant la détention et l'utilisation du produit. Il prendra sous sa seule responsabilité la mise en place des précautions liées au stockage et à l'utilisation qu'il fait du produit. Les informations contenues dans cette fiche sont exactes dans l'état actuel des connaissances et reposent sur les données disponibles au moment de la préparation du document.*

SDS FRANCE 9 / 9

**BROCHE 10 - BROCHE 10**



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BROCHE 10

Code du produit : BROCHE 10

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Lubrifiant fluide pour mouvement à hautes vitesses.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

Lubrifiants

Fluides fonctionnels

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HAFA France.

Adresse : CS 90074.76192.YVETOT..

Téléphone : + 33 (0) 2 35 95 45 54. Fax : + 33 (0) 2 35 95 83 63.

fds@hafa.fr

www.hafa.fr

(8h - 18h).

Site de Strasbourg: Ets PFISTER - ZI - 9 rue de l'industrie - BP 150 - 67723 HOERDT Cedex. Tél: 03.88.68.18.00 - Fax: 03.88.68.19.85 - pfister@hafa.org

Site de Nice: DALBERA S.A - 8 rue Joseph Arnaldi - 06300 NICE. Tél: 04.93.89.47.57 - Fax: 04.93.89.08.06 - dalbera@hafa.org

Site d'Yvetot: HOLDYS SA - CS90074 - 76192 YVETOT Cedex. Tél: 02.35.95.45.54 - Fax: 02.35.96.20.13 - contact@hafa.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0) 1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Danger par aspiration, Catégorie 1 (Asp. Tox. 1, H304).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS08

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 265-169-7 DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT  
 EC 920-360-0 HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)  
 EC 265-159-2 DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
 EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...  
 P331 NE PAS faire vomir.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/réceptacle comme un déchet dangereux

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 649_474_00_6 CAS: 64742-65-0 EC: 265-169-7 REACH: 01-2119471299-27  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304		50 <= x % < 100
INDEX: 551 EC: 920-360-0 REACH: 01-2119448343-41  HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 EUH:066		10 <= x % < 25
INDEX: 649_469_00_9 CAS: 64742-56-9 EC: 265-159-2 REACH: 1-2119480132-48  DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304	L	10 <= x % < 25

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

Note L : La classification comme cancérigène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.



## BROCHE 10 - BROCHE 10

### RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique. Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

En cas d'inhalation :

L'inhalation de concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures.

En cas d'étourdissement ou de nausées, emmener la personne à l'air frais. Si les symptômes persistent, faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Si une irritation apparaît ou si la contamination est étendue et prolongée, consulter un médecin.

En cas d'utilisation d'appareil de haute pression, il y a un risque d'injection de produit sous la peau. En cas de blessure due à un jet haute pression, le blessé devra être envoyé immédiatement à l'hôpital. Prendre un avis médical même en l'absence de blessures apparentes.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

NE PAS FAIRE VOMIR. Protéger les voies respiratoires en cas de vomissements. Ne rien donner par voie buccale. Si la personne concernée respire mais est inconsciente, la placer en position de repos. Si elle ne respire plus, pratiquer la respiration artificielle. FAIRE IMMEDIATEMENT APPEL A UN MEDECIN.

En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons et provoquer une pneumonie chimique grave.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information pour le médecin :

Traiter selon les symptômes. L'aspiration du produit dans les poumons peut entraîner une pneumonie chimique. Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner une dermatite. Les blessures dues à un jet haute pression exigent une intervention chirurgicale rapide et probablement l'administration de stéroïde, afin de minimiser les dommages aux tissus et la perte de fonction.

### RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

## BROCHE 10 - BROCHE 10

- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- poudres

### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO<sub>2</sub>, hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies. Leur inhalation est très dangereuse.

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Attention, produit rendant le sol très glissant.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Retirer les vêtements souillés très rapidement.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eloigner de la zone touchée le personnel non concerné. Alerter le personnel de sécurité. Sauf en cas d'incidents mineurs, la faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente, formée et chargée de gérer les situations d'urgence.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

Se reporter à la rubrique 8 pour les protections individuelles.

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Utiliser une ventilation locale s'il y a un risque d'inhalation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Eviter les contacts répétés ou prolongés avec la peau. Lors de la manipulation de produits stockés dans les fûts, des chaussures ou bottes de sécurité ainsi qu'un équipement de manutention approprié doivent être utilisés.

**Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Ne jamais aspirer ce mélange.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Les chiffons imprégnés de produits, le papier ou les matières utilisées pour absorber les déversements présentant un danger d'incendie, éviter qu'ils ne s'accumulent.

Les éliminer immédiatement et en toute sécurité après utilisation.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

Utiliser des récipients correctement étiquetés et susceptibles d'être hermétiquement fermés.

Conserver à l'écart des rayons solaires, sources de chaleur et oxydants puissants.

Stocker entre 0°C. et 50°C. dans un endroit sec, bien ventilé.

**Stockage**

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier revêtu

- PEHD

Se renseigner auprès de son fournisseur afin de vérifier la compatibilité.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

En Europe: Huile minérale. Valeur limite d'exposition aux brouillards d'huile (VLE): 10 mg/m<sup>3</sup> sur 15 min; Valeur moyenne d'exposition aux brouillards d'huile (VME) : 5 mg/m<sup>3</sup> sur 8 heures.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets systémiques à long terme

DNEL :

5.4 mg de substance/m<sup>3</sup>

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par extraction générale convenable.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

Si un risque d'éclaboussure existe, utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide, conformes à la norme NF EN 166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Viton® (Copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène)

- Teflon®(Polytétrafluoroéthylène (PTFE))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Eviter le contact avec la peau ou les vêtements. Porter des vêtements de protection appropriés.

Ne pas boire, manger ou fumer au poste de travail.

- Protection respiratoire

Lorsque les travailleurs sont confrontés avec des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Point d'éclair : 150.00 °C.

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : 0.85

Miscibilité : Non miscible à l'eau.

Hydrosolubilité : Insoluble.

Viscosité : 10 cSt à 40°C.

Viscosité :  $v < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$  (40°C)

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Se reporter à la fiche technique du produit.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune réactivité dans les conditions normales d'utilisation.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Aucune réaction dangereuse dans les conditions d'utilisations préconisées.

**10.4. Conditions à éviter**

Températures extrêmes et rayons directs du soleil.

**10.5. Matières incompatibles**

Les oxydants forts.

**BROCHE 10 - BROCHE 10****10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Il ne devrait pas se former de produit de décomposition dangereux durant un stockage normal.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**11.1.1. Substances**

Toxicité aiguë :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5.53 mg/l  
Espèce : Rat

HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)

Par voie orale : DL50 > 4150 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5.28 mg/l  
Espèce : Rat

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

Espèce : Rat

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Irritation : Score moyen = 0.17  
Effet observé : Erythème  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h

HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)

Corrosivité : Aucun effet observé.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Opacité cornéenne : Score moyen = 0  
Espèce : Lapin

Iritis : Score moyen = 0  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 48 h

Rougeur de la conjonctive : Score moyen = 0.33  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 48 h

Oedème de la conjonctive : Score moyen = 0  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 72 h

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test) :  
Espèce : Lapin

Mutagenicité sur les cellules germinales :

HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)

Mutagenèse (in vitro) : Négatif.  
OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vitro) : Négatif.  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Aucun effet mutagène.

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

Mutagenèse (in vivo) :

Négatif.  
Espèce : Autres  
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Espèce : Autres

Cancérogénicité :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.  
Espèce : Souris

Toxicité pour la reproduction :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité : Espèce : Rat  
Autres lignes directrices  
OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)

Par voie cutanée : C = 1000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 90 jours  
OCDE Ligne directrice 410 (Toxicité cutanée à doses répétées: 21/28 jours)

Par inhalation : C > 0.980 mg/litre/6h/jour  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 90 jours

HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)

Par voie orale : C = 750 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 90 jours  
OCDE Ligne directrice 408 (Toxicité orale à doses répétées - rongeurs: 90 jours)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Par voie orale : C >= 2000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 90 jours

Par voie cutanée : C = 1000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 28 jours  
OCDE Ligne directrice 410 (Toxicité cutanée à doses répétées: 21/28 jours)

Par inhalation : C > 980 mg/litre/6h/jour  
Espèce : Rat



**BROCHE 10 - BROCHE 10**

Durée d'exposition : 28 jours

11.1.2. Mélange

Voir les données sur les substances.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Probablement une légère irritation.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Les contacts prolongés ou répétés avec la préparation peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

L'inhalation de concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures.

Cancérogénicité :

Ce produit est formulé à partir d'huiles minérales sévèrement raffinées et d'autres constituants considérés comme non cancérigènes. La teneur en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) des huiles minérales est < 3% par la méthode IP 346.

Danger par aspiration :

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

La toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 10000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues :

NOEC > 100 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 1000 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

NOEC > 5000 mg/l

Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 1400 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 10000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

CE50 > 1000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 100 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

### 12.1.2. Mélanges

Voir les données sur les substances.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Pas facilement biodégradable.

Les composants principaux sont probablement intrinsèquement biodégradables, mais le produit contient des composants qui peuvent persister dans l'environnement.

#### 12.2.1. Substances

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)**

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)**

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Contient des composants potentiellement bioaccumulables.

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

12.3.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LEGERS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-56-9)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> > 3.5

HYDROCARBURES C14-C18, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES DE COMPOSÉS AROMATIQUES (2-30%)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> > 3.5

12.4. Mobilité dans le sol

Liquide dans la plupart des conditions dans l'environnement.

Flotte sur l'eau.

S'il entre en contact avec le sol, il s'absorbe sur les particules du sol et n'est pas mobile.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit est considéré comme n'étant pas PBT et vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales :

La réglementation française interdit le rejet d'huile ou huile usagée dans l'environnement.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

13 08 99 \* déchets non spécifiés ailleurs

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

**BROCHE 10 - BROCHE 10**

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

36 Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS08 : Danger pour la santé.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ROTOGLISS 68

Code du produit : ROTOG 68

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Lubrifiant pour glissières de machines - outils.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

Lubrifiants

Fluides fonctionnels

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HAFA France.

Adresse : CS 90074.76192.YVETOT..

Téléphone : + 33 (0) 2 35 95 45 54. Fax : + 33 (0) 2 35 95 83 63.

[fds@hafa.fr](mailto:fds@hafa.fr)

[www.hafa.fr](http://www.hafa.fr)

(8h - 18h).

Site de Strasbourg: Ets PFISTER - ZI - 9 rue de l'industrie - BP 150 - 67723 HOERDT Cedex. Tél: 03.88.68.18.00 - Fax: 03.88.68.19.85 - [pfister@hafa.org](mailto:pfister@hafa.org)

Site de Lille: Ets PRATE - 25 rue Augustin Drapiez - 59000 LILLE. Tél: 03.20.53.76.48 - Fax: 03.20.88.28.49 - [contact@hafa.fr](mailto:contact@hafa.fr)

Site de Nice: DALBERA S.A - 8 rue Joseph Arnaldi - 06300 NICE. Tél: 04.93.89.47.57 - Fax: 04.93.89.08.06 - [dalbera@hafa.org](mailto:dalbera@hafa.org)

Site d' Yvetot: HOLDYS SA - CS90074 - 76192 YVETOT Cedex. Tél: 02.35.95.45.54 - Fax: 02.35.96.20.13 - [contact@hafa.fr](mailto:contact@hafa.fr)

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0) 1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH210

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 649_467_008B CAS: 64742-54-7 EC: 265-157-1 REACH: 01-2119484627-25  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES		L	50 <= x % < 100
INDEX: 649_474_006A CAS: 64742-65-0 EC: 265-169-7 REACH: 01-2119471299-27  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT	EUH:210	L	25 <= x % < 50
INDEX: 216 CAS: MELANGE  HUILE MINERALE		L	1 <= x % < 2.5

Informations sur les composants :

Note L : La classification comme cancérigène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation de brouillard, fumées ou vapeurs causant l'irritation, retirer le sujet de la zone exposée et le placer à l'air frais. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur ou une gêne visuelle.

En cas de contact avec la peau :

Laver les zones de contact à l'eau et au savon. Si le produit est injecté dans ou sous la peau, ou dans une quelconque autre partie du corps, la personne doit immédiatement faire l'objet d'un examen chirurgical d'urgence par un médecin, quels que soient l'aspect et la taille de la lésion.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion, NE PAS faire vomir. Maintenir le patient au repos et appeler un médecin rapidement.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

L'inhalation de concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures.

L'inflammation des yeux est caractérisée par des rougeurs, des larmoiements et des démangeaisons.

Le contact avec la peau peut provoquer sécheresse, crevasse.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Information pour le médecin :

Traiter symptomatiquement.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- hydrocarbures légers et variés, des suies.

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Attention, produit rendant le sol très glissant.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Retirer les vêtements souillés très rapidement.

## ROTOGLISS 68 - ROTOG 68

### Pour les non-secouristes

Eloigner de la zone de déversement le personnel non concerné. Alerter le personnel de sécurité. Sauf en cas de déversements mineurs, la faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente, formée et chargée de gérer les situations d'urgence.

### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petits déversements: Absorber le liquide avec du sable ou de la terre. Balayer et placer dans un conteneur clairement identifié pour une élimination conforme aux réglementations locales.

Grands déversements accidentels: Empêcher que le produit ne se répande en créant une barrière de sable, de terre ou de tout autre matériau de rétention. Récupérer le liquide directement ou à l'aide d'un absorbant. Eliminer comme pour les petits épandages.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

Se reporter à la rubrique 8 pour les protections individuelles.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Eviter un contact prolongé avec la peau.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Les chiffons imprégnés de produits, le papier ou les matières utilisées pour absorber les déversements présentant un danger d'incendie, éviter qu'ils ne s'accumulent.

Les éliminer immédiatement et en toute sécurité après utilisation.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'accumulation d'électricité statique en mettant à la terre les équipements.

Concevoir des installations pour éviter les projections accidentelles de produit (par exemple: rupture de joint) sur des carters chauds et des contacts électriques.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker le produit dans des locaux frais et bien ventilés, à l'abri de toute source d'ignition ou de chaleur, à l'écart des matières inflammables et des oxydants.

### Stockage

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.



**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons
- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier revêtu
- PEHD

Se renseigner auprès de son fournisseur afin de vérifier la compatibilité.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

En Europe: Huile minérale. Valeur limite d'exposition aux brouillards d'huile (VLE): 10 mg/m<sup>3</sup> sur 15 min; Valeur moyenne d'exposition aux brouillards d'huile (VME) : 5 mg/m<sup>3</sup> sur 8 heures.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Utilisation finale :

Travailleurs

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets locaux à long terme

DNEL :

5.4 mg de substance/m<sup>3</sup>

Utilisation finale :

Consommateurs

Voie d'exposition :

Inhalation

Effets potentiels sur la santé :

Effets locaux à long terme

DNEL :

1.2 mg de substance/m<sup>3</sup>

**8.2. Contrôles de l'exposition**

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation au poste de travail.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

Si un risque d'éclaboussure existe, utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide, conformes à la norme NF EN 166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)
- Teflon®(Polytétrafluoroéthylène (PTFE))
- Viton® (Copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Porter des chaussures de sécurité (manipulation de fûts).

**- Protection respiratoire**

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP1
- FFP2

Pas nécessaire dans les conditions normales d'utilisation.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH :	Non concerné.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Point d'éclair :	225.00 °C.
Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
Densité :	0.881 à 15°C
Miscibilité :	Non miscible à l'eau.
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Viscosité :	68 cSt à 40°C
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Se reporter à la fiche technique du produit.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

10.1. Réactivité

Aucune réactivité dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse dans les conditions d'utilisations préconisées.

10.4. Conditions à éviter

La chaleur (températures supérieures au point éclair), les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts
- eau

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Il ne devrait pas se former de produit de décomposition dangereux durant un stockage normal.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

HUILE MINERALE (CAS: MELANGE)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 2.18 mg/l  
Espèce : Rat

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 4 h

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l  
Espèce : Bovin

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Les éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer une irritation.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

L'inhalation de concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures.

Eviter de respirer les vapeurs ou brouillards. Des surexpositions répétées ou prolongées à des brouillards d'huiles peuvent causer des dépôts de gouttelettes, des formations de granulômes une inflammation ou l'augmentation des conséquences d'une infection.

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Mutagenèse (in vivo) : Négatif.  
Espèce : Souris  
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Espèce : Cellule de mammifère  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) : Négatif.  
Avec ou sans activation métabolique.

**Cancérogénicité :**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement : Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Par voie cutanée :

C = 1000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 28 jours

OCDE Ligne directrice 410 (Toxicité cutanée à doses répétées: 21/28 jours)

Par inhalation :

C > 980 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Par voie orale :

C < 125 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Souris

Durée d'exposition : 90 jours

Par voie cutanée :

C > 1000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

Par inhalation :

C > 220 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

**Danger par aspiration :**

Le produit n'est pas classé par rapport au danger d'aspiration en raison de sa viscosité. Cependant, la toxicité par l'aspiration peut entraîner de graves effets aigus, tels qu'une pneumonie chimique, des lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire un décès consécutif à l'aspiration.

**11.1.2. Mélange**

Voir les données sur les substances.

**Cancérogénicité :**

Ce produit est formulé à partir d'huiles minérales sévèrement raffinées et d'autres constituants considérés comme non cancérogènes. La teneur en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) des huiles minérales est < 3% par la méthode IP 346.

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

Les symptômes néfastes peuvent éventuellement comprendre ce qui suit: irritation, larmolement, rougeur.

Des contacts fréquents ou prolongés peuvent dégraisser et dessécher la peau, aboutissant à une gêne et une dermatite.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 100 mg/l Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 10000 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 100 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 100 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 10000 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
	NOEC = 10000 mg/l Espèce : Daphnia magna OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 100 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
	Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

12.1.2. Mélanges

Voir les données sur les substances.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

## 12.2. Persistance et dégradabilité

Les composants principaux sont probablement intrinsèquement biodégradables, mais le produit contient des composants qui peuvent persister dans l'environnement.

### 12.2.1. Substances

HUILE MINERALE (CAS: MELANGE)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Produit: présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

### 12.3.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Coefficient de partage octanol/eau :  $\log K_{ow} > 6$

## 12.4. Mobilité dans le sol

Produit peu soluble, flotte et va probablement migrer de l'eau vers la terre. Va se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit est considéré comme n'étant pas PBT et vPvB.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, VwVwS vom 27/07/2005, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

## **RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

**Emballages souillés :**

- Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
- Remettre à un éliminateur agréé.

**Dispositions locales :**

- La réglementation française interdit le rejet d'huile ou huile usagée dans l'environnement.

**Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :**

- 13 02 05 \* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

**14.1. Numéro ONU**

-

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

-

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

-

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

36 Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, VwVwS vom 27/07/2005, KBws) :

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.



**ROTOGLISS 68 - ROTOG 68**

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

Produit :

CONDAPROTECT 451

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

**Nom commercial ou désignation du mélange** CONDAPROTECT 451  
**Numéro d'enregistrement** -  
**Synonymes** Aucun(e)(s).  
**Code du produit** C05934

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées** Voir Fiche Technique.  
**Utilisations déconseillées** Non disponible.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Fournisseur

**Nom de la société** CONDAT  
**Adresse** Avenue Frédéric Mistral - B.P. 16  
38760 CHASSE-SUR-RHONE  
FR  
**Division** Département Affaires Réglementaires Produits  
**Numéro de téléphone** Tel.: 33 (0)4 78.07.38.38  
Télécopie : 33 (0)4 78.07.38.00  
**Adresse électronique** arp@condat.fr  
**Personne de contact** Département Affaires Réglementaires Produits

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Téléphone urgences (Heures bureau) : 33 (0) 4 78 07 37 18

**Général pour l'UE** 112 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

**Centre antipoison national** Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0) 1 45 42 59 59 (Disponible 24 heures sur 24. Les informations sur la FDS/le produit sont susceptibles d'être indisponibles auprès du Service d'urgence.)

## SECTION 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

#### Classification selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CEE et ses amendements

**Classification** Xn;R65, R66

Le texte intégral de toutes les phrases R est présenté dans la rubrique 16.

#### Résumé des dangers

**Dangers physiques** Non classé comme présentant un risque physique.  
**Dangers pour la santé humaine** Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.  
**Dangers pour l'environnement** Non classé comme présentant un risque pour l'environnement.  
**Risques particuliers** Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Dessèche la peau. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols.  
**Principaux symptômes** Non disponible.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Produit :

**CONDAPROTECT 451**

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

Étiquetage selon la directive 67/548/CEE ou 1999/45/CE et ses amendements



Nocif

**Phrase(s) R**

R65 Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.  
R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

**Phrase(s) S**

S23 Ne pas respirer les vapeurs, aérosols.  
S24/25 Éviter le contact avec la peau et les yeux.  
S62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

**Numéro d'autorisation** Aucun(e)(s).

**Informations supplémentaires de l'étiquette** Non applicable.

**2.3. Autres dangers** Non affecté.

**SECTION 3: Composition/informations sur les composants**

**3.2. Mélanges**

**Informations générales**

Nom chimique	%	Numéro CAS /CE	Numéro d'enregistrement	Numéro index	Remarques
Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2% aromatiques	40 - < 50	SEQ533393 920-901-0	01-2119456810-40-xxxx	-	
<b>Classification :</b>		<b>DSD:</b> Xn;R65, R66			
		<b>CLP :</b> Asp. Tox. 1;H304			
Hydrocarbures, C11-C14, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques	40 - < 50	SEQ537697 927-285-2	01-2119480162-45-xxxx	-	
<b>Classification :</b>		<b>DSD:</b> Xn;R65, R66			
		<b>CLP :</b> Asp. Tox. 1;H304			
Alkylnaphtalène sulfonate de Calcium	3 - < 5	N/D	-	-	
<b>Classification :</b>		<b>DSD:</b> Xi;R36/38			
		<b>CLP :</b> Skin Irrit. 2;H315, Eye Irrit. 2;H319			

CLP : Règlement n° 1272/2008. "-" = Non disponible ou cette substance ne répond pas aux critères de classification du règlement (CE) 1272/2008 et ses amendements.

DSD : Directive 67/548/CEE.

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

# : Des limites communautaires d'exposition sur le lieu de travail ont été assignées à cette substance.

. M : facteur M

Produit :

**CONDAPROTECT 451**

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

**Remarques sur la composition** Les limites d'exposition professionnelle pour les composants sont indiquées en rubrique 8. Le texte intégral de toutes les phrases R et H est présenté dans la rubrique 16. Le texte intégral pour toutes les phrases R est présenté dans la rubrique 16.

## SECTION 4: Premiers secours

**Informations générales** Garder la victime au chaud. Garder la victime sous observation

### 4.1. Description des premiers secours

- Inhalation** Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.
- Contact avec la peau** Laver au savon avec une grande quantité d'eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
- Contact avec les yeux** Laver immédiatement les yeux à grande eau. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
- Ingestion** En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer le récipient ou l'étiquette. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés** À des concentrations élevées, les vapeurs et les aérosols ont un effet assoupissant et peuvent entraîner des maux de tête, de la fatigue, des vertiges et des nausées. La pénétration des gouttelettes du produit dans les poumons par inhalation, par ingestion ou par vomissement peut causer une pneumonie chimique. Attention : Les symptômes d'une pneumonie chimique (dyspnée) peuvent se produire plusieurs heures après l'exposition. Voir la section 11 pour en savoir davantage sur les dangers pour la santé.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires** Garder la victime au chaud. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement. Appliquer un traitement symptomatique.

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** Brouillard d'eau. Mousse. Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.
- Moyens d'extinction inappropriés** Eau. En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se répandre sur le sol. Voir également section 10.

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Équipements de protection particuliers** Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.
- Procédures spéciales de lutte contre l'incendie** En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Pour les non-secouristes** Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Tenir le dos contre le vent. Conserver à l'écart des zones basses. En cas de déversements accidentels : faire attention aux surfaces et aux sols glissants. Tenir à l'écart des sources d'ignition - Ne pas fumer. Bien ventiler.
- Pour les secouristes** Tenir à l'écart le personnel superflu. Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS.

Produit :

**CONDAPROTECT 451**

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contactez les autorités locales en cas de déperditions dans les égouts ou le milieu aquatique. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Éteindre toutes les flammes à proximité. Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Couvrir d'une bâche de plastique pour éviter la dispersion. Utiliser une matière non combustible telle que vermiculite, sable ou terre pour absorber le produit et le placer dans un contenant pour élimination ultérieure.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation. Pour les conseils relatifs à l'élimination, voir la rubrique 13.

**6.4. Référence à d'autres sections**

Voir l'équipement de protection individuelle à la Section 8. Pour les conseils relatifs à l'élimination, voir la rubrique 13.

**SECTION 7: Manipulation et stockage****7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols. Éviter tout contact cutané. Éviter le contact avec les yeux. Éviter toute exposition prolongée. Prévoir une ventilation suffisante afin de ne pas dépasser les limites d'exposition admissibles.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Garder le récipient dans un endroit bien aéré. Conserver dans l'emballage d'origine fermé dans un endroit sec. Voir également section 10. Tenir la substance à l'écart de la chaleur, de la lumière, des étincelles et des flammes. Température de stockage : entre -10°C et 40°C.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Non disponible.

**SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle****8.1. Paramètres de contrôle****Limites d'exposition professionnelle**

Il n'y a pas de limites d'exposition pour ce ou ces ingrédients.

**Limites biologiques**

Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées**

Suivre les procédures standard de surveillance.

**Niveau dérivé sans effet (DNEL)**

Non disponible.

**Concentrations prévisibles sans effet (PNEC)**

Non disponible.

**8.2. Contrôles de l'exposition****Contrôles techniques appropriés**

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle****Informations générales**

Non disponible.

**Protection des yeux/du visage**

Éviter le contact avec les yeux. Lunettes de sécurité avec protections latérales.

**Protection de la peau****- Protection des mains**

Utiliser des gants de protection en : Nitrile. Alcool polyvinylique (PVA).

Produit :

**CONDAPROTECT 451**

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

<b>- Divers</b>	Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Éviter tout contact avec la peau. Porter un vêtement de protection approprié. Porter des gants de protection.
<b>Protection respiratoire</b>	Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés.
<b>Risques thermiques</b>	Non disponible.
<b>Mesures d'hygiène</b>	Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Se laver les mains après l'usage. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.
<b>Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement</b>	La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

<b>État physique</b>	Liquide.
<b>Forme</b>	Liquide.
<b>Couleur</b>	Brun clair.
<b>Odeur</b>	Type hydrocarbure.
<b>Seuil olfactif</b>	Non disponible.
<b>pH</b>	Non applicable.
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	Non disponible.
<b>Température d'ébullition initiale et intervalle d'ébullition</b>	Non disponible.
<b>Point d'éclair</b>	> 62,0 °C (> 143,6 °F)
<b>Taux d'évaporation</b>	Non disponible.
<b>Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité</b>	
<b>limite inférieure d'inflammabilité (%)</b>	0,6 %
<b>limite supérieure d'inflammabilité (%)</b>	6,5 %
<b>Pression de vapeur</b>	< 0,1 kPa @ 20°C
<b>Densité de vapeur</b>	Non disponible.
<b>Densité relative</b>	0,784 (+/-)
<b>Température pour densité relative</b>	20 °C (68 °F)
<b>Solubilité(s)</b>	Insoluble
<b>Coefficient de partage (n-octanol/eau)</b>	Non disponible.
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	> 200 °C (> 392 °F)
<b>Température de décomposition</b>	Non disponible.
<b>Viscosité</b>	2 mm <sup>2</sup> /s (+/-)
<b>Température pour la viscosité</b>	40 °C (104 °F)
<b>Propriétés explosives</b>	Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.
<b>Propriétés comburantes</b>	Non disponible.

Produit :

**CONDAPROTECT 451**

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

## 9.2. Autres informations

Viscosité cinématique	2 mm <sup>2</sup> /s
Température de viscosité cinématique	40 °C (104 °F)
Point d'écoulement	< -40 °C (< -40 °F)

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues. Éviter les températures supérieures au point d'éclair. Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
10.5. Matières incompatibles	Agents oxydants forts.
10.6. Produits de décomposition dangereux	Oxydes de carbone. Composés de soufre.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Les vapeurs et les aérosols peuvent irriter les voies respiratoires et entraîner une irritation de la gorge et la toux. À des concentrations élevées, les vapeurs et les aérosols ont un effet assoupissant et peuvent entraîner des maux de tête, de la fatigue, des vertiges et des nausées. La pénétration des gouttelettes du produit dans les poumons par inhalation, par ingestion ou par vomissement peut causer une pneumonie chimique.
Corrosion ou irritation de la peau	Le contact fréquent ou prolongé peut dégraisser et dessécher la peau, entraînant gêne et dermatite.
Blessure ou irritation grave des yeux	Peut entraîner une irritation passagère des yeux.
Sensibilisation respiratoire	Non classé.
Sensibilisation cutanée	Non classé.
Mutagénicité des cellules germinales	Non classé.
Cancérogénicité	Non classé.
Toxicité pour la reproduction	Non classé.
Toxicité spécifique au niveau de l'organe cible suite à une exposition unique	Non classé.
Toxicité spécifique au niveau de l'organe cible suite des expositions répétées	Non classé.
Danger par aspiration	La pénétration des gouttelettes du produit dans les poumons par inhalation, par ingestion ou par vomissement peut causer une pneumonie chimique.
Autres informations	Non disponible.

## SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité	Non classé comme présentant un risque pour l'environnement.
12.2. Persistance et dégradabilité	Aucune donnée n'est disponible sur la biodégradabilité du produit.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Non disponible.

Produit :

CONDAPROTECT 451

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)</b>	Non disponible.
<b>Facteur de bioconcentration (BCF)</b>	Non disponible.
<b>12.4. Mobilité dans le sol</b>	Non disponible.
<b>Mobilité en général</b>	Le produit n'est pas miscible avec l'eau et se dispersera sur la surface de l'eau.
<b>12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB</b>	Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.
<b>12.6. Autres effets néfastes</b>	Non disponible.

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

<b>Déchets résiduels</b>	Éliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Éviter le rejet dans les environnements terrestres et les cours d'eau.
<b>Emballages contaminés</b>	Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.
<b>Codes des déchets UE</b>	Le code de déchet devrait être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.
<b>Méthodes d'élimination/information</b>	Éliminer le produit et/ou son récipient comme un déchet dangereux. Doit être incinéré dans une installation agréée par les autorités compétentes. Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### ADR

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

### IATA

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

### IMDG

Non réglementé comme une marchandise dangereuse.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC** Cette substance/ce mélange n'est pas prévu(e) d'être transporté(e) en vrac.

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations de l'UE

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I**  
N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe II**  
N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications**  
N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications**  
N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications**  
N'est pas listé.



Produit :

CONDAPROTECT 451

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II**

N'est pas listé.

**Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 1, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA**

N'est pas listé.

**Autorisations**

**Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements**

N'est pas listé.

**Restrictions d'emploi**

**Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications**

N'est pas listé.

**Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

N'est pas listé.

**Directive 92/85/CEE : concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail**

N'est pas listé.

**Autres règlements de l'UE**

**Directive 96/82/CE (Seveso II) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**

N'est pas listé.

**Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

N'est pas listé.

**Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail**

N'est pas listé.

**Autres réglementations**

Le produit est classé et étiqueté conformément aux directives de la CEE ou aux lois du pays concerné. Cette fiche de données de sécurité est conforme aux spécifications du Règlement (CE) N° 1907/2006.

**Réglementations nationales**

Non disponible.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

**SECTION 16: Autres informations****Liste des abréviations**

Non disponible.

**Références**

Non disponible.

**Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange**

Non disponible.

**Texte intégral des avertissements ou des phrases R et des mentions H en Sections 2 à 15**

R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.

R65 Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.



L U B R I F I A N T S

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Produit :

CONDAPROTECT 451

Code : C05934

Version : 1.1

Révision : le 18-juin-2014

**Informations de révision**

**Informations de formation**

R66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle: Protection respiratoire

Non disponible.

*Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. Par ailleurs, les prescriptions réglementaires mentionnées ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles ne dispensent en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité et régissant la détention et l'utilisation du produit. Il prendra sous sa seule responsabilité la mise en place des précautions liées au stockage et à l'utilisation qu'il fait du produit. Les informations contenues dans cette fiche sont exactes dans l'état actuel des connaissances et reposent sur les données disponibles au moment de la préparation du document.*

SDS FRANCE 9 / 9

ONTARIO HV46 - ON HV46



**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ONTARIO HV46

Code du produit : ON HV46

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Huile hydraulique à haut indice de viscosité

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HOLDYS SA.

Adresse : ZI - BP 74.76192.YVETOT Cedex..

Téléphone : 02.35.95.45.54 . Fax : 02.35.96.20.13.

contact@lubrifiantsontario.com

www.lubrifiantsontario.com

Site de Strasbourg: Ets PFISTER - ZI - 9 rue de l'industrie - BP 150 - 67723 HOERDT Cedex. Tél: 03.88.68.18.00 - Fax: 03.88.68.19.85 - pfister@hafa.org

Site de Lille: Ets PRATE - 25 rue Augustin Drapiez - 59000 LILLE. Tél: 03.20.53.76.48 - Fax: 03.20.88.28.49 - contact@hafa.fr

Site de Nice: DALBERA S.A - 8 rue Joseph Arnaldi - 06300 NICE. Tél: 04.93.89.47.57 - Fax: 04.93.89.08.06 - dalbera@hafa.org

Site d' Yvetot: HOLDYS SA - CS90074 - 76192 YVETOT Cedex. Tél: 02.35.95.45.54 - Fax: 02.35.96.20.13 - contact@hafa.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH210

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64742-65-0 EC: 265-169-7 REACH: 01-2119471299-27  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT	EUH:210	L	50 <= x % < 100
CAS: 64742-54-7 EC: 265-157-1 REACH: 01-2119484627-25  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES		L	2.5 <= x % < 10
REACH: -  ALKYL POLY METHACRYLATE À LONGUE CHAINE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10
CAS: MELANGE  HUILE MINERALE		L	0 <= x % < 2.5

Informations sur les composants :

Note L : La classification comme cancérigène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

Autres données :

L'absence de numéros d'enregistrement REACH signifie que la substance est exemptée d'enregistrement, qu'elle ne franchit pas le seuil de volume minimal donnant lieu à enregistrement, que la date d'enregistrement n'est pas encore passée ou que ces informations sont de nature propriétaire.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Avant de tenter de secourir des victimes, isoler la zone de toutes sources potentielles d'inflammation, y compris en déconnectant l'alimentation électrique. Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Consulter un médecin si des symptômes se développent. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance pendant 48 heures.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur ou une gêne visuelle.

A titre préventif, enlever les verres de contact s'il y a lieu, puis rincer les yeux sous l'eau.

En cas de contact avec la peau :

Laver abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas d'irritation de la peau, obtenir une assistance médicale. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

## ONTARIO HV46 - ON HV46

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

NE PAS FAIRE VOMIR. Protéger les voies respiratoires en cas de vomissements. Ne rien donner par voie buccale. Si la personne concernée respire mais est inconsciente, la placer en position de repos. FAIRE IMMEDIATEMENT APPEL A UN MEDECIN.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'inhalation de concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures.

L'inflammation des yeux est caractérisée par des rougeurs, des larmoiements et des démangeaisons.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement spécifique et immédiat :

Traiter symptomatiquement.

En cas d'ingestion, le produit peut être aspiré dans les poumons et causer une pneumonie d'origine chimique. Traiter en conséquence.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- hydrocarbures légers et variés, des suies.

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Attention, produit rendant le sol très glissant.

Pour les non-secouristes

Eloigner de la zone touchée le personnel non concerné. Alerter le personnel de sécurité. Sauf en cas d'incidents mineurs, la faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente, formée et chargée de gérer les situations d'urgence.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

## ONTARIO HV46 - ON HV46

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petits déversements: Absorber le liquide avec du sable ou de la terre. Balayer et placer dans un conteneur clairement identifié pour une élimination conforme aux réglementations locales.

Grands déversements accidentels: Empêcher que le produit ne se répande en créant une barrière de sable, de terre ou de tout autre matériau de rétention. Récupérer le liquide directement ou à l'aide d'un absorbant. Eliminer comme pour les petits épandages.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

Se reporter à la rubrique 8 pour les protections individuelles.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Eviter tout contact direct avec le produit.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Le produit ne doit être utilisé que dans des locaux dépourvus de toutes flammes nues ou autres sources d'ignition.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'accumulation d'électricité statique en mettant à la terre les équipements.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker à température ambiante à l'abri de l'eau, de l'humidité et de toute source d'ignition.

Utiliser des récipients correctement étiquetés et susceptibles d'être hermétiquement fermés.

Ne pas stocker avec des produits alimentaires.

#### Stockage

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

#### Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier revêtu

- PEHD

Se renseigner auprès de son fournisseur afin de vérifier la compatibilité.

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

En Europe: Huile minérale. Valeur limite d'exposition aux brouillards d'huile (VLE): 10 mg/m<sup>3</sup> sur 15 min; Valeur moyenne d'exposition aux brouillards d'huile (VME) : 5 mg/m<sup>3</sup> sur 8 heures.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	5.4 mg de substance/m <sup>3</sup>

Utilisation finale :	Consommateurs
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	1.2 mg de substance/m <sup>3</sup>

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation au poste de travail.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Si un risque d'éclaboussure existe, utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide, conformes à la norme NF EN 166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Viton® (Copolymère d'hexafluoropropylène et de fluorure de vinylidène)
- Teflon® (Polytétrafluoroéthylène (PTFE))
- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Chaussures de sécurité (manipulation de fûts).

- Protection respiratoire

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP1

Le masque n'est pas requis lors de la manipulation en production si la ventilation est suffisante ou si les valeurs limites ne risquent pas d'être dépassées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH : Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Point d'éclair : 205.00 °C.

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

Densité : 0.867

Miscibilité : Non miscible à l'eau.

Hydrosolubilité : Insoluble.

Viscosité : 46 cSt à 40°C

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Se reporter à la fiche technique du produit.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune réactivité dans les conditions normales d'utilisation.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune réaction dangereuse dans les conditions d'utilisations préconisées.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :

- l'humidité

- Températures élevées, flammes nues.

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts

- agents oxydants forts



**ONTARIO HV46 - ON HV46****10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Il ne devrait pas se former de produit de décomposition dangereux durant un stockage normal.

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.1. Substances**

Toxicité aiguë :

**HUILE MINERALE (CAS: MELANGE)**

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 2.18 mg/l  
Espèce : Rat

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l  
Espèce : Bovin

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l  
Espèce : Rat

Mutagénicité sur les cellules germinales :

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.  
Espèce : Souris

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Espèce : Cellule de mammifère  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.  
Avec ou sans activation métabolique.

Cancérogénicité :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité :

Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement :

Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Par voie cutanée :

C = 1000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Lapin  
Durée d'exposition : 28 jours  
OCDE Ligne directrice 410 (Toxicité cutanée à doses répétées: 21/28 jours)

Par inhalation :

C > 980 mg/litre/6h/jour  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 28 jours

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Par voie orale :

C < 125 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Souris  
Durée d'exposition : 90 jours

Par voie cutanée :

C > 1000 mg/kg poids corporel/jour  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 28 jours

Par inhalation :

C > 220 mg/litre/6h/jour  
Espèce : Rat

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Voir les données sur les substances.

Toxicité aiguë :

DL50 > 2000 mg/kg

DL50 > 2000 mg/kg

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Une projection oculaire peut provoquer une irritation temporaire avec sensation de brûlure, larmoiement ou rougeur.

Cancérogénicité :

Ce produit est formulé à partir d'huiles minérales sévèrement raffinées et d'autres constituants considérés comme non cancérigènes. Toutes les huiles de ce produit se sont avérées contenir moins de 3% de produits extractibles par le test IP 346.

Danger par aspiration :

L'aspiration accidentelle de faibles quantités de liquide dans les poumons lors de l'ingestion ou de vomissements peut provoquer des bronchopneumonies ou des oedèmes pulmonaires.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Toxicité à long terme: des lésions cutanées caractéristiques peuvent se développer à la suite d'exposition prolongée ou répétée au contact de vêtements souillés.

Informations sur les mélanges et informations sur les substances

D'après des données sur les composants ou des produits similaires.

Autres informations

Les huiles usagées peuvent contenir des impuretés nocives accumulées pendant l'utilisation. La concentration de telles impuretés dépend de l'utilisation de l'huile. Elles peuvent présenter des risques pour la santé et l'environnement lors de l'élimination.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 100 mg/l

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 10000 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (*Daphnia* sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 10000 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

OCDE Ligne directrice 211 (*Daphnia magna*, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 100 mg/l

Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

Espèce : *Pseudokirchnerella subcapitata*

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 10000 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

**12.1.2. Mélanges**

Voir les données sur les substances.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Probablement intrinsèquement biodégradable.

**12.2.1. Substances**

**HUILE MINERALE (CAS: MELANGE)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**ALKYL POLY METHACRYLATE À LONGUE CHAINE**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)**

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité.

**12.3.1. Substances**

**DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)**

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> > 6

**12.4. Mobilité dans le sol**

Produit peu soluble, flotte et va probablement migrer de l'eau vers la terre. Va se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ce produit est considéré comme n'étant pas PBT et vPvB.

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales :

La réglementation française interdit le rejet d'huile ou huile usagée dans l'environnement.

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

13 01 10 \* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

**ONTARIO HV46 - ON HV46**

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

36 Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

Historiques:

Mise en conformité selon le règlement (CE) CLP N° 1272/2008. Modification des tableaux de maladies professionnelles.

Mise en conformité selon le Règlement (CE) REACH N°: 1907/2006 et N° 453/2010.



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : STATEX 46

Code du produit : STATEX 46

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Lubrifiant semi-synthétique pour compresseurs et pompes à vide.

#### Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

Lubrifiants

Fluides fonctionnels

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HAFA France.

Adresse : ZI - Allée Clotaire 1er - BP 243.76197.YVETOT..

Téléphone : 02 35 95 45 54. Fax : 02 35 95 83 63.

fds@hafa.org

www.hafa.org

(8h - 18h).

Site de Strasbourg: Ets PFISTER - ZI - 9 rue de l'industrie - BP 150 - 67723 HOERDT Cedex. Tél: 03.88.68.18.00 - Fax: 03.88.68.19.85 -

pfister@hafa.org

Site de Lille: Ets PRATE - 25 rue Augustin Drapiez - 59000 LILLE. Tél: 03.20.53.76.48 - Fax: 03.20.88.28.49 - prate@hafa.org

Site de Nice: DALBERA S.A - 8 rue Joseph Arnaldi - 06300 NICE. Tél: 04.93.89.47.57 - Fax: 04.93.89.08.06 - dalbera@hafa.org

Site d' Yvetot: HOLDYS SA - ZI - BP 74 - 76192 YVETOT Cedex. Tél: 02.35.95.45.54 - Fax: 02.35.96.20.13 - blondel@hafa.org

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA.

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

##### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Peut déclencher une réaction allergique.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient ARYL AMINE. Peut produire une réaction allergique.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: 649-483-00-5 CAS: 72623-87-1 EC: 276-738-4 REACH: 01-2119474889-13-000 0  HUILES LUBRIFIANTES (PETROLE), C20 50, BASE HUILE NEUTRE, HYDROTRAITEMENT			L	25 <= x % < 50
CAS: 64742-54-7 EC: 265-157-1 REACH: 01-2119484627-25  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES	GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304		L	25 <= x % < 50
CAS: 64742-65-0 EC: 265-169-7 REACH: 01-2119471299-27  DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT	EUH:210		L	10 <= x % < 25
ARYL AMINE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	Xn,N Xn;R22 Xi;R43 N;R50/53		0 <= x % < 2.5

**Informations sur les composants :**

Note L : La classification comme cancérogène ne s'applique pas car la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO), mesuré selon la méthode IP 346.

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours****En cas d'inhalation :**

L'inhalation de concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, peut provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures.  
En cas d'inhalation massive transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparait une rougeur ou une gêne visuelle.

**En cas de contact avec la peau :**



En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Laver abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. En cas d'irritation de la peau, obtenir une assistance médicale. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

**En cas d'ingestion :**

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- poudres

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

En général, l'eau n'est pas recommandée car elle peut être inefficace; on peut toutefois l'utiliser avec profit pour refroidir les récipients exposés au feu et disperser les vapeurs.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO<sub>2</sub>, hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies. Leur inhalation est très dangereuse.

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Attention, produit rendant le sol très glissant.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

**Pour les non-secouristes**

Eloigner de la zone touchée le personnel non concerné. Alerter le personnel de sécurité. Sauf en cas d'incidents mineurs, la faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente, formée et chargée de gérer les situations d'urgence.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petits déversements: Absorber le liquide avec du sable ou de la terre. Balayer et placer dans un conteneur clairement identifié pour une élimination conforme aux réglementations locales.

Grands déversements accidentels: Empêcher que le produit ne se répande en créant une barrière de sable, de terre ou de tout autre matériau de rétention. Récupérer le liquide directement ou à l'aide d'un absorbant. Éliminer comme pour les petits épandages.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la rubrique 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

Se reporter à la rubrique 8 pour les protections individuelles.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Eviter tout contact direct avec le produit.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Adopter toute mesure permettant de réduire les risques d'exposition, en particulier aux produits en service ou usagés.

### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Ne pas manipuler, stocker ou ouvrir à proximité d'une flamme nue, de sources de chaleur ou d'ignition.

### Equipements et procédures recommandés :

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Eviter l'accumulation d'électricité statique en mettant à la terre les équipements.

### Equipements et procédures interdits :

Ne pas mettre sous pression, couper, chauffer ou souder des conteneurs vidés (risque d'explosion).

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Stocker le produit dans des locaux frais et bien ventilés, à l'abri de toute source d'ignition ou de chaleur, à l'écart des matières inflammables et des oxydants.

### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier revêtu

- PEHD

Se renseigner auprès de son fournisseur afin de vérifier la compatibilité.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Contenant de l'huile minérale. Valeur limite d'exposition aux brouillards d'huile (VLE): 10 mg/m<sup>3</sup> sur 15 min; Valeur moyenne d'exposition aux brouillards d'huile (VME) : 5 mg/m<sup>3</sup> sur 8 heures.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Veiller à une ventilation adéquate, si possible, par aspiration aux postes de travail et par extraction générale convenable.

Si cette ventilation est insuffisante pour maintenir les concentrations des vapeurs sous les valeurs limites d'exposition, porter des appareils respiratoires.

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Si un risque d'éclaboussure existe, utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide, conformes à la norme NF EN 166.

**- Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

Des crèmes protectrices peuvent être utilisées pour des parties exposées de la peau, elles ne devraient toutefois pas être appliquées après contact avec le produit.

En cas de contacts prolongés ou répétés avec les mains, utiliser des gants appropriés.

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A2 (Marron)
- A3 (Marron)

**SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH :	Non concerné.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Point d'éclair :	220.00 °C.
Pression de vapeur (50°C) :	Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
Densité :	0.878
Miscibilité :	Non miscible à l'eau
Hydrosolubilité :	Insoluble.
Viscosité :	46 cSt à 40°C
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Se reporter à la fiche technique du produit.

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter****10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- bases fortes
- agents oxydants forts

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

ARYL AMINE

Par voie orale : DL50 = 1625 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)  
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation : CL50 > 5 mg/l  
Espèce : Rat

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)  
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation : CL50 > 5 mg/l  
Espèce : Rat

##### Mutagénicité sur les cellules germinales :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)  
Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.  
Espèce : Souris  
OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.  
Espèce : Cellule de mammifère  
OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)  
  
Avec ou sans activation métabolique.

##### Cancérogénicité :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
  
Aucun effet cancérogène.

##### Toxicité pour la reproduction :

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)  
Aucun effet toxique pour la reproduction  
Etude sur le développement : Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement :

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 421 (Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Par voie cutanée :

C = 1000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 28 jours

OCDE Ligne directrice 410 (Toxicité cutanée à doses répétées: 21/28 jours)

Par inhalation :

C &gt; 980 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Par voie orale :

C &lt; 125 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Souris

Durée d'exposition : 90 jours

Par voie cutanée :

C &gt; 1000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 28 jours

Par inhalation :

C &gt; 220 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

**11.1.2. Mélange****Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

ARYL AMINE

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.44 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.3 mg/l

Espèce : Daphnia sp.

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 &gt; 0.25 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 &gt; 100 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 &gt; 10000 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 &gt; 100 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h  
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l  
Espèce : Pimephales promelas  
Durée d'exposition : 96 h  
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 10000 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 10000 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

ARYL AMINE

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), DEPARAFFINES AU SOLVANT (CAS: 64742-65-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITES (CAS: 64742-54-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

13 02 06 \* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

**SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2013).

**SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

N° TMP	Libellé
36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.**

Contient du :

Contient du ARYL AMINE. Peut déclencher une réaction allergique.

Phrases de risque :

Fiche de donnée de sécurité disponible sur demande pour les professionnels.

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
R 22	Nocif en cas d'ingestion.
R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

Annexe 5

Compte-rendu de la réunion avec le SDIS



Compte-rendu de la réunion avec le SDIS	
N° affaire	6327
Projet	Demande d'enregistrement - Anorlame à Anor
Date - Lieu	02/07/2020 - Anorlame, 40 rue du Maréchal Foch
Référence du CR	Réf. Entime CR 6327-005-001 / Rév. A / 06.07.2020
Ordre du jour	Visite du SDIS en amont du dépôt du dossier d'enregistrement

Société	Nom Prénom	Téléphone	Mail	Présent	Diffusion
Anorlame	KOCHALSKI Philippe	06 83 12 85 01	p.kochalski@eurolame.fr	X	
SDIS	Commandant Olivier DUBUSSE	03 27 09 94 49	olivier.dubusse@sdis59.fr		X
SDIS	Lieutenant-Colonel Christophe HERITIER	03 20 12 29 41	christophe.heritier@sdis59.fr	X	
Entime	EL OUAFI Mohammed	03 20 18 17 01	m.elouafi@entime.fr		X
Entime	CHASTEL Gwendoline	03 20 18 17 08	g.chastel@entime.fr	X	
Entime	DESWARTE Manon	03 20 18 17 06	m.deswarte@entime.fr	X	
DREAL	LIBERKOWSKI Isabelle	03 27 21 31 52	isabelle.liberkowski@developpement-durable.gouv.fr		X
DREAL	VIRETTE Hélène	03 27 21 05 15	helene.virette@developpement-durable.gouv.fr		X
DREAL	HERTAULT Vincent	03 27 21 05 15	vincent.hertault@developpement-durable.gouv.fr		X

## I NOTE LIMINAIRE

La société Anorlame projette de reprendre l'activité mécanique exercée antérieurement au sein des aciéries et forges d'Anor. Il s'agit d'une reprise partielle des activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue du dépôt du dossier d'enregistrement, une réunion a été convenue avec le SDIS afin de présenter le site et évaluer les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre.

## II ORGANISATION DU SITE

Les forges et aciéries d'Anor ont cessé leur activité en juillet 2019. Le site fait actuellement l'objet d'une reprise partielle d'activités. La partie traitement mécanique des métaux sera acquise par la société Anorlame et la partie fonderie par la société S.A.S. Fonderies d'Anor. Les bâtiments abritant les activités de forge et le laminoir seront acquis par l'EPF et ne font pas l'objet d'une reprise.

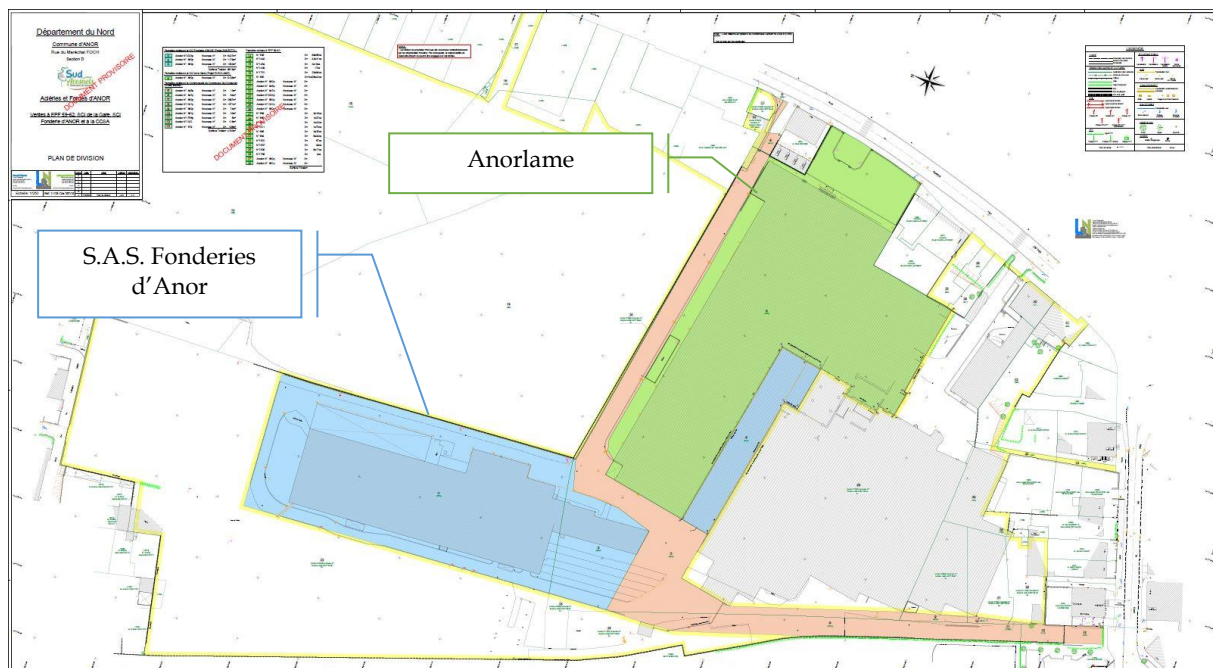
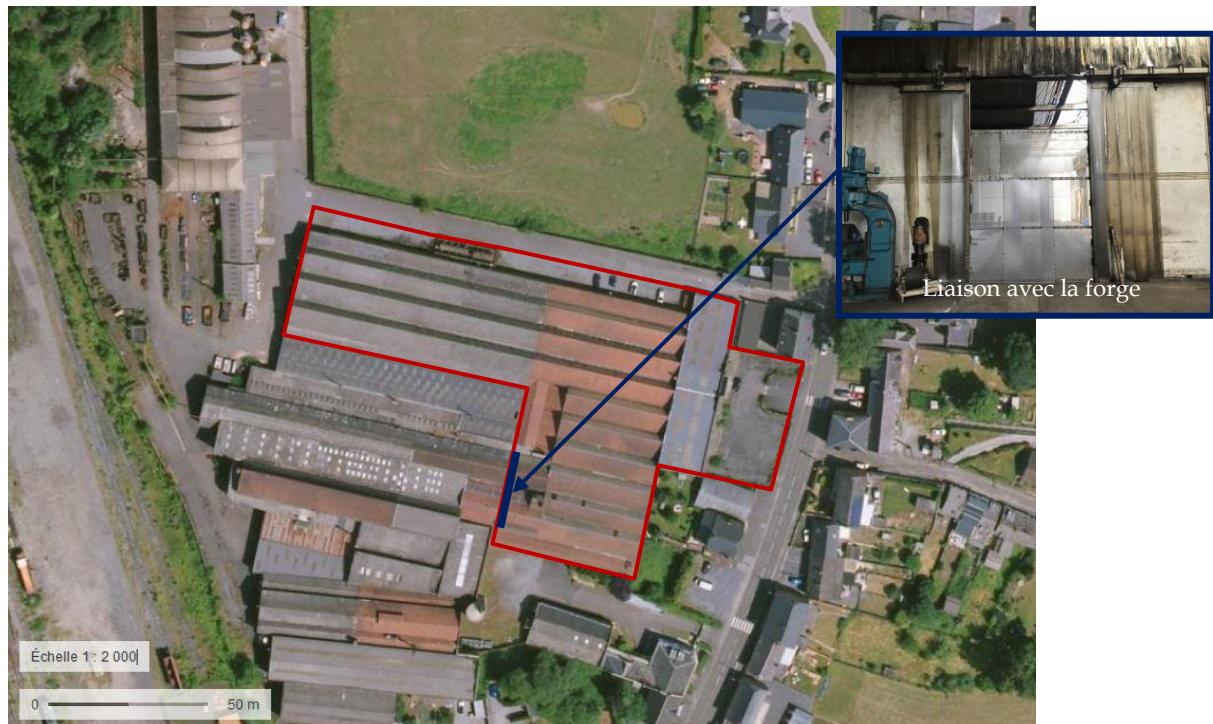


Figure 1 : Emprise au sol

## III MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Séparation avec la forge :

Il existe actuellement une liaison entre le bâtiment de traitement mécanique et la forge. Un mur en parpaings sera construit afin de séparer physiquement les deux bâtiments (Cf. Figure 2).



**Figure 2 : Séparation avec la forge**

#### Alarme :

La société Anorlame prévoit de mettre en place une alarme sonore à trois points stratégiques du bâtiment (niveau sonore de l'alarme estimé à 90 dB). Au vu du niveau sonore de l'activité, le SDIS préconise la mise en place d'un avertissement lumineux (gyrophare rouge).

#### Stockage de produits :

Les produits stockés et les activités exercées à l'intérieur du bâtiment génèrent peu de risque incendie. Les lames travaillées sont constituées d'acier dur (pas d'aluminium, titane, cuivre, etc). Les déchets produits sont des copeaux métalliques ou des boues de rectification, ne présentant aucun potentiel incendie. Le fluide de rectification est composé à 95% d'eau et 5% de produit soluble. Le SDIS prend note du stockage d'huiles prévu à l'extérieur du bâtiment (local spécifique protégé des intempéries). La quantité d'huiles maximale sera de 2 m<sup>3</sup>. Les fiches de données sécurité seront annexées au dossier d'enregistrement.

#### Désenfumage :

Selon l'article R. 4216-13 du Code du Travail, « les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique ».

L'article R. 4216-14 indique que « Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air. La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum d'un mètre carré. Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage est aisément manoeuvrable à partir du plancher. »

Le SDIS préconise la mise en place d'un désenfumage naturel avec ouverture par sparklettes de CO<sub>2</sub> au droit des sources potentielles de fumées.

Transformateurs :

Le SDIS note la présence de trois transformateurs : deux d'une puissance unitaire de 220 V et un de 380 V. L'exploitant précise qu'il ne s'agit pas de transformateurs fonctionnant au pyralène. Une maintenance préventive annuelle sera réalisée pour chaque transformateur afin de répondre aux recommandations de l'assureur.

Le SDIS préconise une isolation des transformateurs, dans le but de prévenir un éventuel incendie. Ce cloisonnement peut être réalisé par la mise en place d'un mur parpaings et d'un exutoire de fumées en toiture.

Extincteurs :

L'exploitant va renouveler l'ensemble des extincteurs présents sur site avant la mise en service des installations. Le SDIS prend note de cette mesure.

Ressources en eau :

Le poteau incendie recensé rue du Maréchal Foch s'avère insuffisant pour répondre aux besoins en eau du site (débit de 45 m<sup>3</sup>/h).

En accord avec le SDIS et la fonderie d'Anor, dont l'activité sera soumise à déclaration (rubriques 2551, 2552, 2575, 2921), et afin d'optimiser l'espace disponible, une réserve souple aérienne commune sera installée conformément au guide d'aménagement des points d'eau incendie. La capacité de la réserve est à définir par Entime.

Au vu des éléments cités précédemment (absence de risque incendie dans le bâtiment et insuffisance du poteau incendie rue du Maréchal Foch), nous proposons la mise en place d'une réserve souple d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>. La capacité proposée respecte les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature ICPE.

L'emplacement de la réserve est à définir de manière à garantir le stationnement des engins de secours (aménagement d'une aire de mise en station des engins respectant les prescriptions réglementaires) sans obstruer l'accès des services de secours à l'intégralité du site (fonderie + traitement mécanique). La Figure 3 présente la localisation potentielle de la réserve souple. La zone sélectionnée devra faire l'objet d'un réaménagement afin de d'assurer de la stabilité de la réserve (socle béton). Cette dernière sera protégée physiquement des agressions externes (circulation de poids lourds pour la fonderie).



**Figure 3 : Localisation potentielle de la réserve incendie**

Annexe 6  
Rapport de vérification électrique

Agence Socotec

SOCOTEC EQUIPEMENTS  
Agence Équipements Lille Métropole  
11 rue Paul Dubrule  
CS 50446  
59814 LESQUIN CEDEX  
Tél : 03 20 88 77 16  
Fax : 03 20 88 77 34

Adresse Destinataire

ACIERIES ET FORGES D'ANOR  
40 RUE DU MARECHAL FOCH  
59186 ANOR  
Tél. 0321182487  
Email p.kochalski@eurolame.fr

A l'attention de

Référence du rapport

25200/20/9793

Dossier

200625200000050/2000

Lieu de vérification

ACIERIES ET FORGES D'ANOR  
40 RUE DU MARECHAL FOCH  
59186 ANOR  
Tél. 0321182487  
Email p.kochalski@eurolame.fr

Référence Site

Intervenant SOCOTEC

M BONAZZINA Christophe

Accompagné par

M.COINTE

Date

17/07/2020

Type d'équipement	Désignation	Marque	Immat. porteur // Libellé client	Lieu de vérif. Emplacement	Date de la visite	Observations	Equipement non vérifié	Mise à l'arrêt préconisé
Appareil de levage	Palan sur potence	DEMAG	N°26		16/07/20	0		
Appareil de levage	Palan sur potence	DEMAG	N°57		16/07/20	0		
Appareil de levage	Palan sur potence	UNELEC	N°25		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	ABUS	N°46		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°11		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°15		16/07/20	0	Oui	
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°17		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°37		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°38		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°39		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°42		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°5		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°68		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°7		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°76		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°85		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°86		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	LV	N°?3		16/07/20	1		
Appareil de levage	Pont roulant	SODWICK	N°6		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°?	LR	16/07/20	1		Oui
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°?	UNISIGN	16/07/20	2		Oui
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°12		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°13		16/07/20	0		
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°4		16/07/20	1		
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°8		16/07/20	1		
Appareil de levage	Pont roulant	VERLINDE	N°10		16/07/20	0	Oui	
Appareil de levage	Pont roulant	VERLINDE	N°72		16/07/20	1		



Établissement	Objet	Sous-Objet	Chapitre	Élément vérifié	N° Anomalie	Anomalie	Préconisation	Criticité	Thème
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/LV/N°73)		Energie électrique	Équipements et canalisations	1	Les câbles de suspension de la boîte à boutons sont rompues.	Remettre en état le système de suspension de la boîte à bouton par câbles métalliques.	2	
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/UNELEC/N°7)		Mécanismes	Freins des mouvements concourant au levage	2	Le système de freinage et d'immobilisation de la charge est défectueux, il a été constaté un glissement de celle-ci lors des séquences d'arrêt.	Réviser le système de freinage et d'immobilisation de la charge en fonction des éventuelles préconisations du fabricant dans la notice d'instructions afin de supprimer toute dérive de la charge.	1	
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/UNELEC/N°7)		Mécanismes	Freins des mouvements concourant au levage	3	Le système de freinage et d'immobilisation de la charge est défectueux, il a été constaté un glissement de celle-ci lors des séquences d'arrêt.	Réviser le système de freinage et d'immobilisation de la charge en fonction des éventuelles préconisations du fabricant dans la notice d'instructions afin de supprimer toute dérive de la charge.	1	
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/UNELEC/N°7)		Dispositifs de préhension - Supports de charge	Mouffes - Crochets - Linguets de sécurité	4	Le linguet de sécurité du crochet de levage est manquant.	Remettre en place le linguet de sécurité sur le crochet de levage.	2	
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/UNELEC/N°4)		Organes de service et de manoeuvre	Autres arrêts accessibles (urgence)	5	L'arrêt d'urgence de type "coup de poing" est cassé.	Réparer la commande d'arrêt d'urgence.	2	
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/UNELEC/N°8)		Dispositifs de préhension - Supports de charge	Mouffes - Crochets - Linguets de sécurité	6	Le linguet de sécurité du crochet de levage est détérioré.	Réparer le linguet de sécurité du crochet de levage.	2	
ACIERES ET FORGES D'ANOR 40 RUE DU MARECHAL FOCH 59186 ANOR Tél. 0321182487 Email a.kochalski@eur01ame.fr	Appareil de levage (Pont roulant/VERLINDE/N°72)		Affichages - Consignes - Documents	Affichage capacité(s) - Tableau des charges	7	La CMU indiquée sur l'appareil ne correspond pas à la configuration présentée. supprimé affichage 5000kg	Afficher la CMU adaptée à la configuration de l'appareil.	1	

*Annexe 7*

Courrier à la mairie sur l'usage futur du site

**Mairie de Anor**

A l'attention de Monsieur Le  
Maire  
5 rue Léo Lagrange  
59 186 Anor

Anor, le 31/08/2020

V/Correspondant : M. Kochalski  
N/Référence : COU//N° 6327-003-001  
Objet : Avis du maire sur l'usage futur du site Anorlame.

Monsieur Le Maire,

Notre société Anorlame projette de reprendre l'activité mécanique exercée antérieurement au sein des aciéries et forges d'Anor. Il s'agira d'une reprise partielle de l'activité qui sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Nous réalisons à ce titre un dossier de demande d'enregistrement de ces installations.

Ce projet sera réalisé dans le respect des exigences de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Anor.

Dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement, et conformément à l'article R. 512-46-4 alinéa 5° du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur la remise en état du site pour un usage industriel lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, nous vous prions d'agréer, Madame Le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe Kochalski



Annexe 8

Règlement du PLU d'Anor - Zone UE

## Chapitre III

### Dispositions applicables à la Zone UE

#### Caractère de la Zone

C'est une zone destinée à accueillir des bâtiments liés aux activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal.

#### NUISANCES SONORES

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe, la construction, l'extension et la transformation des bâtiments à usage notamment d'habitation, les constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, et aux arrêtés préfectoraux du 23 août 2002 et du 14 juin 2005.

#### RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est exposée au risque moyen de retrait et gonflement des argiles. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

#### RISQUES DE REMONTEES DE NAPPES

La commune est exposée au risque de remontées de nappes. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

La commune est aussi concernée par les risques sismiques (niveau 3), d'engins de guerre et de transport de matières dangereuses.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance du sol et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée

**Rappel** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

## SECTION I

### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

##### Sont interdites les types d'occupation ou d'utilisation des sols :

- Les constructions d'exploitation agricoles.
- L'hébergement hôteliers tels que les terrains de camping et caravanning et d'habitat mobile.
- Les habitations sauf celles prévues à l'article 2.
- les carrières

#### Article UE 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

##### Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone ; Ces constructions seront alors intégrées au bâtiment d'activité (les constructions d'habitation isolées sont interdites) .

## SECTION II

### CONDITIONS ET OCCUPATION DU SOL

#### Article UE 3 : Accès et voirie

##### 1°/ Accès

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès et soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée;

- Les caractéristiques des accès doivent, d'une part, permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.) d'autre part correspondre à la destination de l'installation.
- Les accès doivent être organisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe et assurer une visibilité suffisante (courbe de voie, etc...).

##### 2°/ Voirie

Aucune voie automobile susceptible d'être ouverte à la circulation générale et d'être classée dans le Domaine Public ne doit avoir une largeur de plateforme inférieure à 10 mètres, et une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Aucune voie privée destinée à être ouverte à la circulation automobile ne doit avoir une largeur de plateforme inférieure à 6 mètres et une largeur de chaussée inférieure à 4 mètres.

Les voies en impasse à créer devront être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment les services publics : enlèvement des ordures ménagères, véhicules de lutte contre l'incendie...).

## Article UE 4 : Desserte par les réseaux

**L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.**

### **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

### **ASSAINISSEMENT**

#### **Eaux usées**

Toute construction ou installation qui requiert d'être assainie doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Dans le cas où ce réseau n'existe pas, les installations d'assainissement autonomes devront respecter le SPANC.

#### **Eaux pluviales**

Toute opération d'aménagement devra mettre en œuvre des techniques de tamponnement ou d'infiltration des eaux pluviales.

La qualité des eaux pluviales doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et elles doivent faire si nécessaire l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel (superficiel ou souterrain).

#### **Eaux usées non domestiques**

Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et être compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration ;

### **GAZ- ELECTRICITE - COMMUNICATION**

Tous les réseaux seront enterrés, de manière à ne pas être visibles. Les branchements devront être enterrés ou intégrés dans la façade.

Suivant la puissance demandée, l'alimentation devra être effectuée en basse, moyenne ou haute tension.

Le branchement devra être fait à la boîte de raccordement, (pour la basse tension), ou au poste de transformation, (pour la moyenne tension), le plus proche.

## Article UE 5 : Superficie minimale

Article caduc depuis l'entrée en vigueur de la loi Alur

## Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

**Tout ou partie des constructions ou installations à usage d'activités et d'habitations doivent être implantées :**

- En retrait de 6 mètres minimum de l'alignement ou de mise à l'alignement avec les bâtiments existants.
- Les constructions doivent être implantées à un minimum de 10 mètres des emprise ferroviaires.

**Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**, les constructions seront à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre de l'alignement.

## Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur ( $H/2=L$ ) et jamais inférieure à 3 mètres.

Toutefois, la construction de bâtiments jouxtant les limites séparatives est autorisée si l'activité nécessite l'accès aux emprises ferroviaires.

### Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 3 mètres minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

### Article UE 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie totale du terrain.

### Article UE 10 : Hauteur des constructions

Non réglementé

### Article UE 11 : Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

#### I - Généralités

Les recommandations et prescriptions s'appliquent autant aux façades, aux clôtures et aux couvertures visibles depuis l'espace public et notamment depuis les entrées de ville, qu'aux «arrières» souvent visibles depuis l'extérieur de la commune ou depuis les crêtes, et devant présenter un environnement valorisé, compte tenu notamment de la qualité du paysage.

Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, et y compris les éventuelles constructions destinées au logement de gardiennage, doivent refléter le caractère industriel et d'activité de la zone.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes respectant l'environnement.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, seront enterrés sauf cas d'impossibilité technique. Ils devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées à caractère persistant formant un écran.

#### II - La Forme

- **les toitures**

Les toitures terrasses sont autorisées. Toutefois, un acrotère (ou autre disposition constructive) est imposé pour donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant au regard de la qualité architecturale et paysagère. Les capteurs solaires doivent présenter une bonne intégration architecturale et paysagère.

- **les matériaux, les couleurs :**

##### **Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints**

Les matériaux blancs, brillants ou réfléchissants ne sont pas admis.

Les couleurs foncées dans les tons gris doivent constituer la couleur dominante des façades des bâtiments. Les autres couleurs peuvent être utilisées comme élément d'animation de la façade dans une proportion qui ne dépassera pas 25% de la surface de chacune des façades.

Les matériaux brillants ou réfléchissants, les couleurs violentes ainsi que le blanc sont interdits sauf pour des détails ponctuels.

Toute imitation de matériaux ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit sont interdits.



Pour les bâtiments principaux d'une longueur supérieure à 30 mètres la volumétrie ou le parement des façades seront traités de manière séquencée.

- **Les clôtures**

Sur rue, **les clôtures sont végétales.**

Le grillage est toléré en clôture que s'il est associé à une clôture végétale.

En fond de parcelle et en limite d'urbanisation, il devra être réalisé un rideau d'arbres de haute tige et de buissons formant un écran végétal.

## Article UE 12 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et emprises ouvertes à la circulation publique.

Lorsque la construction comprend plusieurs types d'affectation, on se rapportera à l'affectation dominante

### **Activités commerciales et bureaux**

1 place véhicule et une place pour le vélo minimum pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher

### **Activités industrielles ou artisanales:**

1 place maximum pour 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Des stationnements pour les vélos doivent être prévus.

## Article UE 13 : Espaces libres et plantations

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont interdites. On se reportera à la palette annexée

Les espaces libres de toute construction doivent être plantés et engazonnés.

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> de surface ou un arbre pour quatre places de stationnement. Une attention particulière sera apportée à l'aménagement paysager des espaces de stationnement (arbres à haute tige).

Les plantations d'arbres à haute tige devront être composées d'essences locales

Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants :

- Création d'un accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

### SECTION III

## COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS PERFORMANCES ET RESEAUX ELECTRONIQUES

#### **Article UE 14 : Coefficient d'Occupation des Sols**

Article caduc depuis l'entrée en vigueur de la loi Alur

#### **Article UE 15 : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

#### **Article UE 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Si les infrastructures ou les réseaux de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.

Les projets créant de nouvelles voies doivent prévoir des chambres et des fourreaux.

Annexe 9

Note de synthèse du diagnostic de la  
qualité du sol

## Anorlame - Anor

# Etude historique, diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines

Réf. Entime 6327-006-002 / Rév. A / 27.08.2020

Rév.	Date	Rédaction	Vérification	Validation
A	27/08/2020	M. Deswarte	G. Saint-Maxin	M. El Ouafi
Visa				

**Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.**

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - [www.entime.fr](http://www.entime.fr)

## Sommaire

<b>I</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>II</b>	<b>DOCUMENTS DE REFERENCE .....</b>	<b>6</b>
<b>III</b>	<b>PRESENTATION DU SITE .....</b>	<b>7</b>
<b>IV</b>	<b>HISTORIQUE DES INVESTIGATIONS.....</b>	<b>8</b>
IV.1	Synthèse des investigations menées.....	8
IV.2	Typologie des investigations réalisées.....	11
IV.3	Qualité du sol.....	11
IV.3.1	<i>Nature du sous-sol.....</i>	11
IV.3.2	<i>Valeurs de référence.....</i>	12
IV.3.3	<i>Résultats d'analyses.....</i>	13
IV.3.4	<i>Synthèse.....</i>	15
IV.4	Qualité des eaux souterraines.....	15
IV.4.1	<i>Localisation et caractéristiques des piézomètres.....</i>	15
IV.4.2	<i>Valeurs de référence.....</i>	17
IV.4.3	<i>Résultats d'analyses.....</i>	17
IV.4.4	<i>Synthèse.....</i>	19
<b>V</b>	<b>SYNTHESE DU DIAGNOSTIC.....</b>	<b>20</b>
<b>VI</b>	<b>ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS.....</b>	<b>22</b>
VI.1	Méthodologie.....	22
VI.2	Caractérisation du risque.....	23
VI.2.1	<i>Sources de pollution.....</i>	23
VI.2.2	<i>Voie d'exposition.....</i>	23
VI.2.3	<i>Caractéristiques toxicologiques.....</i>	24
VI.3	Calcul du risque.....	25
VI.3.1	<i>Modèle de transfert.....</i>	25
VI.3.2	<i>Incertitudes.....</i>	29
VI.3.3	<i>Distinctions agents à seuil/sans seuil.....</i>	30
VI.3.4	<i>Détermination du risque sanitaire par inhalation.....</i>	31
VI.4	Conclusion de l'analyse des risques résiduels.....	33
<b>VII</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>34</b>

## Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site (source : Géoportail).....	7
Figure 2 : Plan d'échantillonnage .....	9
Figure 3 : Plan d'échantillonnage .....	10
Figure 4 : Coupe géologique simplifiée des sondages .....	12
Figure 5 : Coupe schématique des piézomètres.....	16
Figure 6 : Synthèse des investigations.....	21
Figure 7 : Méthodologie de l'ARR .....	22

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des investigations menées par Entime .....	11
Tableau 2 : Qualité du sol .....	14
Tableau 3 : Caractéristiques des piézomètres .....	16
Tableau 4 : Qualité de la nappe.....	18
Tableau 5 : Terme source – Concentrations retenues dans les sols .....	23
Tableau 6 : Valeurs Toxicologiques de Référence – Inhalation .....	24
Tableau 7 : Effets chez l'homme des substances retenues pour l'étude.....	25
Tableau 8 : Eléments de paramétrage du modèle Modul'ERS (1/2) .....	27
Tableau 9 : Eléments de paramétrage du modèle Modul'ERS (2/2) .....	28
Tableau 10 : Hypothèses et incertitudes .....	29
Tableau 11 : Distinction entre agents à seuil et agents sans seuil.....	30
Tableau 12 : Doses administrées – Inhalation .....	31
Tableau 13 : Quotients de danger – Inhalation .....	32
Tableau 14 : Excès de risque individuel – Inhalation.....	33

## I INTRODUCTION

La fonderie Aciéries et Forges d'Anor, située 40 rue du Maréchal Foch sur la commune d'Anor, était spécialisée dans la fonderie d'acier et la fabrication d'outils coupant pour l'industrie.

Dans le cadre de la revente des terrains, et afin d'évaluer le passif environnemental, la CCSA souhaitait connaître l'état de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site.

A cet effet, une campagne d'investigations comprenant 48 sondages de sol et la pose de 2 piézomètres provisoires a été réalisée en août 2019. Un plan de gestion ainsi qu'une évaluation des risques résiduels ont également été réalisés pour valider la compatibilité entre les mesures de gestion prescrites et l'usage futur prévu sur le site.

Le présent document reprend les résultats des investigations réalisées au niveau des bâtiments repris par la société Anorlame.



## II DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence pour l'élaboration de ce rapport sont les suivants :

- \* LNE – Référentiel de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués – réf. LNE/PCP/SJ – Révision n°5 du 05/07/2019.
- \* Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – Avril 2017 – Guide réalisé par le Ministère.
- \* Programme ASPITET de l'INRA – Teneurs totales en « métaux lourds » dans les sols français – INRA – Février 2000.
- \* Référentiel pédogéochimique du Nord Pas de Calais – INRA – Octobre 2002.
- \* Diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines sous référence Entime 5849-006-001 / Rév.B / 18.09.2019.
- \* Evaluation quantitative des risques sanitaires et plan de gestion sous référence Entime 5953-006-001 / Rév. A / 04.03.2020.

### III PRESENTATION DU SITE

La fonderie d'Anor est implantée au 40 rue du Maréchal Foch sur la commune d'Anor (59012), dans le département du Nord. La zone en violet correspond à la partie du site objet de la présente étude (Figure 1).

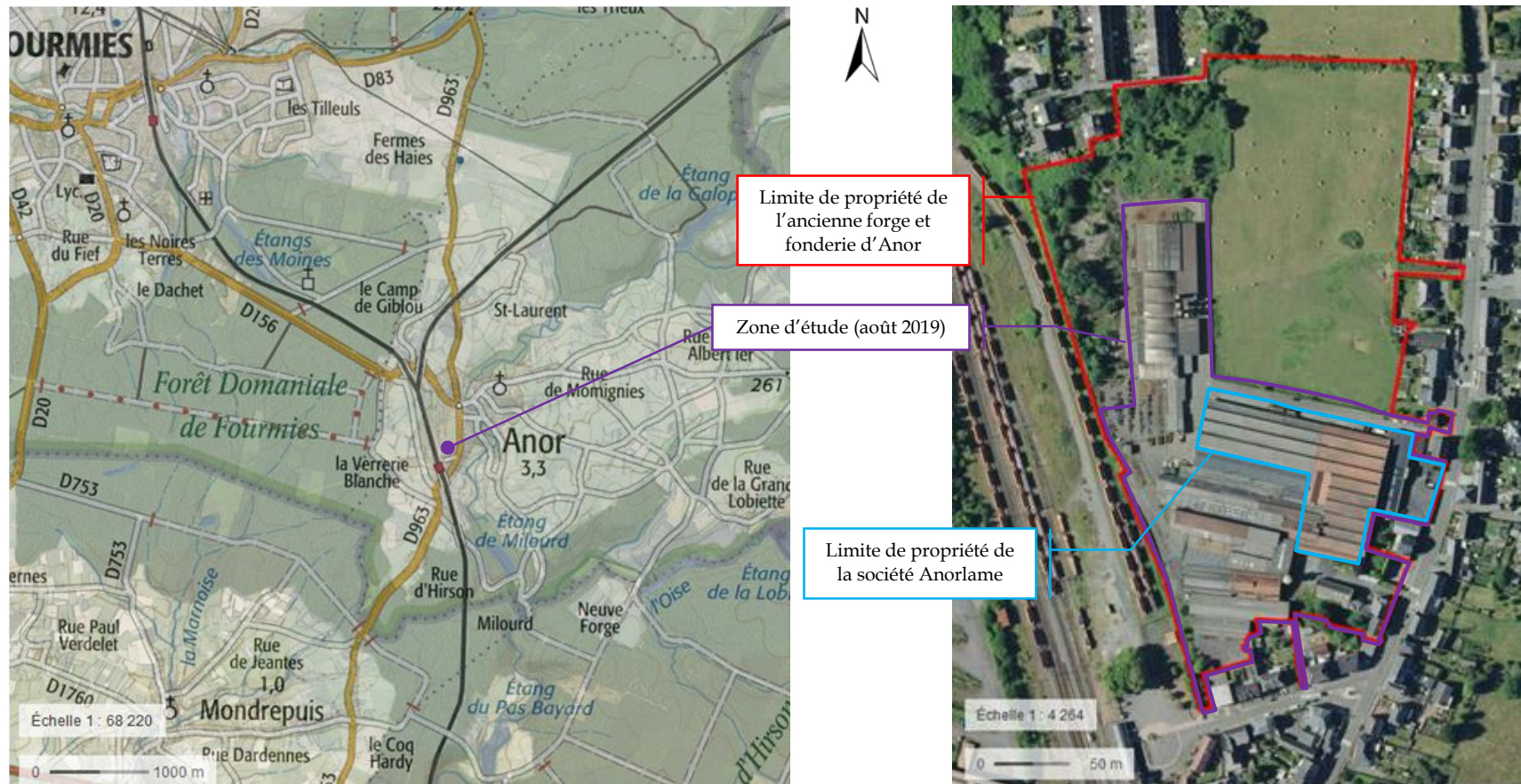


Figure 1 : Localisation du site (source : Géoportail)

## **IV HISTORIQUE DES INVESTIGATIONS**

### **IV.1 Synthèse des investigations menées**

La Figure 2 reprend la synthèse de l'ensemble des investigations réalisées au droit du site Anorlame.

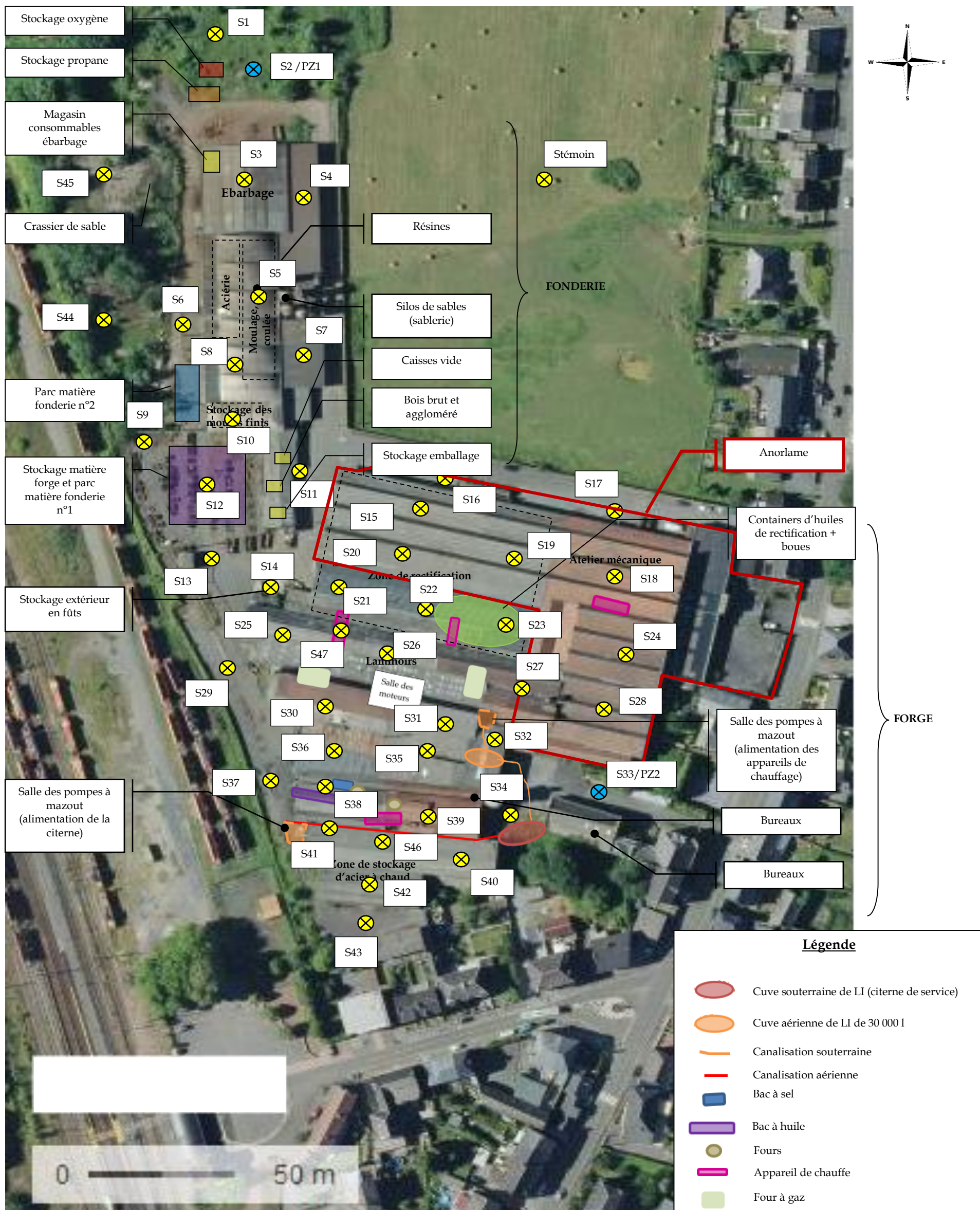


Figure 2 : Plan d'échantillonnage

La Figure 3 reprend les investigations réalisées au droit de l'emprise de la société Anorlame.



Figure 3 : Plan d'échantillonnage

## IV.2 Typologie des investigations réalisées

Le Tableau 1 reprend et décrit les investigations menées sur le site.

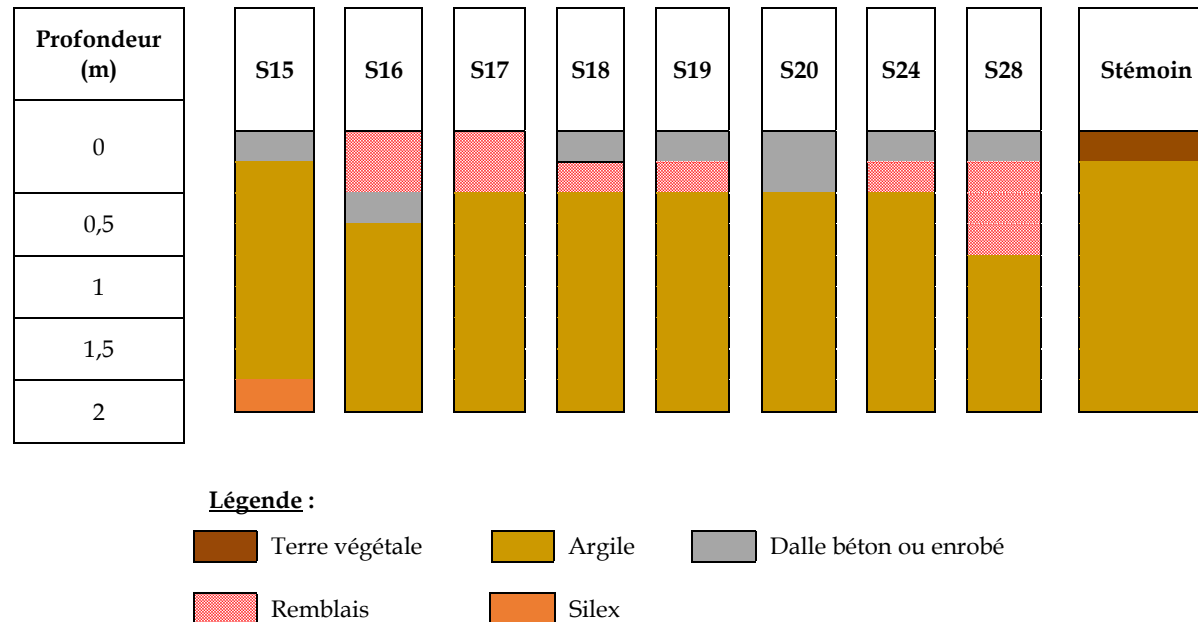
Etude	Matrice investiguée	Type d'investigation	Paramètres analysés
Août 2019 Réf. Entime 5849-006-001 / Rév. B / 18.09.2019	Sol	Réalisation de 48 sondages de sol dont 8 sur l'emprise du futur site Anorlame.	Métaux, hydrocarbures, HAP, COHV, BTEX, PCB, indice phénol
	Nappe souterraine	Pose de 2 piézomètres provisoires	Métaux, hydrocarbures, HAP, COHV, BTEX, PCB, indice phénol

**Tableau 1 : Synthèse des investigations menées par Entime**

## IV.3 Qualité du sol

### IV.3.1 Nature du sous-sol

Les coupes géologiques simplifiées des points de sondage localisés sur l'emprise du site Anorlame sont rappelées en Figure 4.



**Figure 4 : Coupe géologique simplifiée des sondages**

### IV.3.2 Valeurs de référence

La teneur en éléments traces sur échantillon brut est comparée au bruit de fond géochimique local, conformément aux recommandations faites en termes de gestion des sites et sols potentiellement pollués.

Le bruit de fond géochimique local correspond à la teneur en éléments traces dans les sols, susceptibles d'être les plus proches des concentrations originelles ou naturelles des sols, c'est-à-dire non, ou peu influencé par l'action de l'homme.

Les valeurs prises comme référence par ordre d'importance correspondent :

- \* Au point témoin : Stémoin.
- \* Au référentiel pédogéochimique du Nord-Pas-de-Calais, pour les limons lœssiques, sous prairie.

- \* Aux valeurs du programme national ASPITET de l'INRA, pour les gammes de valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » de toutes granulométries.
- \* Pour les HCT, HAP, COHV, BTEX et Indice phénol, il n'existe pas de valeur réglementaire, considérant que ces paramètres ne peuvent être présents naturellement dans les sols.

### **IV.3.3 Résultats d'analyses**

Les résultats d'analyses sur les remblais sont donnés dans le Tableau 2.



Paramètres	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S24	S28	STémoïn	ASPITET	RPG du NPdC
Aluminium	22000	15000	25000	22000	24000	17000	23000	16000	22000	-	42 300 à 57 000
Antimoine	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	< 1	1	< 1	-	0,45 à 0,74
Arsenic	7,8	15	22	12	6,9	16	10	14	10	1,0 à 25,0	6,4 à 12,7
Baryum	40	33	97	56	50	650	63	73	84	-	-
Cadmium	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	< 0,2	0,2	< 0,2	0,05 à 0,45	0,02 à 0,19
Chrome	65	630	200	73	68	81	58	28	59	10 à 90	58,3 à 78,1
Cuivre	5,5	22	13	11	6,3	8,9	13	24	14	2 à 20	10,8 à 16
Mercure	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	< 0,05	0,05	< 0,05	0,02 à 0,10	0,02 à 0,051
Plomb	< 10	< 10	35	19	< 10	< 10	18	14	20	9 à 50	15,1 à 27,1
Manganèse	69	200	88	150	40	95	97	250	270	-	200 à 841
Molybdène	0,92	54	16	2,3	1,2	4	1	2,2	1,9	-	0,35 à 0,73
Nickel	12	92	51	23	13	17	23	23	35	2 à 60	20,9 à 35,3
Sélénium	< 0,5	< 0,5	0,78	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	0,64	0,61	-	0,1 à 0,35
Fer	27000	34000	53000	33000	27000	42000	34000	24000	28000	-	22100 à 34300
Zinc	16	16	23	36	15	21	32	21	55	10 à 100	43,8 à 67,9
Benzène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Toluène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Éthylbenzène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Ortho xylène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Para- Et Méta xylène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Xylènes	< 0,04	< 0,04	< 0,04	< 0,04	< 0,04	< 0,04	< 0,04	< 0,04	< 0,04	-	-
BTEX Totaux	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	-	-
Naphtalène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,01	-	-
Acénaphthylène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,01	-	-
Acénaphène	< 0,01	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,01	-	-
Fluorène	< 0,01	0,02	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,03	-	-
Phénanthrène	< 0,01	0,04	< 0,01	0,01	< 0,01	0,06	0,01	0,02	0,24	-	-
Anthracène	< 0,01	0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,02	< 0,01	< 0,01	0,04	-	-
Fluoranthène	< 0,01	0,02	0,02	0,01	< 0,01	0,13	0,02	0,02	0,41	-	-
Pyrène	< 0,01	0,02	0,01	0,02	< 0,01	0,11	0,02	0,02	0,3	-	-
Benzo(a)Anthracène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,01	< 0,01	0,06	0,02	< 0,01	0,15	-	-
Chrysène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,05	0,02	< 0,01	0,14	-	-
Benzo(b)Fluoranthène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,01	< 0,01	0,04	0,02	< 0,01	0,15	-	-
Benzo(k)Fluoranthène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,02	0,01	< 0,01	0,08	-	-
Benzo(a)Pyrène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,04	0,02	< 0,01	0,14	-	-
Dibenzo(ah)Anthracène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,03	-	-
Benzo(ghi)Pérylène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,03	0,02	< 0,01	0,1	-	-
Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	0,02	0,02	< 0,01	0,1	-	-
Somme des HAP (16) - EPA	< LQ	0,12	0,03	0,06	< LQ	0,58	0,18	0,06	1,94	-	-
Tétrachloroéthylène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Trichloroéthylène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
1,1-dichloroéthène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Cis-1,2-dichloroéthène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,03	< 0,03	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Trans-1,2-dichloroéthylène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Chlorure de vinyle	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
1,1,1-trichloroéthane	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
1,2-dichloroéthane	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Tétrachlorométhane	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Chloroforme	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Dichlorométhane	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
1,2-dichloropropane	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Trans-1,3-dichloropropène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Cis-1,3-dichloropropène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Bromoforme	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
Hexachlorobutadiène	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	-	-
PCB Totaux (7)	< LQ	0,0083	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	< LQ	-	-
Hydrocarbures totaux C10-C40	240	454	< LQ	385	< LQ	100	1329	627	22	-	-
COT	< 2000	2200	6300	< 2000	< 2000	5600	2800	13000	4300	-	-
Indice Phénol	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,1	-	-

Tableau 2 : Qualité du sol

### **IV.3.4 Synthèse**

Les analyses réalisées permettent de dresser les constats suivants :

- ✦ On ne note pas de contamination généralisée par les métaux. Mais certains métaux sont retrouvés dans des concentrations très importantes (chrome, nickel, molybdène, sélénium et fer).
- ✦ Pour les composés organiques :
  - ⇒ Pas de traces de BTEX.
  - ⇒ Présence de HAP dans des concentrations relativement faibles.
  - ⇒ Pas de COHV.
  - ⇒ Quelques traces de PCB.
  - ⇒ On retrouve également des hydrocarbures dans des concentrations variables.

## **IV.4 Qualité des eaux souterraines**

### **IV.4.1 Localisation et caractéristiques des piézomètres**

Les piézomètres sont localisés à la Figure 2. Aucun sens d'écoulement de la nappe n'a pu être identifié, seuls 2 des 3 piézomètres prévus initialement ont pu être posés. De plus, les piézomètres n'ont pas fait l'objet d'un nivellement et ne sont pas positionnés à proximité d'un point de repère nivelé.

Les caractéristiques de ces piézomètres sont données au Tableau 3.

N°	Localisation	Altitude de l'ouvrage au sol (mNGF)	Profondeur du PZ (m/sol)	Niveau de la nappe après stabilisation		Aquifère investigué	Date de création	Date de prélèvement
				m/sol	mNGF			
PZ1	Latitude : 49,98824° Longitude : 4,09365°	243	3,66	3,56	239,44	Nappe superficielle	20/08/2019	28/08/2019
PZ2	Latitude : 49,98594° Longitude : 4,09576°	238	4,17	3,71	234,29			

Tableau 3 : Caractéristiques des piézomètres

Une coupe des piézomètres est donnée à la Figure 5.

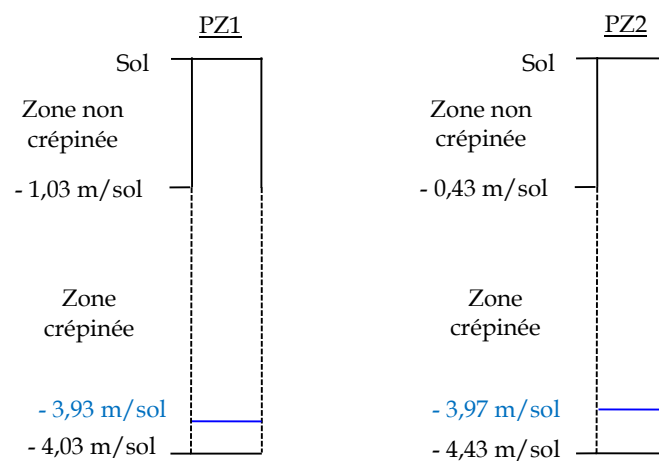


Figure 5 : Coupe schématique des piézomètres

#### **IV.4.2 Valeurs de référence**

Les valeurs de référence, utilisées pour déterminer si les eaux souterraines au droit du site sont de bonne qualité, sont les valeurs limites du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 relatives à la qualité des masses d'eaux souterraines.

#### **IV.4.3 Résultats d'analyses**

Les résultats d'analyses sont donnés dans le Tableau 4.

Paramètres (µg/l)	PZ1	PZ2	Valeur SDAGE
<b>Métaux</b>			
Aluminium	< 50	16000	200
Antimoine	< 2	5,3	5
Arsenic	43	6,3	10
Baryum	91	410	700
Cadmium	< 0,2	1,3	5
Chrome	1,8	1300	50
Cuivre	< 2	230	2000
Mercure	< 0,05	0,18	1
Plomb	< 2	59	10
Manganèse	300	4600	50
Molybdène	8,6	4,8	70
Nickel	10	190	20
Sélénium	< 3,9	< 3,9	10
Fer	4400	63000	200
Zinc	< 10	270	5000
<b>Composés Organiques Volatils</b>			
Benzène	< 0,2	< 0,2	1
Toluène	0,88	1,6	700
Éthylbenzène	< 0,2	< 0,2	300
Orthoxylène	< 0,2	< 0,2	-
Para- Et Méta-xylène	0,34	0,33	-
Xylènes	< 0,4	< 0,4	500
BTEX Totaux	1,22	1,93	-
<b>HAP</b>			
Naphtalène	< 0,1	0,13	-
Acénaphthylène	< 0,1	< 0,1	-
Acénaphthène	< 0,1	< 0,1	-
Fluorène	< 0,05	< 0,05	-
Phénanthrène	< 0,02	< 0,02	-
Anthracène	< 0,02	< 0,02	-
Fluoranthène	< 0,02	< 0,02	-
Pyrène	< 0,02	< 0,02	-
Benzo(a)Anthracène	< 0,02	< 0,02	-
Chrysène	< 0,02	< 0,02	-
Benzo(b)Fluoranthène	< 0,02	< 0,02	-
Benzo(k)Fluoranthène	< 0,01	< 0,01	-
Benzo(a)Pyrène	< 0,01	< 0,01	0,01
Dibenzo(ah)Anthracène	< 0,02	< 0,02	-
Benzo(ghi)Pérylène	< 0,02	< 0,02	-
Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	< 0,02	< 0,02	-
Somme des HAP (6)	< LQ	< LQ	1
Somme des HAP (16) - EPA	< LQ	0,13	-
<b>COHV</b>			
Tétrachloroéthylène	< 0,1	< 0,1	10
Trichloroéthylène	< 0,1	< 0,1	-
1,1-dichloroéthène	< 0,5	< 0,5	-
Cis-1,2-dichloroéthylène	< 0,1	< 0,1	50
Trans-1,2-dichloroéthylène	< 0,1	< 0,1	-
Chlorure de vinyle	< 0,2	< 0,2	0,5
1,1,1-trichloroéthane	< 0,1	< 0,1	-
1,2-dichloroéthane	< 0,1	< 0,1	3
Tétrachlorométhane	< 0,1	< 0,1	4
Chloroforme	< 0,1	< 0,1	-
Dichlorométhane	< 1	< 1	-
1,2-dichloropropane	< 0,5	< 0,5	40
Trans-1,3-dichloropropène	< 0,5	< 0,5	20
Cis-1,3-dichloropropène	< 0,5	< 0,5	20
Bromoforme	< 0,5	< 0,5	100
Hexachlorobutadiène	< 0,5	< 0,5	0,6
<b>PCB</b>			
PCB Totaux (7)	< LQ		-
<b>Hydrocarbures Totaux</b>			
Hydrocarbures totaux C10-C40	< LQ	80	1000
<b>Autres</b>			
COT	6000	9600	-
Indice Phénol	< 10	< 10	-

Tableau 4 : Qualité de la nappe

#### **IV.4.4 Synthèse**

L'analyse des eaux de la nappe révèle la présence de métaux, dans des concentrations très élevées pour des paramètres comme l'aluminium, le chrome, le manganèse ou le fer. Les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

## **V SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC**

La Figure 6 présente la localisation des spots de pollution identifiés sur l'emprise de la société Anorlame. Le plan de gestion réalisé en février 2020 préconise l'excavation des spots aux points S16 et S33. Les travaux de dépollution seront réalisés par l'EPF.



Figure 6 : Synthèse des investigations



## VI ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS

### VI.1 Méthodologie

L'analyse des risques résiduels est une démarche d'évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée à la suite d'un plan de gestion, de manière à vérifier que les mesures de gestion prévues dans le cadre de la réhabilitation d'un site sont en cohérence avec les usages futurs fixés. On vérifie ainsi l'acceptabilité d'un éventuel risque sanitaire pour les populations et l'environnement vis-à-vis des pollutions identifiées. La méthodologie de cette démarche est donnée dans la Figure 7.

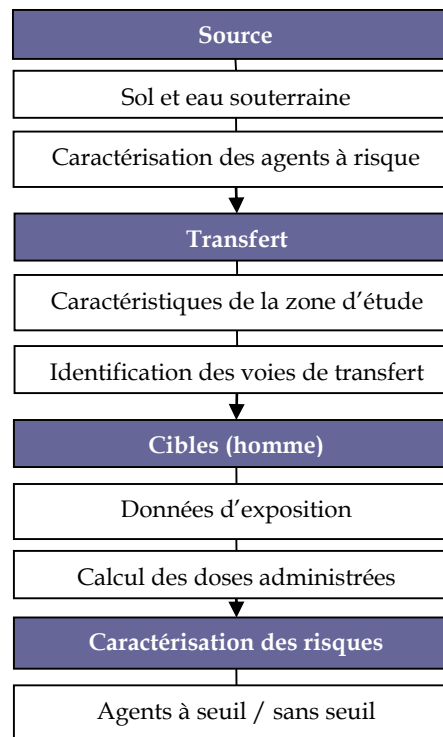


Figure 7 : Méthodologie de l'ARR

## VI.2 Caractérisation du risque

### VI.2.1 Sources de pollution

Le terme « source résiduelle » est constitué des contaminations résiduelles. Il s'agit des contaminations maximales présentes sur le site après mise en œuvre des mesures de gestion. Les valeurs retenues sont celles mesurées dans les sols au niveau de l'emprise de la société Anorlame ; elles sont données dans le Tableau 5.

Les composés suivants sont retenus :

- \* Les hydrocarbures volatils de fraction carbonée C12-C16.
- \* Les HAP : le benzo(a)pyrène (composé le plus toxique de cette famille, il a donc été choisi comme indicateur pour les HAP).

Les métaux ne sont pas retenus étant donné que les mesures de gestion permettent de couper toute voie d'exposition les concernant.

Les BTEX n'étant pas détectés sur les sondages réalisés dans l'emprise d'Anorlame, ces derniers ne seront également pas retenus.

Concentrations	Substance		Terme source	Voies d'exposition concernées
Concentration dans l'air intérieur et extérieur	HAP	Benzo(a)pyrène	0,58 mg/kg (S20)	Inhalation de vapeurs dans l'air intérieur et extérieur
	HCT	Fraction C12-C16	68 mg/kg (S16)	

**Tableau 5 : Terme source - Concentrations retenues dans les sols**

Les concentrations en métaux dans l'eau souterraine ne sont pas retenues car il n'y aura pas d'utilisation de la nappe sur le site.

### VI.2.2 Voie d'exposition

Compte tenu de l'absence de changement d'usage, la voie d'exposition retenue est l'inhalation de vapeurs dans l'air intérieur (bâtiment industriel) et l'inhalation de vapeurs et de poussières dans l'air extérieur.

L'ingestion de sol et le contact cutané n'ont pas été retenus car les mesures de gestion permettent de supprimer cette voie d'exposition (élimination des spots au droit des espaces verts). L'ingestion d'eau souterraine est exclue du fait des restrictions d'usage proposées.

### VI.2.3 Caractéristiques toxicologiques

La sélection des VTR est basée sur les exigences de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués. Toute autre valeur toxicologique publiée dans la littérature ne peut être utilisée.

Pour rappel, toute VTR issue d'une autre base de données que celles mentionnées dans la circulaire ne peut être utilisée pour calculer les risques sanitaires. Il n'existe aucune VTR établie pour le contact cutané.

Le Tableau 6 présente les valeurs toxicologiques de référence retenues pour le calcul des risques sanitaires, conformément à la méthodologie de la note d'information du 31/10/2014.

Polluants	Inhalation			
	Agents à seuil	Agents sans seuil	Valeurs	Source
HCT C12-C16 aliphatique	X		1,00 mg/m <sup>3</sup>	TPHCWG, 1997
HCT C12-C16 aromatique	X		0,2 mg/m <sup>3</sup>	TPHCWG, 1997
Benzo(a)pyrène	X		2,00E-06 mg/m <sup>3</sup>	US EPA 2017
		X	6,0E-01 (mg/m <sup>3</sup> ) <sup>-1</sup>	US EPA 2017

**Tableau 6 : Valeurs Toxicologiques de Référence - Inhalation**

Le Tableau 7 reprend les organes cibles des différentes substances, par voie d'exposition impliquée et pour laquelle une VTR existe.

Substance	Organes cibles principaux - Inhalation
Benzo(a)pyrène	Estomac, foie, reins, moelle osseuse
HCT fraction C12-C16 aromatique	Système nerveux central et sanguin

**Tableau 7 : Effets chez l'homme des substances retenues pour l'étude**

## VI.3 Calcul du risque

### VI.3.1 Modèle de transfert

#### VI.3.1.1 Préambule

Modul'ERS est un outil de modélisation développé par l'INERIS sur la base de son retour d'expérience, en vue d'améliorer les pratiques et la transparence des études d'évaluation des risques sanitaires liés à l'aménagement d'un site pollué ou à l'implantation d'une installation industrielle.

Il sert à la réalisation des évaluations prospectives des risques sanitaires effectuées dans le cadre de l'analyse des effets sur la santé des ICPE et pour la réalisation des analyses de risques résiduels des sites et sols pollués.

Modul'ERS permet de faire le lien entre l'étape de définition du schéma conceptuel et celle de l'évaluation prospective des expositions et des risques, en donnant aux utilisateurs la possibilité de construire un modèle d'exposition adapté au schéma conceptuel défini pour le site étudié, à partir d'une bibliothèque de modules prédéfinis.

Cet outil permet d'estimer :

- \* Les concentrations dans les milieux.
- \* Les niveaux d'exposition.
- \* Les niveaux de risque en fonction du temps.

Il est établi à partir des équations qui permettent de modéliser les concentrations dans les milieux, les doses d'exposition et les niveaux de risques attendus, en s'appuyant à tracer l'origine de ces équations, les hypothèses sur lesquelles elles reposent et leurs limites d'utilisation.

Aciéries et forges d'Anor - Anor / Etude historique, diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines

Modul'ERS permet de cibler sur les phénomènes de transfert à prendre en compte, avec des mécanismes de transfert issus de différents modèles conceptuels.

Modul'ERS permet aussi de conduire une analyse des incertitudes et une analyse de sensibilité des résultats.

Pour chaque substance étudiée, l'utilisateur peut choisir :

- ✘ De prendre en compte ou non un mécanisme de transfert pour modéliser la concentration attendue dans un milieu.
- ✘ Entre différentes approches de modélisation, pour représenter certains mécanismes de transfert ou estimer des coefficients de transfert entre différentes matrices (approche dynamique ou stationnaire pour le calcul des concentrations dans les matrices animales par exemple).
- ✘ Entre l'utilisation de données mesurées pour les concentrations dans les milieux et les niveaux d'exposition ou le recours à la modélisation.

#### **VI.3.1.2 Hypothèses de travail**

Les hypothèses de travail retenues pour les modélisations Modul'ERS sont reprises dans les Tableau 8 et Tableau 9.

Modèle	Aspect	Élément de paramétrage du modèle		Source
Modul'ERS	Propriétés physico-chimiques des agents	Masse molaire		Base de données INERIS ou logiciel
		Pression de vapeur		
		Constante de Henry		
		Constante de Junge		
		Coefficient de partage		
		Coefficient de diffusion dans l'air		
		Coefficient de diffusion dans l'eau		
		Coefficient octanol-eau		
		Solubilité		
		Données sources	Concentrations au point cible	
Caractéristiques de la zone d'étude	Site et usages	Nature / Caractéristiques du sol		Données terrain
		Coupe géologique du terrain		
		Pas d'utilisation de la nappe alluviale (relève d'une servitude)		

**Tableau 8 : Eléments de paramétrage du modèle Modul'ERS (1/2)**

Modèle	Aspect	Elément de paramétrage du modèle	Source
Modul'ERS	Caractéristiques de la zone d'étude	Volume de la source sol - air intérieur : 12 960 m <sup>3</sup> Volume de la source sol - air extérieur : 4 000 m <sup>3</sup>	Donnée projet
		Bâtiments sans sous-sol et sans vide sanitaire.	Hypothèse réaliste (bâtiment conservé)
		Epaisseur de dalle considérée pour un usage industriel : 0,15 m	Données INERIS
		Porosité de la dalle : 0,02	
		Hauteur du bâtiment : 8 m	Données projet
		Fraction surfacique occupée par les ouvertures dans la dalle : 1E-04	Données INERIS (dalle de qualité normale car coulis de béton)
		Nombre d'ouvertures dans la dalle par unité de surface : 0,2	
		Dépression entre l'intérieur du bâtiment et le sol : 4 kg.m <sup>-1</sup> .s <sup>-2</sup>	Données INERIS
		Surface du bâtiment considérée : 6 480 m <sup>2</sup> Surface au sol considérée : 2 000 m <sup>2</sup>	Donnée projet
		Biodisponibilité des polluants dans le sol : 100%	Hypothèse considérée afin de majorer le risque
	Taux de renouvellement d'air dans la zone où a lieu l'émission : 0,5 vol/h	Données logiciel par défaut et recommandation ICEB	
	Exposition des cibles	Durée d'exposition : 30 ans	Donnée INERIS
		Adultes : A partir de 18 ans	Hypothèse considérée / données d'occupation des lieux de vie de l'INERIS
Air extérieur : Temps passé à l'extérieur du site le site : 3h par jour, 226 jours de travail de travail/an. Air intérieur : Temps passé à l'intérieur sur le site : 8h par jour, 226 jours de travail/ an			

Tableau 9 : Eléments de paramétrage du modèle Modul'ERS (2/2)

### VI.3.2 Incertitudes

Pour la réalisation de cette étude de risques sanitaires, il existe des incertitudes liées aux hypothèses de départ et aux connaissances scientifiques actuelles (Tableau 10).

Types d'incertitudes	Paramètres	Non quantifiable	Sur estimation	Sous-estimation	Commentaires
Incertitudes relatives à la toxicité et VTR retenues	La toxicité pour l'homme des substances identifiées a été évaluée à l'aide des bases épidémiologiques et toxicologiques de référence (OMS, US-EPA/IRIS, ATSDR principalement). Cependant, des incertitudes résident dans ces données toxicologiques et les VTR proposées (facteurs d'incertitude appliqués pour tenir compte des extrapolations intra- et inter-espèces).	✓			Limites des connaissances scientifiques
	VTR déterminées pour les substances agissant seules. Pas de connaissance sur les synergies ou antagonismes entre substances.	✓			
	Pas de prise en compte des éventuels produits de transformation	✓			
	Concentrations retenues correspondant au maximum résiduel sur la zone d'étude.			✓	Calcul des doses d'exposition maximales
Détermination des concentrations dans l'environnement	Les concentrations mesurées sont considérées similaires sur l'ensemble du site		✓		-
	Les concentrations mesurées dans les sols ont été retenues.	✓			Campagne de mesures réalisée en août 2019.
	Qualité du sol : les phénomènes de dégradation, de lixiviation, d'érosion et de perte par ruissellement ne sont pas pris en considération.		✓		-
Exposition (sur 30 ans)	Le modèle d'inhalation considère que la cible change de lieu de vie tous les 30 ans.		✓		Variable selon les personnes, ces paramètres tendent à surestimer l'exposition du fait de l'âge des personnes.
Caractéristiques de la zone projet	Volume de la source sol		✓		-
	Prise en compte de l'absence de sous-sol	✓			Pas de sous-sol.
	Temps d'exposition de la cible à la source sol	✓			Données statistiques INERIS

**Tableau 10 : Hypothèses et incertitudes**



### VI.3.3 Distinctions agents à seuil/sans seuil

La différence entre un agent à seuil et un agent sans seuil est présentée dans le Tableau 11.

Caractéristiques	Agents à seuil	Agents sans seuil
VTR	Valeur en dessous de laquelle on ne distingue pas d'effet	Risque d'apparition d'une pathologie
Indice calculé	Quotient de danger $QD = DJE / VTR$ ou $QD = CI / VTR$ * CI : Concentration inhalée ou DJE : dose journalière d'exposition = dose potentiellement administrée (mg/m <sup>3</sup> ou mg/kg/j) * VTR : Valeur Toxicologique de Référence	Excès de risque individuel $ERI = DJE * ERUi$ ou $ERI = CI * ERUi$ * CI : Concentration inhalée ou DJE : dose journalière d'exposition (mg/m <sup>3</sup> ou mg/kg/j) * ERUi : Excès de risque unitaire par ingestion
Valeurs de référence	* $QD < 1$ : les mesures de gestion retenues permettent un usage du site tel que défini par le plan de gestion, la possibilité de survenue d'un risque étant très faible. * $QD > 1$ : les mesures de gestion ne garantissent un usage du site sans risque ; la survenue d'un risque est probable. Le plan de gestion doit être revu.	* $ERI < 10^{-5}$ : les mesures de gestion retenues permettent un usage du site tel que défini par le plan de gestion, la possibilité de survenue d'un risque étant très faible. * $ERI > 10^{-5}$ : les mesures de gestion ne garantissent un usage du site sans risque ; la survenue d'un risque est probable. Le plan de gestion doit être revu.

**Tableau 11 : Distinction entre agents à seuil et agents sans seuil**

## VI.3.4 Détermination du risque sanitaire par inhalation

### VI.3.4.1 Méthodologie

Les concentrations inhalées utilisées pour calculer les quotients de danger et les excès de risques individuels sont données pour chaque agent sélectionné dans le Tableau 12.

Paramètres	Unité	Cinh particules extérieur	Cinh gaz extérieur	Cinh gaz air intérieur	Concentrations inhalées totales
Benzo(a)pyrène	mg/m <sup>3</sup>	2,35E-08	1,60E-07	8,87E-07	1,03E-06
HCT C12-C16		8,07E-07	4,73E-05	3,21E-02	3,21E-02

**Tableau 12 : Doses administrées - Inhalation**

### VI.3.4.2 Agent à seuil

Les quotients de danger calculés sont donnés dans les Tableau 13.

Paramètres	Ci d'exposition	VTR (mg/m <sup>3</sup> )	QD
Benzo(a)pyrène	1,0E-06	2,00E-06	5,16E-01
HCT C12-C16	3,2E-02	2,00E-01	1,61E-01

Cumul des QD - Estomac	5,16E-01
Cumul des QD - Foie	5,16E-01
Cumul des QD - Reins	5,16E-01
Cumul des QD - Moelle osseuse	5,16E-01
Cumul des QD - Système nerveux central	1,61E-01
Cumul des QD - hématopoïétique	1,61E-01
Cumul des QD - Total	6,76E-01
QD maximal toléré	1

**Tableau 13 : Quotients de danger - Inhalation**

Aucun des paramètres étudiés ou des organes cibles ne présentent un quotient de danger supérieur à 1.

### VI.3.4.3 Agent sans seuil

Les excès de risque individuel calculés sont repris dans les Tableau 14.

Paramètres	Ci d'exposition agent sans seuil	VTR (mg/m <sup>3</sup> ) <sup>-1</sup>	ERI
Benzo(a)pyrène	4,42E-07	6,00E-01	2,65E-07
ERI en tenant compte du cumul des effets			2,65E-07
ERI maximal toléré			1,00E-05

**Tableau 14 : Excès de risque individuel - Inhalation**

NB : la concentration d'exposition pour l'exposition sans seuil est calculée à partir de la concentration totale inhalée, pondérée par le ratio 30/70 (exposition pour une durée moyenne de 30 ans, ramenée à la vie entière).

L'ERI calculé est inférieur à 10<sup>-5</sup>.

## VI.4 Conclusion de l'analyse des risques résiduels

D'après les résultats de l'analyse des risques résiduels, et au vu des usages prévus sur le site, les mesures de gestion sont cohérentes et permettent un risque acceptable pour les populations.

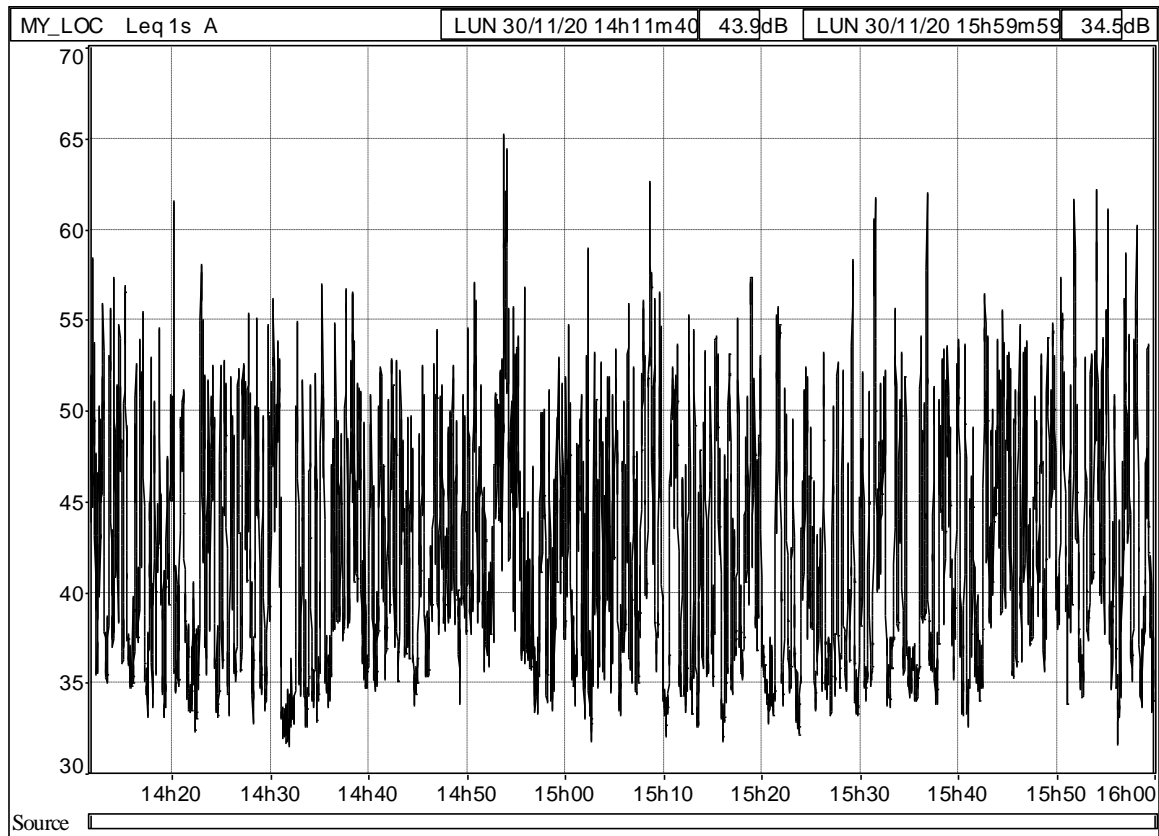
## **VII CONCLUSION**

Les investigations réalisées sur le site des fonderies d'Anor en août 2019 ont mis en évidence des contaminations au droit du site Anorlame.

Un des spots de contamination identifié sera excavé lors des travaux de dépollution réalisés par l'EPF. L'analyse des risques résiduels montre un risque sanitaire acceptable pour un usage industriel sur le site Anorlame.

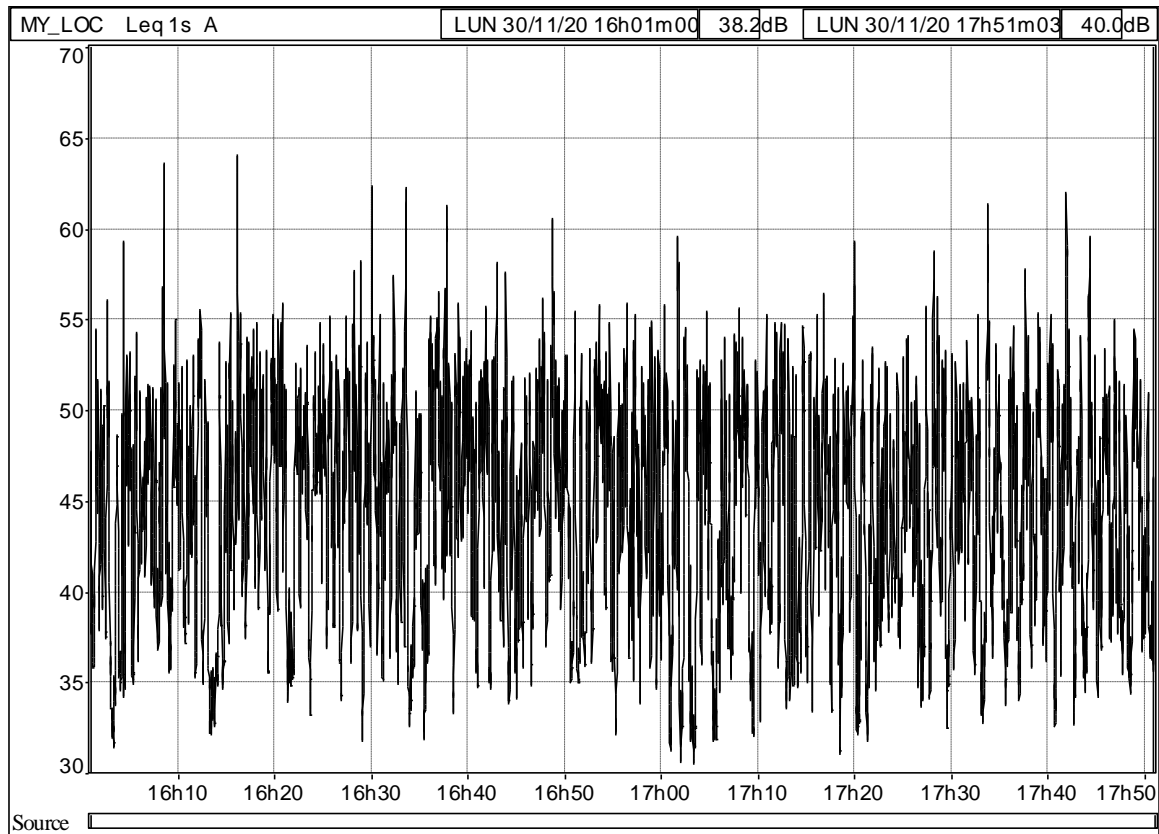
Annexe 10  
Enregistrements sonores des mesures  
acoustiques

Point 1 : Jour – Activité



Fichier	20201130_141140_175104.cmg											
Début	30/11/20 14:11:40											
Fin	30/11/20 16:00:00											
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L20	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	46.8	31.4	65.2	33.9	34.7	41.1	47.8	50.5	52.4

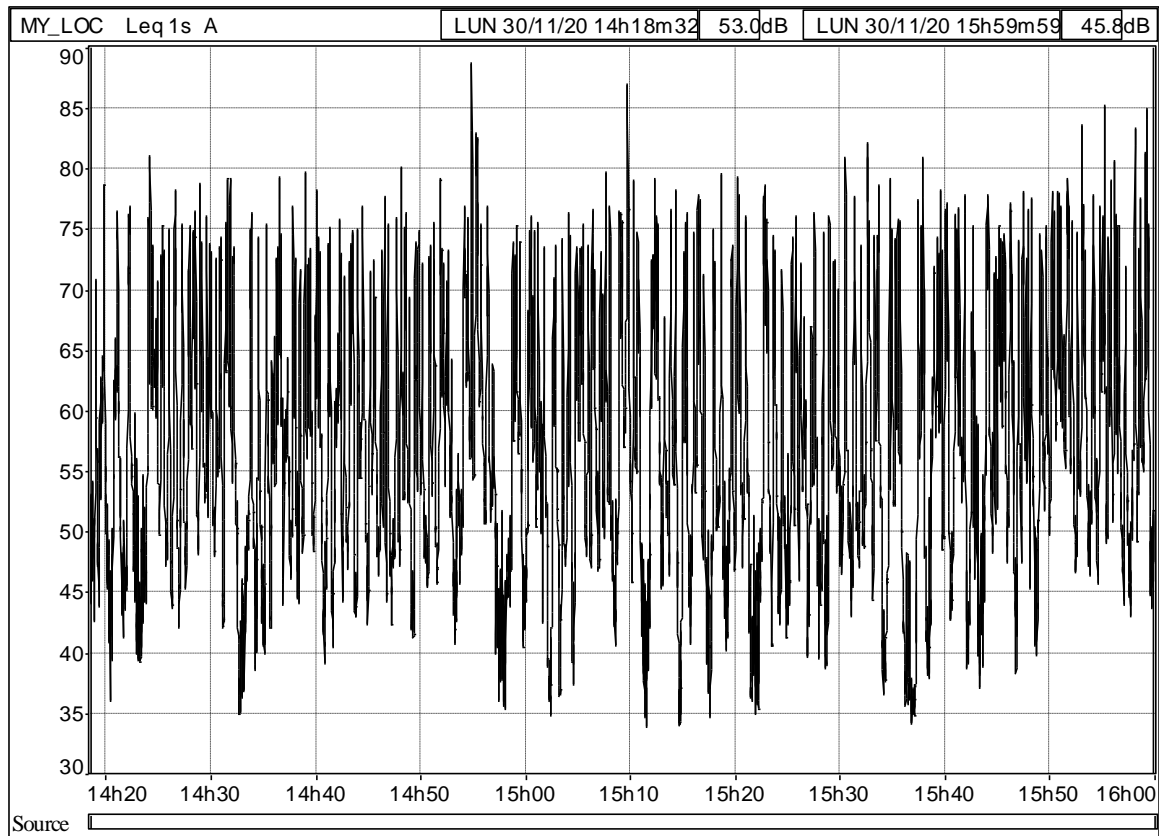
Point 1 : Jour – Arrêt



Fichier	20201130_141140_175104.cmg											
Début	30/11/20 16:01:00											
Fin	30/11/20 17:51:04											
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L20	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	47.7	30.5	64.1	34.6	35.9	44.6	49.2	51.2	52.6

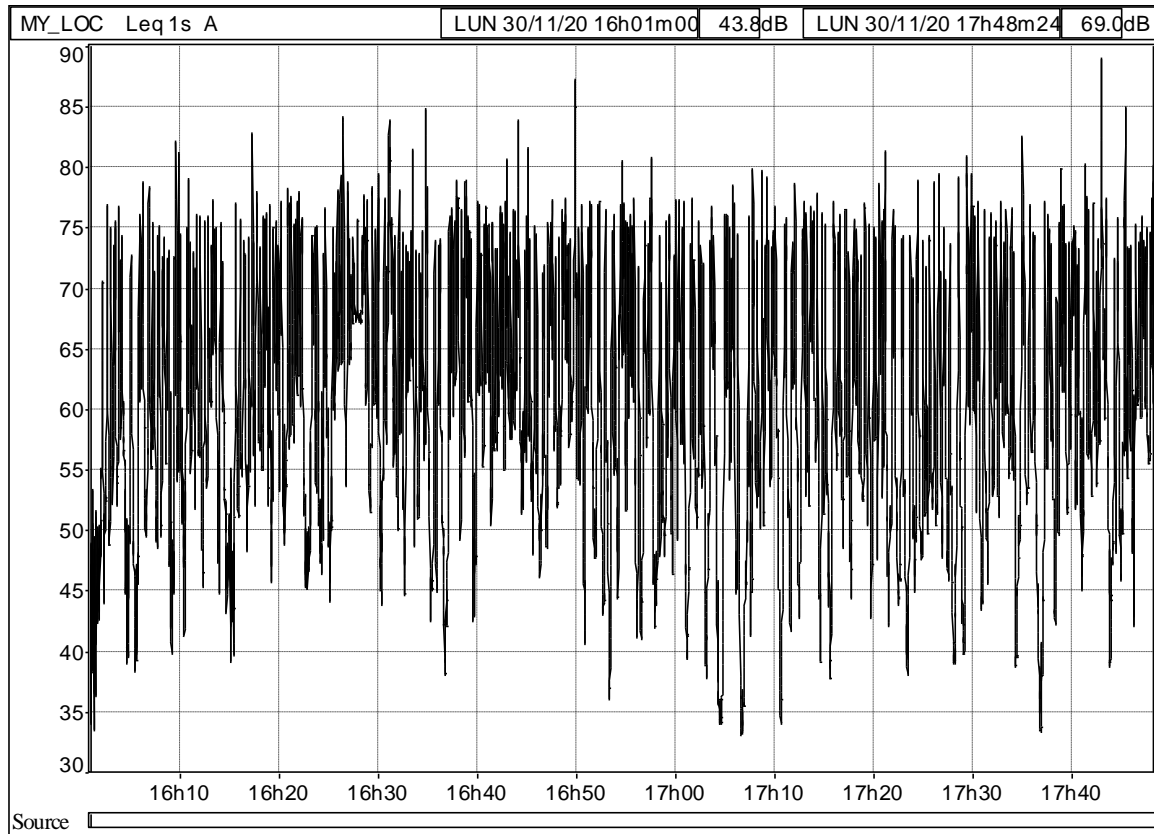


Point 2 : Jour – Activité



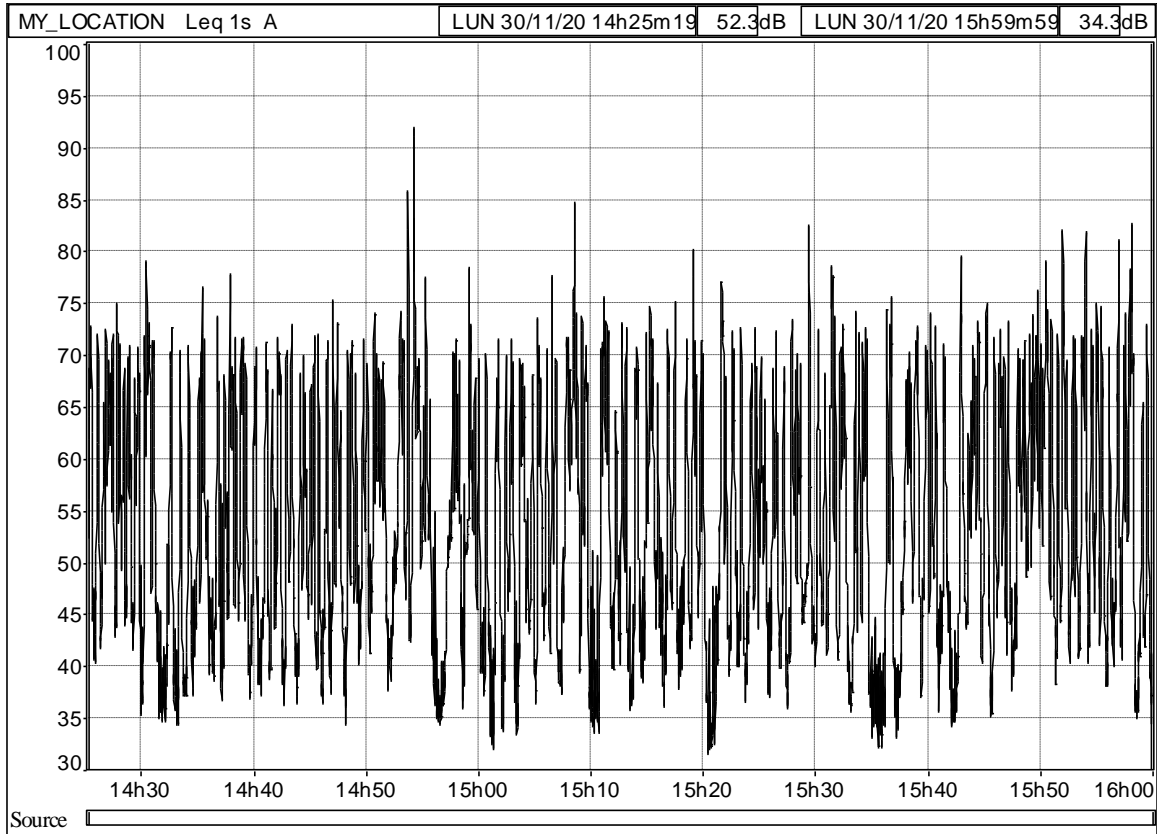
Fichier	20201130_141832_174825.cmg											
Début	30/11/20 14:18:32											
Fin	30/11/20 16:00:00											
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L20	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	67.2	33.9	88.7	41.0	43.9	55.8	65.8	71.5	74.2

Point 2 : Jour – Arrêt



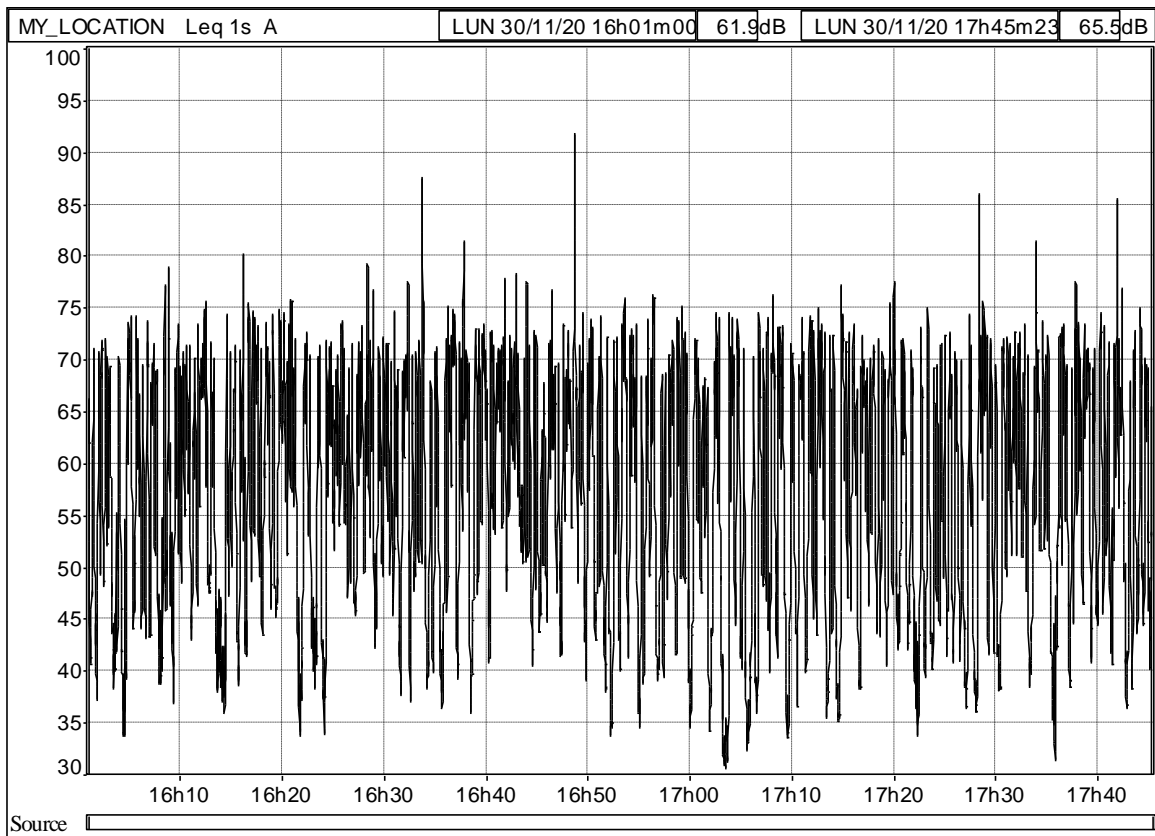
Fichier	20201130_141832_174825.cmg											
Début	30/11/20 16:01:00											
Fin	30/11/20 17:48:25											
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L20	L10	L5
MY_LOC	Leq	A	dB	68.8	33.1	89.0	43.2	46.4	60.3	69.9	73.5	75.2

Point 3 : Jour – Activité



Fichier	20201130_142519_174524.cmg											
Début	30/11/20 14:25:19											
Fin	30/11/20 16:00:00											
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L20	L10	L5
MY_LOCATION	Leq	A	dB	65.5	31.5	91.9	36.9	38.9	52.1	65.3	69.0	71.1

Point 3 : Jour – Arrêt



Fichier	20201130_142519_174524.cmg											
Début	30/11/20 16:01:00											
Fin	30/11/20 17:45:24											
Voie	Type	Pond.	Unité	Leq	Lmin	Lmax	L95	L90	L50	L20	L10	L5
MY_LOCATION	Leq	A	dB	66.5	30.6	91.7	38.5	41.1	57.7	68.0	70.5	72.1

Annexe 11

Rapport de vérification des appareils de levage

# RAPPORT DE VÉRIFICATION



**ANORLAME**  
18 RUE EMILE BASLY  
62820 LIBERCOURT

## EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Vérification générale périodique

Type d'équipement	Nombre d'équipements			Nombre de mises à l'arrêt préconisées
	total	avec observations	non vérifiés	
Appareil de levage	27	6	2	2

**Adresse d'intervention :**  
**ACIERIES ET FORGES D'ANOR**  
**40 RUE DU MARECHAL FOCH**  
**59186 ANOR**

**Mission réalisée du 16/07/20 au 17/07/20**  
Accompagnateur : M.COINTE

**N° d'affaire : 200625200000050/2000**  
Désignation : 62-LIBERCOURT-ANORLAME INDUSTRIE / ACIERIES D'ANOR-Vérification  
**N° intervention : 25200200600000002884**  
**Date du rapport : 17/07/2020 - Référence du rapport : 25200/20/9793**

 Présence d'observation(s)

1.0.0.1 - EDT490989

### Agence Équipements Lille Métropole

Pôle Équipements Nord Pas de Calais - SOCOTEC EQUIPEMENTS - 11 rue Paul Dubrule - CS 50446 - 59814 LESQUIN CEDEX  
Tél. : 03 20 88 77 16 - Fax : 03 20 88 77 34

SOCOTEC EQUIPEMENTS - SAS au capital de 8.500.100 euros - 834 096 695 RCS Versailles  
Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Freres Montgolfier  
Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE - www.socotec.fr

Vérificateur : M BONAZZINA Christophe  
Nombre de pages : 36

## SYNTHESE DE LA VERIFICATION

Type d'équipement	Désignation	Marque	Immat. porteur // Libellé client	Lieu de vérif. Emp lacement	Date de visite	Nb Obs	Non vérifié	Mise à l'arrêt préconisée	Page
Appareil de levage	Palan sur potence	DEMAG	N°26		16/07/20	0			4
Appareil de levage	Palan sur potence	DEMAG	N°57		16/07/20	0			5
Appareil de levage	Palan sur potence	UNELEC	N°25		16/07/20	0			6
Appareil de levage	Pont roulant	ABUS	N°46		16/07/20	0			7
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°11		16/07/20	0			8
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°15		16/07/20	0	X		9
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°17		16/07/20	0			10
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°37		16/07/20	0			11
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°38		16/07/20	0			12
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°39		16/07/20	0			13
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°42		16/07/20	0			14
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°5		16/07/20	0			15
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°68		16/07/20	0			16
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°7		16/07/20	0			17
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°76		16/07/20	0			18
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°85		16/07/20	0			19
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°86		16/07/20	0			20
Appareil de levage	Pont roulant	LV	N°?3		16/07/20	1			22
Appareil de levage	Pont roulant	SODWICK	N°6		16/07/20	0			23
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°?	LR	16/07/20	1		Oui	24
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°?	UNISIGN	16/07/20	2		Oui	26
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°12		16/07/20	0			28
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°13		16/07/20	0			29
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°4		16/07/20	1			30
Appareil de levage	Pont roulant	UNELEC	N°8		16/07/20	1			31
Appareil de levage	Pont roulant	VERLINDE	N°10		16/07/20	0	X		33
Appareil de levage	Pont roulant	VERLINDE	N°72		16/07/20	1			34

### EQUIPEMENTS NON VERIFIES

Type d'équipement	Désignation	Marque	Immat. porteur // Libellé client	Lieu de vérif. Emp lacement	Date de visite	Motif
Appareil de levage	Pont roulant	DEMAG	N°15		16/07/20	EN PANNE
Appareil de levage	Pont roulant	VERLINDE	N°10		16/07/20	EN PANNE

### COMPTE-RENDU DE FIN MISSION

Un rapport provisoire a été remis sur place à M.COINTE.

## MODALITES DE LA VERIFICATION

Le contrôle a été effectué conformément aux exigences réglementaires ou contractuelles :

- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
- par des essais de fonctionnement ;
- par des essais en charge pour les appareils de levage.

La liste des points de vérification figure en annexe du présent rapport.



# VERIFICATION DES EQUIPEMENTS

## 1. APPAREIL DE LEVAGE (PALAN SUR POTENCE/DEMAG/N°26)

### 1.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Palan sur potence
Constructeur / Marque	DEMAG
N° ou repère client	N°26

### 1.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	250 kg

### 1.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut

### 1.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 1.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	250
-----------------------------------------------------	-----

### 1.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 2. APPAREIL DE LEVAGE (PALAN SUR POTENCE/DEMAG/5901/N°57)

### 2.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Palan sur potence
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	5901
N° ou repère client	N°57

### 2.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	250 kg

### 2.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut

### 2.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 2.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	250
-----------------------------------------------------	-----

### 2.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

### 3. APPAREIL DE LEVAGE (PALAN SUR POTENCE/UNELEC/N°25)

#### 3.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Palan sur potence
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°25

#### 3.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	250 kg

#### 3.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut

#### 3.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

#### 3.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	250
-----------------------------------------------------	-----

#### 3.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 4. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/ABUS/N°46)

### 4.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	ABUS
N° ou repère client	N°46

### 4.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1000 kg

### 4.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 4.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 4.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1000
-----------------------------------------------------	------

### 4.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 5. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/9615295/N°11)

### 5.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	9615295
N° ou repère client	N°11
Marquage	CE

### 5.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 5.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 5.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 5.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 5.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.

## 6. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/9615204/N°15)

### 6.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	9615204
N° ou repère client	N°15

### 6.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 6.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 6.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle

### 6.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 6.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Cet équipement n'a pas été vérifié: EN PANNE

Afin de respecter les exigences réglementaires, il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la vérification de cet équipement de travail.

## 7. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/N°17)

### 7.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
N° ou repère client	N°17

### 7.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 7.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 7.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 7.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 7.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 8. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/6221/N°37)

### 8.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	6221
N° ou repère client	N°37

### 8.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1000 kg

### 8.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 8.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 8.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1000
-----------------------------------------------------	------

### 8.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.



## 9. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/11463/N°38)

### 9.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	11463
N° ou repère client	N°38

### 9.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1000 kg

### 9.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 9.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 9.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1000
-----------------------------------------------------	------

### 9.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 10. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/1146/N°39)

### 10.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	1146
N° ou repère client	N°39

### 10.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 10.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 10.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 10.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 10.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.

## 11. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/12276/N°42)

### 11.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	12276
N° ou repère client	N°42

### 11.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 11.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 11.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 11.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 11.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 12. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/N°5)

### 12.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
N° ou repère client	N°5

### 12.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 12.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 12.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 12.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 12.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 13. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/6220/N°68)

### 13.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	6220
N° ou repère client	N°68
Marquage	CE

### 13.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 13.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 13.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 13.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 13.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.

## 14. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/N°7)

### 14.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
N° ou repère client	N°7

### 14.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	500 kg

### 14.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 14.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 14.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	500
-----------------------------------------------------	-----

### 14.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 15. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/12277/N°76)

### 15.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	12277
N° ou repère client	N°76
Marquage	CE

### 15.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 15.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 15.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 15.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 15.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.

## 16. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/9917139/N°85)

### 16.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	9917139
N° ou repère client	N°85
Marquage	CE

### 16.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 16.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 16.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 16.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 16.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou de défaut.



## 17. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/DEMAG/0017993/N°86)

### 17.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	DEMAG
Numéro de série	0017993
N° ou repère client	N°86

### 17.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 17.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 17.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 17.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 17.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

### 17.7. Remarques complémentaires

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre connaissance des remarques complémentaires suivantes:

#### Remarques complémentaires

Commande de direction gauche hors service.

## 18. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/LV/N°?3)

### 18.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	LV
N° ou repère client	N°?3

### 18.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Équipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	2500 kg

### 18.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 18.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 18.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	2000
-----------------------------------------------------	------

### 18.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

Éléments vérifiés	Observations	N°
Énergie électrique / Équipements et canalisations	Les câbles de suspension de la boîte à boutons sont rompus. Remettre en état le système de suspension de la boîte à bouton par câbles métalliques.	1

## 19. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/SODWICK/N°6)

### 19.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	SODWICK
N° ou repère client	N°6
Marquage	CE

### 19.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	500 kg

### 19.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 19.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 19.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	500
-----------------------------------------------------	-----

### 19.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 20. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/UNELEC/N°?)

### 20.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°?

### 20.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Équipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1500 kg

### 20.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 20.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification
Lieu de vérification / Emplacement	LR

### 20.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1500
-----------------------------------------------------	------

### 20.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

**Nous vous recommandons la mise à l'arrêt de l'appareil de levage.**

Éléments vérifiés	Observations	N°
Mécanismes / Freins des mouvements concourant au levage	Le système de freinage et d'immobilisation de la charge est défectueux, il a été constaté un glissement de celle-ci lors des séquences d'arrêt. Réviser le système de freinage et d'immobilisation de la charge en fonction des éventuelles préconisations du fabricant dans la notice d'instructions afin de supprimer toute dérive de la charge.	2

## 21. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/UNELEC/N°?)

### 21.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°?

### 21.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	2000 kg

### 21.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 21.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification
Lieu de vérification / Emplacement	UNISIGN

### 21.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	2000
-----------------------------------------------------	------

### 21.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

**Nous vous recommandons la mise à l'arrêt de l'appareil de levage.**

Éléments vérifiés	Observations	N°
Mécanismes / Freins des mouvements concourant au levage	Le système de freinage et d'immobilisation de la charge est défectueux, il a été constaté un glissement de celle-ci lors des séquences d'arrêt. Réviser le système de freinage et d'immobilisation de la charge en fonction des éventuelles préconisations du fabricant dans la notice d'instructions afin de supprimer toute dérive de la charge.	3
Dispositifs de préhension - Supports de charge / Moufles - Crochets - Linguets de sécurité	Le linguet de sécurité du crochet de levage est manquant. Remettre en place le linguet de sécurité sur le crochet de levage.	4



## 22. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/UNELEC/N°12)

### 22.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°12

### 22.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1000 kg

### 22.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 22.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 22.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1000
-----------------------------------------------------	------

### 22.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 23. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/UNELEC/N°13)

### 23.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°13

### 23.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 23.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 23.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 23.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 23.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas relevé d'anomalie ou défautuosité.

## 24. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/UNELEC/N°4)

### 24.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°4

### 24.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Équipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1500 kg

### 24.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 24.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 24.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1500
-----------------------------------------------------	------

### 24.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

Éléments vérifiés	Observations	N°
Organes de service et de manoeuvre / Autres arrêts accessibles (urgence)	L'arrêt d'urgence de type "coup de poing" est cassé. Réparer la commande d'arrêt d'urgence.	5

## 25. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/UNELEC/N°8)

### 25.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	UNELEC
N° ou repère client	N°8

### 25.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1500 kg

### 25.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 25.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 25.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1500
-----------------------------------------------------	------

### 25.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

Éléments vérifiés	Observations	N°
Dispositifs de préhension - Supports de charge / Moufles - Crochets - Linguets de sécurité	Le linguet de sécurité du crochet de levage est détérioré. Réparer le linguet de sécurité du crochet de levage.	6

## 26. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/VERLINDE/N°10)

### 26.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	VERLINDE
N° ou repère client	N°10

### 26.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	1600 kg

### 26.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 26.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle

### 26.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	1600
-----------------------------------------------------	------

### 26.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Cet équipement n'a pas été vérifié: EN PANNE

Afin de respecter les exigences réglementaires, il vous appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la vérification de cet équipement de travail.

## 27. APPAREIL DE LEVAGE (PONT ROULANT/VERLINDE/N°72)

### 27.1. IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT

Désignation	Pont roulant
Constructeur / Marque	VERLINDE
N° ou repère client	N°72

### 27.2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'EQUIPEMENT

Configuration	Simple levée
Equipement de préhension ou de support de charge	Crochet simple avec linguet de sécurité
Charge Maximale Utile (CMU) - Capacité maximale - Abaque (Extraits)	5000 kg (déclasser a 2000kg)

### 27.3. DISPOSITIFS DE SECURITE PRINCIPAUX PRESENTS

Arrêt d'urgence	Bouton poussoir de type "coup de poing"
Limiteurs de course des mouvements de levage	Haut et bas
Limiteurs de course des mouvements horizontaux	Translation / Direction

### 27.4. CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Réglementation prise en référence	Arrêté du 01/03/2004 (modifié) et article R4323-23 du Code du Travail
Périodicité réglementaire (mois)	12
Périodicité retenue par le client (mois)	Mission ponctuelle
Conditions de réalisation de la vérification	Appareil en service, essais de fonctionnement réalisés
Temps nécessaire à la vérification	Temps de mise à disposition de l'appareil adapté à la vérification
Documents nécessaires à la vérification	Documents mis à disposition de l'appareil adaptés à la vérification
Accompagnement nécessaire à la vérification	Personnel assurant la conduite et la manoeuvre de l'appareil présent
Charges et leurs moyens de manutention nécessaires à la vérification	Charges et moyens de manutention mis à disposition présents
Zone d'essai sécurisée nécessaire à la vérification	Conditions de sécurité adaptées à la vérification
Moyens d'accès nécessaires à la vérification	Moyens d'accès présents adaptés à la vérification

### 27.5. CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS EN CHARGE

Masse des charges d'essais mises à disposition (kg)	2000
-----------------------------------------------------	------

### 27.6. RESULTAT DE LA VERIFICATION

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont mis en évidence des anomalies ou défauts auxquelles il y a lieu de remédier dans les meilleurs délais.

Éléments vérifiés	Observations	N°
Affichages - Consignes - Documents / Affichage capacité(s) - Tableau des charges	La CMU indiquée sur l'appareil ne correspond pas à la configuration présentée. (supprimé affichage 5000kg) Afficher la CMU adaptée à la configuration de l'appareil.	7



## ANNEXE 1 : Liste des points de vérification des équipements de travail (EdT)

Les vérifications réalisées par SOCOTEC en sa qualité d'organisme tierce partie permettent de répondre aux exigences réglementaires prises en référence et rappelées pour chaque équipement dans le chapitre « Conditions particulières de vérification ».

La vérification a porté sur l'état de conservation et de fonctionnement des points suivants (1), dans la limite de la nature de l'équipement de travail et des dispositifs dont il est pourvu lors de la vérification.

Pour les appareils de levage, elle comporte des essais en charge dans la mesure où les conditions nécessaires de réalisation de ces essais sont réunies.

La vérification n'a pas porté sur l'état de conformité des équipements de travail.

### Appareils de levage

<b>Accès installés à demeure</b>	<b>Equipement hydraulique</b>
• Accès au(x) poste(s) de conduite	• Equipements hydrauliques
• Accès au(x) support(s) de l'appareil	• Liaisons et raccordements
• Autres accès pour entretien, vérification	• Niveaux - Pression
<b>Chemin de roulement - Supports</b>	• Filtres
• Voie de roulement, rails	<b>Equipement pneumatique</b>
• Poteaux, corbeaux, potence, ancrages, fixations	• Equipements pneumatiques
• Assise, scellement, appuis	• Liaisons et raccordements
• Butoirs, amortisseurs	• Pression
• Ancrages, amarrage, haubannage	• Filtres - Echappements
• Mise à la terre de la voie	<b>Equipement thermique</b>
<b>Châssis - Ossature - Structure - Porteur</b>	• Moteur
• Assemblages, liaisons, fixations	• Réservoir de carburant – Bouteille de gaz
• Châssis - Porteur - Ossature – Structure – Poteaux/mâts	• Protection des éléments mobiles du moteur
• Mât(s), flèche, contre flèche	• Protection contre les brûlures (échappement, ...)
• Plaques de dérive	<b>Poste(s) de conduite</b>
• Organes de roulement (pneumatiques, chenilles, galets ...)	• Implantation
• Chasse-objets ou dispositif équivalent	• Constitution, fixations, plancher
• Stabilisateurs et leurs dispositifs de maintien	• Protection contre les chutes de hauteur
• Lests ou contrepoids	• Protection du conducteur (protège tête, toit, FOPS, ROPS, ...)
<b>Mécanismes</b>	• Protection contre les risques mécaniques
• Groupes motoréducteurs	• Plate-forme rabattable
• Treuil	• Visibilité (vitrages, essuie-glace, rétroviseurs, miroir, ...)
• Systèmes vis/écrou	• Extincteur en cabine ou sur l'appareil
• Systèmes pignon-crémaillère/couronne/chaîne	• Siège et ceinture de sécurité
• Système à ciseau(x)	• Chauffage - Éclairage
• Autres organes de transmission et d'accouplements	• Condamnation d'accès (clé, code)
• Freins des mouvements concourant au levage	<b>Organes de service</b>
• Freins des mouvements horizontaux / translation / orientation	• Organe de mise en marche
• Autres freins (2)	• Organe(s) d'arrêt général / au poste de travail / d'urgence
• Organes mobiles de transmission et leurs protections	• Organe de commande à action maintenue
• Mécanisme de réglage d'assiette	• Dispositif limitant l'utilisation aux personnes habilitées
<b>Suspentes - Tambours - Poulies</b>	• Poste de dépannage ou de sauvetage
• Câbles – Chaînes – Sangles	• Commandes à distance
• Attaches – Points fixes – Boîte à coin	• Autres organes de service (boutons poussoirs, ...)
• Tambours – Poulies – Tourteaux	<b>Dispositifs d'alerte et de signalisation</b>
<b>Dispositifs de préhension et support de charge</b>	• Dispositifs de signalisation (voyants, afficheurs, ...)
• Moufle – Crochet – Linguet de sécurité	• Dispositifs d'alerte (visuels, sonore, ...)
• Fourche – Godet – Pince – Eperon – Potence - Grappin	<b>Affichage et consignes</b>
• Electroaimant, préhension par le vide (ventouses, ...)	• Affichage de la charge maximale utile (CMU)
• Dispositif lié à la défaillance d'énergie	• Tableau des charges - Abaques
• Support de charge	• Avertissements - Consignes
• Habitacle, panier, nacelle	<b>Dispositifs de sécurité</b>
• Autres dispositifs de préhension	• Se reporter aux dispositifs listés pour chaque appareil (2)
<b>Equipement électrique</b>	<b>Gestion des sources d'énergies</b>
• Enveloppes (coffrets, armoires, boîtiers, ...)	• Dispositifs de séparation / dissipation
• Equipements électriques	<b>Eclairage incorporé à l'appareil</b>
• Liaisons et raccordements	• Eclairage de la zone de travail et/ou de circulation routière
• Interconnexion des masses métalliques	

(1) La liste est donnée à titre indicatif et ne peut être retenue comme la liste exhaustive des points de vérification

(2) La nature de ces organes et dispositifs spécifiques est indiquée dans le descriptif de chaque équipement de travail vérifié.

Annexe 12  
CERFA d'enregistrement



Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Reprise de l'activité de traitement mécanique des anciennes forges et aciéries d'Anor

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

Anorlam e

N° SIRET

88398432000019

Forme juridique

SARL

Qualité du  
signataire

Philippe Kochalski, gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

03 21 18 24 80

Adresse électronique

p.kochalski@anorlam.e.fr

N° voie

18

Type de voie

Nom de voie

Emile Basly

Lieu-dit ou BP

Code postal

62 820

Commune

Libercourt

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Kochalski Philippe

Société

Anorlam e

Service

Fonction

Gérant

Adresse

N° voie

40

Type de voie

Nom de voie

du maréchal Foch

Lieu-dit ou BP

Code postal

59186

Commune

Anor

N° de téléphone 0683128501

Adresse électronique p.kochalski@eurolam.e.fr

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

40

Type de voie

Nom de la voie du maréchal Foch

Lieu-dit ou BP

Code postal

59186

Commune Anor

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

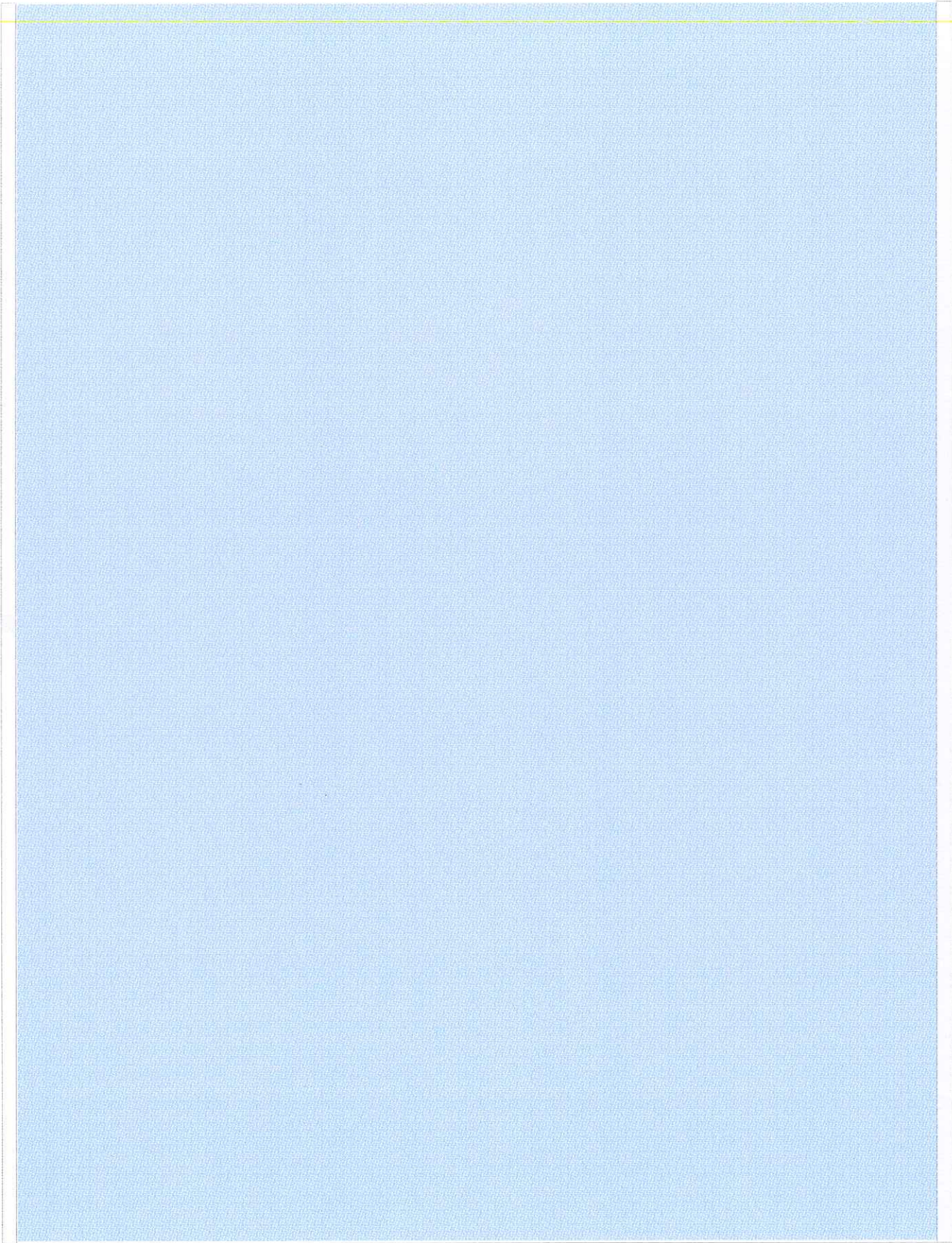
Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
La Fonderie Acières d'Anor était spécialisée dans la fonderie d'acier et la fabrication d'outils coupant pour l'industrie. La société Anorlam souhaite reprendre les activités de traitement mécanique des métaux.  
L'activité de la société Anorlam sera l'affûtage de lam es industrielles et outils de coupe.  
Les matières premières réceptionnées sont des lam es de coupe, provenant d'acières.  
Les opérations réalisées sur site seront : le fraisage, le perçage, la rectification, le graissage et le emballage.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361).

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé dans une ZNIEFF de type II, n°310012728 "Le plateau d'Anor et la vallée de l'Ille-permeuse en amont d'Étroeuungt". La ZNIEFF de type I n°310009331 "Forêt domaniale de Fournières et ses lisières" est localisée à 340 m au Sud-Ouest du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avrannais.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fiche BASOL : 59.0183 - Acières et forges d'Anor. Une campagne d'évaluation de la qualité des sols a été réalisée en août 2019 sur l'ensemble du site (forges, traitement mécanique et fonderies). Une analyse des risques résiduels a été effectuée sur l'emprise du site Anor et démontre la compatibilité du milieu avec l'usage industriel.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-550 m à l'Est : FR3112001 et 710 m au Nord : FR3100511
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau sera prélevée dans le réseau d'approvisionnement en eau potable de la commune et sera utilisée à des fins sanitaires (110 l/j/sabotier) et pour des appoints pour le fonctionnement des lignes de rectification (5-6 m <sup>3</sup> /mois).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné



	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitation du site se fera à l'intérieur d'un bâtiment existant, situé sur le site industriel des anciennes forges et aciéries d'Anor. Seuls des travaux de mise en conformité du bâtiment seront réalisés.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site se fera à l'intérieur d'un bâtiment existant, situé sur le site industriel des anciennes forges et aciéries d'Anor. Seuls des travaux de mise en conformité du bâtiment seront réalisés. Les activités exercées ne seront pas à l'origine de nuisances autres que des nuisances sonores.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site se fera à l'intérieur d'un bâtiment existant, situé sur le site industriel des anciennes forges et aciéries d'Anor.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Anor n'est pas concernée par un PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun PPRN n'est prescrit pour la commune d'Anor.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés. Les seuls rejets atmosphériques seront diffus et liés à la circulation des véhicules (légers et poids lourds).
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents liquides autres que les eaux pluviales.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic sera limité aux besoins de l'exploitation : -VL : 6 salariés sur site. -PL : limités à l'arrivée des matières premières et l'expédition des produits finis, variables selon la production.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année suivant le début d'exploitation.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités ne sont pas à l'origine de rejets atmosphériques autres que ceux issus de la circulation de véhicules.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides identifiés sont les eaux usées et les eaux pluviales. Ces deux types d'effluents sont collectés de manière séparative sur le site et sont envoyés vers le réseau d'assainissement de la commune.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les seuls déchets produits seront les copeaux métalliques (issus des opérations de fraisage / perçage) et les limailles de rectification.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bâtiments du site sont existants et nécessitent uniquement des travaux de mise en conformité.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bâtiments du site sont existants et nécessitent uniquement des travaux de mise en conformité.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Les activités de fonderies font l'objet d'une reprise par la société SAS Fonderies d'Anor. Les bâtiments sont situés à 20 m au Nord du site Anorham.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les activités de traitement mécanique des métaux seront exercées dans des bâtiments existants, nécessitant des travaux de mise en conformité uniquement. Le projet ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés et les rejets diffus seront liés à la circulation des véhicules qui sera limitée aux besoins de l'exploitation. Le projet ne générera aucun effluent aqueux industriel. Les eaux pluviales et usées seront collectées de manière séparative avant rejet vers le réseau communal. Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année suivant la mise en service des installations.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur proposé est industriel.

La société Anorham est propriétaire des lieux et un courrier sollicitant l'avis du maire d'Anora été envoyé.

## 9. Commentaires libres

[Empty text area for comments]

## 10. Engagement du demandeur

A Anor

Le 25/10/2021

Signature du demandeur

*Kachabi*



**ANORLAME**  
40 rue du Maréchal Foch  
59186 ANOR  
Tél : 03 27 56 41 00  
SIRET : 883 984 320 00019

## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme-figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

### 3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

#### Pièces

Dossier d'enregistrement et ses annexes.